

CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 02 MARS 2021

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;

Madame Françoise GHIOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;

Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;

Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Affissou FAGBEMI, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Madame Alexandra DUPONT, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCİK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI, Madame Ozlem KAZANCI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Olivier LAMAND, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne LECOCQ, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillers;

Monsieur Rudy ANKAERT, Directeur Général;

Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint ff.;

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps;

Excusés :

Madame Fatima RMILI, Monsieur Michel BURY, Madame Bérengère KESSE, Madame Livia LUMIA, Madame Anne SOMMEREYNS, Conseillers;

Madame Laurence ANCIAUX, Présidente

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 26 janvier 2021
- 2.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux relatif à la mise en conformité incendie du bâtiment d'ACTV - Approbation
- 3.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de service relatif à la réparation de la cureuse de la salubrité publique - Approbation
- 4.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de mise en conformité du Cercle Horticole d'Houdeng-Goegnies - Approbation
- 5.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux - Réparation fuite sur installation de chauffage dans le bâtiment C - Central situé 24 rue Renard à Houdeng Goegnies - Approbation
- 6.- Travaux - Accord cadre de pose de caveaux dans divers cimetières de la Ville de La Louvière

- Approbation des conditions et du mode de passation

- 7.- Travaux - Rues Baume-Marpent et des Ateliers - Refection – Approbation des conditions et du mode de passation
- 8.- DBCG - Perspective de Développement Urbain 2020 (ex PGV) - Modification de la répartition du subside
- 9.- Finances - PV caisse Ville - 4ème trimestre 2020
- 10.- Finances - Fiscalité - Délibération décidant de ne pas appliquer pour 2020 la redevance communale sur l'installation de terrasses, étalages, ... et les commerçants ambulants installés sur la voie publique
- 11.- Finances - Fiscalité 2021-2025 - Redevance communale sur le stationnement payant - Renouvellement et modification
- 12.- Finances - Fiscalité - Délibération décidant de ne pas appliquer la taxe communale sur le séjour (maisons de logement) pour la période allant du 24 novembre 2019 au 31 décembre 2019 et pour l'exercice 2020
- 13.- Patrimoine communal - Rue d'Alsace - Reprise de voirie - Approbation de l'acte authentique de vente pour l'Euro symbolique - Respect des normes "Qualiroute"
- 14.- Patrimoine communal - Locaux sis rue Albert Ier, 36 à 7100 La Louvière - Asbl Indigo - Fin de mise à disposition
- 15.- Patrimoine communal - Immeuble sis rue Camille Deberghe 72 à 7100 La Louvière appartenant à Cantr'Habitat - Résiliation de la convention de location et du contrat de bail avec l'ONE
- 16.- Patrimoine communal - Mise à disposition du CPAS de la salle de gymnastique et du hall de l'école communale sise chaussée Houtart 316 à Houdeng-Goegnies - Activités extrascolaires sportives organisées par le PCS
- 17.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'un local pour cours de secourisme - Croix-Rouge de Belgique
- 18.- Patrimoine communal - Rue de l'Indépendance (SB) - Mise en vente avec publicité d'une parcelle communale - Désignation de l'acheteur
- 19.- Patrimoine communal - Rue du Moulin 48 et 50 (CPAS) - Droit de superficie au profit de la Ville - Appel à projets POLLEC 2020
- 20.- Mandats dérivés PTB - Démission - Remplacement
- 21.- Prévention de sécurité - Prolongation des Plans Stratégiques de Prévention et de Sécurité - Introduction du Projet PSSP 2021 et de la demande de modification pour le PSSP 2021
- 22.- Plan de Cohésion Sociale - Jardin partagé de Maurage "Cultivons les possibles" - Charte
- 23.- Conseils Consultatifs : Nouvelle dénomination du CCLIPH
- 24.- Administration générale - Adhésion à la Centrale de marchés publics de la Province de Hainaut - Approbation du nouveau règlement

- 25.- Médiation/Energie - Rapport d'activités CLE 2020 - Information
- 26.- Cadre de Vie - City Parking - Utilisation de caméras de surveillance mobiles dans des lieux ouverts & protocole d'accord
- 27.- Cadre de Vie - Plan de relance - Règlement prime à la pose d'enseignes et embellissement des façades commerciales + vade-mecum enseignes
- 28.- Cadre de Vie - Elaboration d'un schéma de développement communal (SDC) et d'un guide communal d'urbanisme (GCU) – IN HOUSE – IDEA – IGRETEC - Décision de principe
- 29.- Cadre de Vie - Rapport d'avancement 2020 de la Conseillère en Energie
- 30.- Cadre de Vie - Rapport annuel de la cellule mobilité - Suivi de la subvention du Conseiller en Mobilité
- 31.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bois d'Haine à Besonriex
- 32.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Devriese à Haine-Saint-Paul
- 33.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Fonds Coppée à Haine-Saint-Paul
- 34.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Liberté à Haine-Saint-Paul
- 35.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la place de la Libération à Haine-Saint-Paul
- 36.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cité Arthur Bellez à Haine-Saint-Pierre
- 37.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Sous l'Haye à Haine-Saint-Pierre
- 38.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue de l'Enfance à Houdeng-Aimeries
- 39.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Stokou à Houdeng-Aimeries
- 40.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Balasse à Houdeng-Aimeries
- 41.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Georges Gobert à Houdeng-Aimeries
- 42.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Stokou à Houdeng-Aimeries
- 43.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement

pour personnes handicapées Chaussée Pont du Sart à Houdeng-Aimeries

- 44.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Avenue des Jonquilles à Houdeng-Goegnies
- 45.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Nouveau Canal à Houdeng-Goegnies
- 46.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Avenue des Jonquilles à Houdeng-Goegnies
- 47.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Trieu Pauquet à Houdeng-Goegnies
- 48.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Chaussée Pont du Sart à Houdeng-Goegnies
- 49.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Fonds des Eaux à La Louvière
- 50.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées - Rue Victor Romain à La Louvière
- 51.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées - Rue Machine à Feu à La Louvière
- 52.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Clos de la Ferme d'Aulne à La Louvière
- 53.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue des Rentiers à La Louvière
- 54.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées - Rue des Rentiers à La Louvière
- 55.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victor Boch à La Louvière
- 56.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Flache à La Louvière
- 57.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Barette à La Louvière
- 58.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue rue des Rentiers à La Louvière
- 59.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Châlet à La Louvière
- 60.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'avenue Léopold III à Saint-Vaast
- 61.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Buisserie et la Cité Jardin à Saint-

Vaast

- 62.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant les rues des Braconniers et du Moulin à Eau ainsi que le carrefour formé par les rues du Moulin à Eau et Chapelle Langlet à Saint-Vaast
- 63.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Braconniers à Saint-Vaast
- 64.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Saint-Julien à Strépy-Bracquegnies
- 65.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la A. Raulier à Strépy-Bracquegnies
- 66.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition et l'installation d'un boîtier d'alarme et de trois détecteurs anti-intrusion pour le site de Houdeng
- 67.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de 2 véhicules d'occasion destinés au service d'unité de mobilité et de sécurité routière
- 68.- Zone de Police locale de La Louvière – Marché de fournitures relatif à l'acquisition et à l'installation de stores intérieurs déroulants et de films sablés pour la maison de Police de Houdeng
- 69.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 10 glock 26 pour l'Unité d'Appui Spécialisée (UAS)
- 70.- Zone de Police locale de La Louvière – Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un abri de jardin destiné à être installé à l'Hôtel de Police
- 71.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition d'un scanner d'empreintes digitales
- 72.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition et d'installation de câblage informatique pour la Zone de Police de La Louvière
- 73.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire n°2/2020 - Approbation tutelle - Information
- 74.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse ZP - 4ème trimestre 2020
- 75.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget initial 2021 - Approbation tutelle - Information
- 76.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Recrutement externe d'auxiliaires d'entretien pour la Zone de Police - Rapport rectificatif

Premier supplément d'ordre du jour

- 77.- Patrimoine communal - Application de la tutelle du Conseil communal relative à la décision du CPAS quant à son adhésion à l'intercommunale IGRETEC
- 78.- Patrimoine communal - Site du Stade du Tivoli - Bail emphytéotique sur une partie du site (Sud-Est) - Appel à projets

79.- Patrimoine communal - Lotissement St Julien - Cession d'une parcelle communale sise rue du Mineur à Strépy-Bracquegnies à la RCA pour l'euro symbolique - Approbation des termes de l'acte authentique

Deuxième supplément d'ordre du jour

80.- Motion - Ramener des activités et assurer la présence de personnel de la SNCB au sein des gares SNCB

Troisième supplément d'ordre du jour

81.- Questions d'actualités

La séance est ouverte à 19:30

Avant-séance

M.Gobert : Nous allons commencer nos travaux. Je profite pour saluer les téléspectateurs qui assistent à nos travaux, en notre nom à toutes et à tous. Je vous demande de bien vouloir excuser l'absence des conseillers Michel Bury, Laurence Anciaux, Madame Kesse, Madame Lumia et Madame Sommereyns.

Pas d'autres excuses ?

Mme ??? : micro non branché

M.Gobert : Madame Spano va arriver tardivement.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 26 janvier 2021

M.Gobert : Ceci étant dit, on peut débiter nos travaux par l'approbation du PV de notre séance du 26 janvier 2021, que vous avez toutes et tous lu attentivement.

On peut l'accepter ? Merci.

2.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux relatif à la mise en conformité incendie du bâtiment d'ACTV - Approbation

Madame SPANO arrive en séance

M.Gobert : Nous avons les points travaux qui sont les points 2 à 6.
Le point 2 est relatif à la mise en conformité incendie du bâtiment d'ACTV.

Le point 3 est relatif à la réparation de la cureuse de la Salubrité publique.

Le point 4 concerne la mise en conformité du Cercle Horticole.

Le point 5 concerne une réparation de fuite sur une installation de chauffage dans notre bâtiment de la rue Renard à Houdeng-Goegnies.

Monsieur Papier, pour quel point ?

M.Papier : Le point 2.

M.Gobert : Pas d'autres questions pour ces points ? Monsieur Destrebecq, pour quel point ?

M.Destrebecq : Le point 2.

M.Gobert : Le point 2. Il n'y a pas d'autres demandes d'intervention ?

Les points 3, 4, 5 et 6 sont donc approuvés à l'unanimité.

Pour le point 2, Monsieur Papier et ensuite, Monsieur Destrebecq.

M.Papier : Monsieur le Bourgmestre, je vous pose la question sur le point 2 avec la mise en conformité des locaux d'Antenne Centre à la Tombelle, sur deux éléments. Le premier, c'est une inquiétude. Le deuxième, c'est une deuxième inquiétude aussi mais c'est plutôt sur les aspects dépenses.

Sur la sécurité, ce qui m'inquiète – j'ai posé la question mais je vous la relaye – il me semble bizarre que l'on fasse une intervention sur la sécurité d'un bâtiment pour lequel ça fait des années qu'il paraît avoir ce type de problème, et on me dit «On n'a pas fait ce type de dépenses parce que nous partions normalement sur le site de TV Factory mais tout en sachant que ça allait pouvoir prendre plusieurs années ».

Je suis heureux qu'on le mette en sécurité mais c'est vrai que je suis quand même un peu inquiet de savoir si on a une étude de l'ensemble de nos bâtiments qui nous permet de véritablement être sûr de leur sécurité par rapport aux pompiers, ce cas démontrant que cela a un peu traîné.

Ce sont des événements extérieurs qui amènent la mise en sécurité du bâtiment, c'est quand même un peu léger.

La deuxième chose, et je profite de l'occasion puisque je vois qu'on lance des dépenses pour la remise en conformité du bâtiment, j'entends que toute une série de dépenses vont avoir lieu et que la justification est la PRJ de TV Factory est toujours en cours. Cela me pose question parce que quand j'entends les dépenses qui commencent à s'accumuler pour un tel déménagement qui a l'air de se faire dans la précipitation puisque pour le moment, le propriétaire n'est toujours pas en faillite, et même le serait-il, il y a toujours la possibilité qu'un repreneur puisse être intéressé soit de céder le bâtiment, soit de le louer. Or, ici, on se précipite pour quitter.

C'est vrai que nous ne sommes pas le Conseil d'Administration d'Antenne Centre, mais nous sommes l'un de ses principaux payeurs à travers la Ville.

Je m'inquiète de ces 17.000 euros. Je m'inquiète des 30.000 euros de perdus par ce déménagement rapide puisque nous avons perdu « Vivre ici ». Je m'inquiète de l'estimation que j'ai entendue de 150.000 euros pour pouvoir faire redéménager non pas même nos studios, mais ce qu'on pourra faire redéménager à la Tombelle, d'entendre qu'on va louer des bâtiments pour stocker les décors parce qu'ils ne sont pas remplaçables directement à la Tombelle, qu'une partie du matériel va être

perdu.

Je me demande vraiment ce qui justifie cette accélération et cette précipitation qui est excessivement coûteuse puisque à 5.500 euros de location sur le site de TV Factory. Si vous faites la somme de ce que je viens de vous énoncer, Laurent qui est notre échevin des Finances, on est parti pour 40 mois.

Je me demande sincèrement si on a un oeil sur cet aspect-là ou si on laisse le Conseil d'Administration d'Antenne Centre partir. J'ai franchement peur, même si on a eu de bonnes nouvelles par rapport à l'ONSS, et au passé, de cette ardoise qui est en train de s'accumuler pour faire revenir notre télévision locale dans un lieu qui n'est pas adapté et qui ne laisse pas de perspectives.

Pourquoi cette précipitation ?

M.Gobert : Monsieur Papier, je vais vous répondre en deux temps puisque dans votre intervention, il y a deux parties.

Il y a effectivement la première partie qui est relative au point qui nous préoccupe ce soir, à savoir la mise en conformité incendie du bâtiment d'ACTV. C'est un dossier effectivement que nous n'avons pas activé parce que vous l'avez évoqué, Antenne Centre Télévision avait en projet de déménager l'entièreté de son personnel et d'emménager complètement sur TV Factory, On sait les raisons pour lesquelles cela n'a pas pu se faire, on ne va pas faire ici le débat du Conseil d'Administration d'Antenne Centre. Nous avons vous et nous des représentants au sein de ce Conseil d'Administration. Je crois qu'il ne faut pas se substituer aux instances habilitées.

Ce qui est important pour nous, c'est qu'à partir du moment où on a eu connaissance du fait qu'on ne pouvait pas espérer qu'Antenne Centre Télévision puisse intégrer TV Factory, a fortiori, ils devaient revenir dans le bâtiment de la Tombelle qui effectivement lui nécessite des travaux de sécurisation qu'on avait tenus un peu en attente, sachant que mise en conformité ne veut pas dire non-conformité au sens de l'occupation du terme. Il y avait toute une série de recommandations notamment des services Incendie, mais il y avait toujours un accord pour pouvoir fonctionner, avec des délais pour réaliser les travaux. C'est la raison pour laquelle nous le faisons maintenant.

On ne peut plus se permettre d'attendre puisqu'on sait qu'ils vont réintégrer les locaux, il faut que ces travaux se fassent. On n'allait pas aller investir dans une infrastructure qui était destinée à une occupation, après Antenne Centre, qu'on n'avait pas encore définie. C'était peut-être préjuger, dépenser de l'argent « pour rien » parce que cette ancienne maison communale de Houdeng-Aimeries aurait dû être réhabilitée en quoi, on ne savait pas encore bien sûr. Aujourd'hui, on sait que c'est pour continuer à héberger Antenne Centre.

Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Monsieur le Bourgmestre, je ne reviendrai pas évidemment sur la conformité puisqu'on n'a pas à discuter de ça. Je pense que c'est le minimum minimorum, comme dirait quelqu'un que vous connaissez aussi bien que moi, par rapport au déménagement qui n'est pas un déménagement qui était souhaité, voire souhaitable.

Néanmoins, j'entends bien votre réflexion et je peux la partager. Des organismes comme Antenne Centre ont des organes de gestion comme le Comité de Direction, le Comité de Gestion, le Conseil d'Administration, etc.

Néanmoins, la ville de La Louvière est quand même contributrice de manière importante pour un outil qui est loin d'être quelque chose de négligeable, de dérisoire. Je pense que Antenne Centre Télévision, c'est un outil qui fait vivre notre région, qui la fait rayonner. Je trouve que malgré les couacs qu'on a pu connaître au niveau de la gestion notamment, je pense que c'est un outil qui nous permet de faire vivre tout le monde associatif, le monde folklorique, le monde de l'économie. Je pense qu'ils ont diversifié et ils continuent à diversifier au maximum les sujets qui sont mis en évidence. Ils ont fait preuve d'une capacité d'adaptabilité au niveau de ces nouvelles technologies.

Aujourd'hui, même si je peux comprendre que vous ne souhaitez pas qu'on l'aborde aujourd'hui, mais à un moment donné, au risque de froisser peut-être la CUC qui voudrait s'approprier ce sujet, je pense que le sujet appartient avant tout à la ville de La Louvière parce que la Ville de La Louvière a investi en suffisance dans Antenne Centre Télévision. Je pense que les Louviérois ont contribué de manière financière, intellectuelle, créatrice de toute une série de domaines dont celui-là, donc je souhaiterais vous entendre aujourd'hui sur un accord de mettre à l'ordre du jour de notre Conseil communal, parce qu'il est important que les représentants des Louviéroises et des Louviérois puissent s'exprimer sur le sujet qui est, je ne vais pas dire un débat majorité/opposition, on n'en est pas là, bien sûr que non, mais de pouvoir mettre en évidence l'ensemble des forces que nous avons pour que Antenne Centre Télévision ne soit pas demain un outil qui passe à la trappe parce que malheureusement, il faut oser le dire, c'est ce qui risque d'arriver.

Il y a un plan qui a été mis en place. Je pense que ce plan, il avait une certaine crédibilité, il avait un certain consensus partagé par limite des frontières de notre région du Centre. C'est aujourd'hui que nous devons nous préparer à ce qui va arriver demain.

Il y a des risques pour Antenne Centre comme dans d'autres sujets que la région montoise, que la région carolorégienne mettent la main une fois de plus sur un sujet comme celui-là. Il ne faut pas oublier que c'est notre rayonnement, c'est notre image, ce sont des professionnels qui travaillent et donc, ce sont des hommes et des femmes que nous devons préserver aussi dans leur cadre professionnel.

Je voulais profiter de ce point, non pas pour le mettre en question d'actualité parce que je pense que cela vaut bien mieux que cela, mais en tout cas de vous demander aujourd'hui de pouvoir donner votre accord afin d'inscrire ce point à l'ordre du jour du prochain ou du suivant, mais en tout cas, dans un futur relativement proche.

M.Di Mattia : Je voudrais remercier Monsieur Destrebecq parce que je partage pleinement les propos qu'il vient de tenir et qui remettent à un niveau, le niveau qui est dû, le débat qui doit avoir lieu dans cette enceinte. Maintenant, j'aimerais que l'on ne se trompe pas de débat et que nous sommes dans un Conseil communal. Mais j'ai cru comprendre, Monsieur Destrebecq, je vais citer des noms : Monsieur Marois, Madame Galant, peut-être d'autres personnes, ont des projets qui sont aux antipodes de ce que vous venez d'énoncer, donc je suis d'autant plus preneur d'un débat pour éviter qu'effectivement, le débat qui pourrait avoir lieu dans une autre enceinte que celle-ci soit déjà bien entamé pour une fusion qui voudrait dire dans les faits – parlons clairement – une absorption d'Antenne Centre par d'autres télévisions locales.

Clairement, je partage réellement, Monsieur Destrebecq, ce que vous venez de dire, à savoir que : la contribution des Louviérois et des Louviéroises, elle est majeure par rapport au dossier d'Antenne Centre dans sa création, dans son lancement. Elle a été majeure et elle l'est toujours dans son rayonnement. Vous avez parlé du tissu associatif, du tissu culturel, je dirais également du tissu

social puisqu'il y a quand même pas mal d'écho de plus en plus par rapport à des actions sociales ; ça va du CPAS jusqu'au tissu le plus associatif de première ligne. Il y a un véritable écho qui est à la hauteur de ce que peut être ce bassin de vie qui commence à se structurer.

La CUC a une action qui est tout à fait louable, mais par rapport à Antenne Centre, je suis parfaitement d'accord avec vous, mais je voudrais simplement saluer – Monsieur Destrebecq, je le fais sans aucune polémique – que d'autres mandataires à d'autres niveaux semblent esquisser des projets qui sont aux antipodes de ce que vous venez d'indiquer. Il est clair qu'en ce qui me concerne, en ce qui nous concerne, nous serons dans la lignée d'une défense bec et ongles de l'identité de la région du Centre. Cette identité passe effectivement par Antenne Centre.

M.Gobert : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Merci, Monsieur le Bourgmestre. J'aurais envie de dire : « Monsieur Hermant, sortez de ce corps ! » Monsieur Di Mattia dit ne pas vouloir polémiquer, mais bon sang, est-ce que quelqu'un ici veut polémiquer ? Je pense qu'il ne faut pas se tromper comme certains ont l'habitude de le faire, ne nous trompons pas de niveau de pouvoir. Monsieur Di Mattia, maintenant, occupe des fonctions très honorables et je l'en félicite encore, mais avant de laisser les autres parler, que ce soit Monsieur Maroy, que ce soit Madame Galant, et que ce soit même Monsieur Jeholet, essayons peut-être de parler entre nous, essayons peut-être de parler ici chez nous, au niveau local, plutôt que d'écouter ce que les autres veulent et ce que les autres disent.

L'intervention qui est la mienne aujourd'hui, c'est au contraire de ne pas laisser dire les autres.

Comme Monsieur Di Mattia veut le dire, on peut communiquer mais pas polémiquer.

Je répète ce que j'ai dit : je souhaiterais qu'entre nous, parce qu'on sera bien plus forts entre nous qu'en écoutant les autres, on prenne ce dossier à bras-le-corps et qu'on sache à quoi on est prêt pour défendre une institution, un outil, une structure comme celle-là. Merci.

M.Gobert : Merci pour vos interventions respectives, mais je crois que quelques informations importantes sont à partager. Effectivement, vu la tournure du débat, vous savez que Antenne Centre Télévision a connu, et peut-être encore aujourd'hui, des moments sur le plan financier difficiles : litiges sociaux, problèmes dans la gestion financière. Tout cela maintenant, les pages sont tournées. Finalement, la résultante financière n'a pas été aussi dramatique qu'on aurait pu le craindre quand on a eu connaissance des problèmes et des enjeux financiers.

Le Président Jean Godin a fait un travail remarquable, sachant qu'il travaillait sans direction, ne l'oublions pas. Vous avez vu qu'un appel pour un recrutement de directeur est en cours actuellement.

Le projet, qui était celui d'Antenne Centre, c'était effectivement d'acquérir non seulement les locaux qu'ils occupent déjà avec les studios sur le site de TV Factory, mais d'acquérir également des locaux supplémentaires pour pouvoir accueillir toutes les équipes qui travaillaient à la Tombelle à Houdeng-Aimeries.

S'est posée alors la question du plan financier et de l'estimation à la fois de l'acquisition mais des travaux d'aménagement, de mise en conformité - je ne dirai que ça – du site. Très vite, on a eu des contacts d'ailleurs avec nos amis montois qui eux aussi avaient des problèmes de locaux sur Mons, et l'idée – j'insiste – d'une synergie sur le plan technique principalement a été évoquée.

Il y a eu des rencontres. J'ai, en ma qualité de président de l'IDEA, organisé des rencontres entre les présidents des deux télévisions et des directeurs, à l'époque, ce n'est pas si vieux que ça d'ailleurs, pour voir dans quelles mesures chaque TV restant dans sa région, mais qu'on puisse imaginer que les techniciens de Mons viennent travailler sur Houdeng.

Il y avait un accord sur le principe et il y avait une mutualisation aussi du matériel puisque ce sont des économies d'échelle qui étaient tout à fait possibles, chaque ASBL resterait autonome et la ligne rédactionnelle serait bien sûr totalement distincte l'une de l'autre.

L'IDEA a joué le rôle de facilitateur parce qu'elle a financé des expertises de ce que voulait acquérir Antenne Centre à l'époque. Les prétentions des vendeurs, par rapport à ce que l'expertise donnait étaient du simple au quadruple ou presque.

C'était irréaliste et irréalisable, d'autant que cette société était déjà en PRJ et que bien sûr, il y a des créanciers, il y a des accords à obtenir. Quand on est en PRJ, on ne négocie pas comme on veut.

Le résultat de tout cela, c'est qu'il fallait abandonner l'idée de pouvoir s'implanter en totalité sur TV Factory. La crainte malheureuse d'une faillite était, peut-être encore pendant aujourd'hui, mais elle était très présente à l'époque, et qu'Antenne Centre doive quitter les lieux précipitamment parce qu'un curateur aurait pris des dispositions, résilié le bail qui n'était pas sur le plan juridique verrouillé dans les meilleures conditions, donc le risque qu'Antenne Centre se retrouve en partie SDF, d'où le point, et on sait que ça n'a pas forcément fait plaisir aux équipes et je le comprends. Mais sachez aussi que le Conseil d'Administration avait mandaté deux membres du personnel de l'équipe d'ACTV pour réfléchir à la vision de l'Antenne Centre de demain.

On sait bien effectivement que l'évolution est quand même fort importante. Dans ce cadre-là, j'ai pu exprimer à ces deux personnes mandatées par le Conseil d'Administration, deux membres du personnel qui étaient venus me voir, j'ai formulé une proposition, et pour tout vous dire, j'ai une réunion avec le Président d'Antenne Centre TV demain pour reparler de cette proposition.

Quelle est-elle ? Nous affirmons – je pense que nous sommes tous sur la même longueur d'onde, et dans la région du Centre, je crois que c'est le cas quasiment à l'unanimité – la volonté de garder Antenne Centre Télévision autonome et en capacité d'agir seule. C'est un facteur et un vecteur d'identité extraordinaire, et je trouve que ce serait vraiment dommageable pour tout le monde de perdre cela, raison pour laquelle – souvenez-vous – on a, dans notre budget, accepté, au même titre que toutes les communes de la région du Centre, des deux arrondissements, couvertes par Antenne Centre, d'augmenter notre dotation parce que effectivement, il fallait faire face à une croissance des dépenses et il y avait des risques sur le plan de l'équilibre financier.

Quelle proposition ai-je formulée ? C'est de dire : nous sommes actuellement, la Ville, propriétaires de la Tombelle, Antenne Centre, à Houdeng-Aimeries. Nous pourrions, selon des modalités à définir, bail emphytéotique ou vente, ça resterait à définir mais ce n'est pas cela l'essentiel, confier ce bâtiment à Antenne Centre Télévision ou à un opérateur immobilier à définir, pour créer toute l'infrastructure d'Antenne Centre, là où ils sont. Nous sommes propriétaires des terrains à l'arrière, ils sont, au plan de secteur, en zone communautaire, aucun problème pour venir construire à l'arrière. On a fait des esquisses architecturales à ce sujet pour venir construire à l'arrière et latéralement des studios, rénover totalement le bâtiment d'Antenne Centre Télévision. Ce qui veut dire que ça confirme, ça ancre Antenne Centre à La Louvière, et encore plus dans la région du Centre bien sûr, mais c'est aussi des perspectives durables pour la viabilité de la télévision.

Comment financer cela ? Il faut savoir que les communes de la zone IDEA bénéficient de dividendes (c'est dans nos budgets) venant de l'IPFH. Mons a eu, à un certain moment, des difficultés par rapport aussi à sa télévision, la Télé MB, et ils ont trouvé les financements, je crois que c'était de l'ordre de 1.500.000 à l'époque dont ils avaient besoin. Ils ont finalement prélevé sur des dividendes, y compris des dividendes à venir, qui ainsi ont pu financer les besoins qui étaient ceux de Télé MB à l'époque.

On pourrait très bien imaginer que via l'IPFH, on finance les travaux. Il y a même une autre piste.

Vous savez que quand on a vendu le câble il y a quelques années, le produit de la vente est resté en IDEA. Toutes les communes affiliées au câble, c'est VOO aujourd'hui, ont perçu de l'argent qui est effectivement en IDEA mais qui a déjà été affecté soit à ce qu'on appelait un droit de tirage, c'est ainsi qu'on est allé puiser là-dedans, souvenez-vous, pour participer au financement de la rénovation de notre théâtre. On a également trouvé des investissements sur le plan de l'éolien.

L'objectif, c'est aussi bien sûr de générer des dividendes au bénéfice des communes. Ce qu'on prend d'un côté, on ne sait pas l'avoir de l'autre évidemment. Mais cela veut dire que c'est une source de financement qui n'altérerait pas les finances des communes actuellement, c'est une sorte de moins-value sur des dividendes à venir ou un prélèvement sur le capital dont les communes qui étaient affiliées au câble possèdent.

Voilà des pistes tout à fait intéressantes, je crois, que j'ai présenté déjà à la CUC. Demain, avec Jean Godin, nous avons prévu de nous revoir pour remettre sur le métier ce projet parce qu'il faut un vrai projet pour Antenne Centre. Ce que nous mettons ici, soyons clairs, ce sont des rustines. Je crois que maintenant, ça suffit. Il faut qu'on ait un projet avec une vision stratégique, et je sais que le Conseil d'Administration s'y est attelé mais il y a l'infrastructure, ce n'est pas l'infrastructure qui va faire la vision stratégique, je crois que c'est un tout, mais c'est surtout une affirmation forte de toutes les communes de la région du Centre, je dirais presque toutes parce que parfois il y a des velléités de certains de faire leur propre télévision.

M. ??? : micro non branché

M. Gobert : Tout cela se fait différemment maintenant, on est en direct ici grâce à Antenne Centre Télévision d'ailleurs. Merci !

Voilà au niveau de l'infrastructure la vision stratégique. J'en saurai plus demain, mais on pourrait effectivement revenir devant le Conseil communal lors de la maturation de ce que je viens d'évoquer, et ça peut aller très vite.

C'était un peu long mais je crois que ça valait la peine d'évoquer ce sujet un peu plus en détail.

C'est oui pour ce point 2, je suppose ? A l'unanimité ? Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège Communal du 7 décembre 2020 approuvant les conditions et le montant estimé (marchés publics de faible montant) de ce marché et par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- ETABLISSEMENTS DELTENRE ET FILS SPRL, Rue Sous-Le-Bois 177 à 7110 Strepny-Bracquegnies ;
- VAIO, Rue Haute 52/1 à 7141 Morlanwelz ;
- CANTINIAUX SA, Rue Joseph Wauters 79 à 7110 Strepny-Bracquegnies ;
- Jason Provenzano, rue du Plat Marais 88 à 7110 Strépy-Bracquegnies ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2021 décidant :

- D'approuver le rapport d'examen des offres du 18 janvier 2021, rédigé par le Service Travaux.
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- D'attribuer le marché de travaux relatif à la mise en conformité incendie du bâtiment d'ACTV à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir ETABLISSEMENTS DELTENRE ET FILS SPRL, Rue Sous-Le-Bois 177 à 7110 Strepny-Bracquegnies, pour le montant d'offre contrôlé de 17.767,00 € hors TVA ou 21.498,07 €, 21% TVA comprise (3.731,07 € TVA co-contractant).
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- D'approuver le paiement par un crédit qui sera inscrit en modification budgétaire n°1 sous l'article 780/724-60/20216067 et de couvrir cette dépense par un prélèvement sur le fond de réserve et d'engager le montant de 23.647,88 € à cet article budgétaire (engagement à 110 % car le bordereau contient des postes avec quantités présumées).
- De fixer le montant du prélèvement sur le fonds de réserve à 23.647,88 € sur l'article 780/724-60/20216067.
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Urgence impérieuse:

Suite à une visite des pompiers le 06/10/20, il y a lieu de réaliser les travaux afin que le bâtiment réponde aux normes incendie et ainsi permettre l'occupation des locaux. Suite au déménagement inopiné expliqué dans l'imprévisibilité, les régies doivent être opérationnelles début 2021. La seule possibilité pour respecter ce planning est donc de passer par une procédure d'urgence.

Imprévisibilité :

Ces remarques font suite à la modification de l'occupation de plusieurs locaux. Les régies d'Antenne Centre se trouvaient initialement dans des locaux en location. La société propriétaire de ces locaux étant en réorganisation judiciaire (jusqu'au 12 avril 2021), Antenne centre a dû ramener cette

activité dans le bâtiment situé à la rue de la Tombelle 92 à Houdeng-Aimeries. Il était donc impossible d'anticiper le déménagement causé par la réorganisation judiciaire et par conséquent de devoir mettre en conformité les nouveaux locaux.;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché public de travaux relatif à la mise en conformité incendie du bâtiment d'ACTV;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en modification budgétaire n°1, sous l'article 780/724-60/20216067 et sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux relatif à la mise en conformité incendie du bâtiment d'ACTV.

3.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de service relatif à la réparation de la cureuse de la salubrité publique - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 février décidant :

-De lancer le marché public de service de faible montant relatif à la réparation de la cureuse de la salubrité publique.

-De consulter l'opérateur économique suivant:

-GDA, rue de la Paix 3, 4671 Barchon.

-D'attribuer le marché de service relatif à la réparation de la cureuse de la salubrité publique à la société GDA pour un montant d'offre contrôlé de 8.276,20 € HTVA soit 10.014,20 € TVAC.

-D'acter que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2021, lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 875/745-98 /20216071 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve.

- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- D'engager un montant de 10.014,20 €.
- De fixer le montant du prélèvement sur le fonds de réserve à 10.014,20 € sur l'article 875/745-98 / 20216071.
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues : La cureuse de la salubrité publique est subitement tombée en panne, ce qui était imprévisible, et ce faisant suite à un problème électrique et hydraulique au niveau de la pompe.

Préjudice évident : Cette machine est régulièrement utilisée par le service précité, ce qui a engendré d'importants retards dans le débouchage des égouts et des avaloirs de l'entité. Il s'agit d'une continuité du service public. Il y a un risque d'inondation;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché public de service relatif à la réparation de la cureuse de la salubrité publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2021, lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 875/745-98 /20216071 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de service relatif à la réparation de la cureuse de la salubrité publique.

4.- **Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de mise en conformité du Cercle Horticole d'Houdeng-Goegnies - Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la décision du Collège communal du 24 septembre 2018 relative à l'attribution du marché "Mise en conformité du Cercle Horticole d'Houdeng-Goegnies" à DIMABAT SPRL, rue paul pastur 123/6, 123 à 1070 RANSART pour le montant d'offre contrôlé de 97.801,00 € hors TVA ou 118.339,21 €, 21% TVA comprise (20.538,21 € TVA co-contractant) ;

Vu la décision du Collège communal du 08 février 2021 décidant:

- D'approuver l'avenant 3 - Renforcement des suspentes du plafond RF démangées par la corrosion du marché "Mise en conformité du Cercle Horticole d'Houdeng-Goegnies" pour le montant total en plus de 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise (735,00 € TVA co-contractant).
- D'approuver la prolongation du délai de 10 jours ouvrables.
- D'approuver le montant total des modifications soit, une augmentation de 19,05% par rapport au montant du marché initial.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- D'engager un montant de 4.235,00 € à l'article 76201/724-60 (n° de projet 20180049).
- De fixer le montant de 4.235,00 € sur emprunt à l'article 76201/724-60 (n° de projet 20180049).
- De donner connaissance au Conseil communal de l'application du L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues:

Ces travaux découlent de faits constatés lors de l'exécution d'un travail complémentaire repris dans l'avenant 2 à savoir le remplacement des gaines flexibles de pulsion d'air chaud au sein de la salle du mini-théâtre;

La proximité d'intervention pour exécuter les travaux de l'avenant 2 a amené le personnel de

l'entreprise en charge des travaux à constater que la stabilité du faux plafond était extrêmement compromise par les faits décrits dans le justificatif de l'avenant.

L'imprévisibilité est totalement de mise dans ce cas de figure car aucune maintenance ou accès n'est prévu dans ce volume inaccessible et l'état des pattes des suspentes ne pouvait être constaté.

Préjudice évident:

L'urgence impérieuse est plus que présente également car au vu du nombre de supports brisée et démangés par la corrosion, le tenue dans le temps du plafond est plus que compromise et compromet gravement la sécurité des utilisateurs présents sous ce plafond.

Au constat du nombre de suspentes rendues inactives dans le maintien du faux-plafond par cette avarie de corrosion, le délai nécessaire pour remédier à ce problème doit impérativement être réduit au minimum, cette situation ne pourra encore tenir des semaines sans intervention.

Il y a lieu d'effectuer sans délai ces travaux de remplacement des pattes de suspentes au risque de voir le faux-plafond se retrouver incessamment sous peu rejoindre le sol.

Afin de réduire ce délai au minimum, il est impératif de confier cette tâche à l'entreprise présente sur place afin de programmer le renforcement du faux-plafond immédiatement.

Il est donc impératif en vue de limiter au minimum le délai pour exécuter ces renforcements afin de sécuriser sans délai cette situation ainsi que de conserver la responsabilité de la garantie des travaux de mise en conformité de ces infrastructures dans le chef d'un seul prestataire d'approuver l'avenant n°3 de ce dossier.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché public de travaux relatif à la mise en conformité du Cercle Horticole à Houdeng-Goegnies;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en modification budgétaire n°1, sous l'article 76201/724-60 20180049 et sera financée par un emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux relatif à la mise en conformité du Cercle Horticole à Houdeng-Goegnies.

5.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux - Réparation fuite sur installation de chauffage dans le bâtiment C - Central situé 24 rue Renard à Houdeng Goegnies - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications;

Vu la délibération du Collège communal du 01/02/2021 décidant:

- De lancer le marché public de travaux de faible montant "Réparation fuite sur installation de chauffage".

- De consulter les opérateurs économiques suivants:

- VMA-Be.Maintenance;
- SANIDEAL SPRL;
- GROUPE JORDAN SA;
- Chauffage LEMAITRE SA;

- D'attribuer le marché de travaux relatif à la réparation d'une fuite sur installation de chauffage à SANIDEAL SPRL, Rue Jean Jaures 51 à 6060 Gilly(Charleroi), pour le montant d'offre contrôlé de 9.850,00 € hors TVA ou 11.918,50 €, 21% TVA comprise dont les prix unitaires sont les suivants:

- * Remplacement du collecteur, du set de remplissage et placement de 4 nouvelles vannes (PG: 1) : 4.720,00€ HTVA;

- * Main d'oeuvre (QP: 100): 45€ HTVA;

- * Frais de déplacement 5 aller/retour (QF:1) 630,00 € HTVA;

- De notifier la firme au plus vite.

- D'acter que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2021, lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 124/724-60 (20210062) par fonds de réserve ;

- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- D'engager un montant de 13.110,35 € (110 % du montant attribué car le marché contient des quantités présumées).

- De fixer un montant de 13.110,35 € sur fonds de réserve à l'article 124/724-60 (20210062)

- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation: *"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut,

sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale".

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation:

Les travaux consistent au remplacement du collecteur de chauffage actuellement en 8" par un collecteur en 3", remplacement du set de remplissage et placement de 4 nouvelles vannes d'isolement permettant d'isoler les deux circuits de chauffage.

Ce travail sera préalable à la recherche d'une fuite sur l'installation de distribution de chauffage et permettra de la localiser plus facilement ainsi que d'assurer du chauffage sur la partie saine.

Circonstances impérieuses et imprévues : *Une fuite importante est apparue sur l'installation de chauffage. Il n'est pas possible de la déceler sans isoler les différents circuits. Il est indispensable de procéder aux travaux de modification du collecteur ainsi qu'au remplacement de la conduite défectueuse pour pouvoir remettre le chauffage en service.*

Toutes les tuyauteries de distribution se trouvent dans des caniveaux et ne présentent pas de traces de corrosion excessives. La fuite doit certainement se trouver sur une partie encastrée où il est impossible de pouvoir juger de l'état des matériaux.

Préjudice évident : *Ce bâtiment héberge de nombreuses personnes dans le cadre des activités mises en places par le CCRC et nous sommes en période hivernale, il est urgent de rendre fonctionnelle l'installation de chauffage.*

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de travaux relatif à la réparation d'une fuite sur installation de chauffage;

Considérant que cette dépense sera inscrite au budget extraordinaire 2021, lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 124/724-60 (20210062) par fonds de réserve ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: *D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux relatif à la réparation d'une fuite sur installation de chauffage.*

6.- **Travaux - Accord cadre de pose de caveaux dans divers cimetières de la Ville de La Louvière - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière

de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 février 2021 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu l'avis financier de légalité n°042/2021, demandé le 18/01/2021 et rendu le 01/02/2021 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux relatif à un accord cadre de pose de caveaux dans divers cimetières de la Ville de La Louvière ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/430 relatif à ce marché établi par le Service Infrastructure ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture et pose de caveaux de 2 et 3 corps), estimé à 116.900,00 € hors TVA ou 141.449,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Fourniture et pose de caveaux de 4, 6 et de 9 corps), estimé à 13.000,00 € hors TVA ou 15.730,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 129.900,00 € hors TVA ou 157.179,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 878/725-60 20210313 et sera financé par un emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet accord cadre de pose de caveaux dans divers cimetières de la Ville de La Louvière.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021/430 et le montant estimé du marché de travaux relatif à un accord cadre de pose de caveaux dans divers cimetières de la Ville de La Louvière, établis par le Service Infrastructure. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 129.900,00 € hors TVA ou 157.179,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 878/725-60 20210313 et par un emprunt.

7.- Travaux - Rues Baume-Marpent et des Ateliers - Réfection – Approbation des conditions et du mode de passation

M.Gobert : Le point 7, c'est le cahier des charges relatif à la réfection, rénovation des rues Baume Marpent et rue des Ateliers à Haine-St-Pierre. C'est là où il y a le contrôle technique ainsi que le Colruyt.

Ce n'est pas du luxe. Monsieur Gava va nous dire quelques mots sur ce projet important aussi.

M.Gava : Il s'agit de la réfection de deux voiries qu'on attend depuis un petit moment. J'expliquerai les raisons de ce petit retard. Il s'agit donc des rues des Ateliers et Baume Marpent. Côté technique, au niveau de la rue des Ateliers, on refait toute la voirie jusqu'au fond du coffre, c'est-à-dire la fondation, la sous-fondation et le revêtement principal. On ne touche pas aux trottoirs sauf devant le garage Nissan.

Pour la rue Baume Marpent, ce sera la même technique de travail, c'est-à-dire qu'on refait tout : la sous-fondation, la fondation et le revêtement. Là, par contre, on va refaire le trottoir du Colruyt jusqu'au Contrôle technique, et en face, au niveau du RaVel carrément jusqu'à la Chaussée.

Pour le lot 2, ça reprend le mobilier urbain : poubelles, les bornes carrées et le bois de type fixe et amovible.

Je reviens sur le petit retard qu'on a eu, 6 mois, parce qu'en fait, Colruyt avait demandé de ne pas commencer les travaux au moment de leur réouverture, donc on a retardé. Dernièrement, il y a eu les travaux des impétrants, d'où ce retard.

Normalement, les travaux commenceraient après les congés de Pâques. Pour rappel, c'est un budget de 1.040.000 euros tout compris.

M.Gobert : Je précise que nous avons mis à contribution Colruyt à concurrence de 250.000 euros en termes de charges d'urbanisme.

Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Tout simplement une petite question pratique et technique dans ce qui est envisagé dans le cahier des charges pour l'organisation des travaux. Pour la mobilité dans le quartier, je suppose que les deux rues ne vont pas être percées en même temps et que l'accès au Colruyt, qui lui est sur un coin, mais c'est surtout au Contrôle technique, sera toujours possible.

M.Gobert : Bien sûr.

C'est oui pour ce point ? Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du collège communal du 11 janvier 2021 d'inscrire le point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°033-2021 demandé le 13-01-2021 et rendu le 27-01-2021;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Rues Baume-Marpent et des Ateliers - Refection ».

Considérant le cahier des charges N° 2020/241 relatif à ce marché établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Amélioration rues de Baume Marpent et des Ateliers), estimé à 859.873,30 € hors TVA ou 1.040.446,69 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Mobilier Urbain), estimé à 4.250,00 € hors TVA ou 5.142,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 864.123,30 € hors TVA ou 1.045.589,19 €, 21% TVA comprise (181.465,89 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, sur l'article 421/735-60 (n° de projet 20206056) et le financement sera l'emprunt et une participation capitale du magasin Colruyt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché de travaux ayant pour objet « Rues Baume-Marpent et des Ateliers – Refection »

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2020/241 et le montant estimé du marché "Rues Baume-Marpent et des Ateliers - Refection", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 864.123,30 € hors TVA ou 1.045.589,19 €, 21% TVA comprise (181.465,89 € TVA co-contractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2021, sur l'article 421/735-60 (n° de projet 20206056) par emprunt et par une participation capitale du magasin Colruyt.

8.- DBC - Perspective de Développement Urbain 2020 (ex PGV) - Modification de la répartition du subside

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par le décret du 31/01/2013;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Considérant que le subside octroyé en 2020 à la Ville serait de 2.499.604,00 € dans le cadre de la PDU 2019-2024;

Considérant que la Ville confie à chaque partenaire qui accepte aux conditions ci-après, la réalisation des mesures détaillées ci-dessous pour un montant de 2.310.604,00 €;

Considérant que ces subsides sont octroyés en numéraire;

Considérant que les actions retenues pour L² sont les suivantes :

Coordination	I- Frais de Personnel	€ 150.000,00
Maison des associations	I- Frais de Personnel	€ 44.104,00
Coordination	II- Frais de fonctionnement	€ 30.000,00
Maison des associations	II- Frais de fonctionnement	€ 17.000,00
Assises Citoyennes	II- Frais de fonctionnement	€ 0,00
Projets citoyens et plateforme	II- Frais de fonctionnement	€ 15.000,00

Conférence imaginaire collectif	II- Frais de fonctionnement	€ 40.000,00
Communication	II- Frais de fonctionnement	€ 8.500,00
	TOTAL	€ 304.604,00

Considérant que L’A.S.B.L L-Carré est sise Place communale, 1 à 7100 La Louvière;

Considérant que le site « Les Studios » est un site regroupant des activités autour des arts urbains et alternatifs;

Considérant qu'étant situé sur une ancienne friche industrielle, sa reconversion a débuté dès 2009 et que plusieurs projets ont vu le jour tels que la Maison des musiques, le Skate Park, le hall des Funambules (Arts de rue et du cirque) et la piste BMX.

Considérant que les actions retenues pour **INDIGO** sont les suivantes :

Centre des jeunes Indigo	I- Frais de Personnel	€ 65.000,00
Les Studios	II- Frais de fonctionnement	€ 30.000,00
	TOTAL	€ 95.000,00

Considérant que le Centre Indigo, est sis rue Sylvain Guyaux, 62, à 7100 LA LOUVIERE;

Considérant que les actions retenues pour **le CPAS** sont les suivantes :

CPAS de La Louvière	II- Frais de fonctionnement	€ 15.000,00
	TOTAL	€ 15.000,00

Considérant que le CPAS est sis Place de la Concorde 15, à 7100 La Louvière;

Considérant que les actions retenues pour **Décrocher La Lune** sont les suivantes :

Décrocher La Lune et Tournée générale	II- Frais de fonctionnement	€ 70.000,00
Hall de funambules	II- Frais de fonctionnement	€ 16.000,00
	TOTAL	€ 86.000,00

Considérant que l'ASBL Décrocher La Lune est sise Place Mansart 21/22 à 7100 La Louvière;

Considérant que depuis avril 2019, l’asbl dispose d’un nouveau lieu pour que ses compagnies lunaires (issues du projet d’opéra urbain Décrocher la Lune) puissent travailler dans des conditions optimales.

Considérant que cet espace, entièrement financé par la PDU, permet à chaque groupe d’améliorer son apprentissage et qu’il permet également d’augmenter la capacité de formation en permettant d’accueillir un nombre

plus important de personnes.

Considérant par ailleurs que ce projet s'inscrit dans le cadre plus large de reconversion d'une ancienne friche industrielle, encore nombreuses à La Louvière;

Considérant que les actions retenues pour **la RCA** sont les suivantes :

DEF	III- Investissement	€ 40.000,00
Salle polyvalente	III- Investissement	€ 50.000,00
Construction d'un espace d'accueil pour les entreprises et les investisseurs	III- Investissement	€ 975.000,00
Rénovation d'un bien et création de 1 commerce - rue Sylvain Guyaux 46-48	III- Investissement	€ 745.000,00
	TOTAL	€ 1.810.000,00

Considérant que la RCA est sis Place de la Concorde, à 7100 La Louvière;

Considérant que l'objectif de la reconversion du bâtiment dit du « **DEF** » rue Albert Ier n°19 est la redynamisation d'une artère commerçante dont le bâtiment, inoccupé depuis quelques années, crée une rupture dans le cheminement piéton. Ancienne banque avant d'être racheté par la Ville pour y installer certains services communaux;

Considérant que depuis la construction de la Cité administrative regroupant l'ensemble des services administratifs, ce bâtiment est vide. Utilisé parfois pour certaines activités nécessitant un point de chute, ce bâtiment est en attente de reconversion;

Considérant que l'idée est de développer au rez-dechaussée + mezzanine, des commerces de niches, de l'artisanat, des espaces destinés aux créateurs avec, en partie centrale, une restauration;

Considérant que les second et troisième étages seraient réservés à de la location afin d'équilibrer les loyers;

Considérant la brève description de l'action "construction d'un espace d'accueil pour les entreprises et les investisseurs" :

- Création d'un lieu unique pour une multitude de services;
- Constituer une porte d'entrée unique pour les investisseurs;
 - » Offrir dans un lieu unique une offre de service centralisée permettant l'accomplissement des principales démarches administratives préalables à l'installation ou au développement du projet – simplification administrative
 - » Aider les jeunes entreprises au montage de projets, obtention de primes à l'installation – Creashop, ...
 - » Une approche personnalisée et adaptée à la spécificité de leur projet.
 - » Veiller à garantir la transversalité des dossiers les plus importants afin d'assurer au mieux l'intégration urbanistique, économique et environnementale des projets.
 - » Apporter une réponse rapide aux questions des investisseurs et jeunes entrepreneur(e)s
- Formuler des propositions en matière d'aménagement du territoire ainsi qu'en matière de protection, conservation, reconversion et mise en valeur du patrimoine.
- Prendre une part active à la promotion du territoire

Considérant que les budgets non utilisés seront réaffectés sur proposition de l'ASBL L-Carré en accord avec le Conseil Communal et soumis au Gouvernement Wallon;

Considérant que les dépenses sont éligibles à partir du 01/01/2020, la date limite de dépenses en frais de fonctionnement et en frais de personnel est fixée au 31/12/2020;

Considérant que dans le cadre de sa mission de coordination, l'ASBL L²-Carré doit justifier l'utilisation du subside PDU accordé par la Région à la Ville de La Louvière et que dans ce cadre :

- Les dépenses faites dans le cadre de l'exécution de la convention résultent d'une bonne gestion des moyens. Elles sont justifiées et raisonnables (par exemple pas d'achat de produits de luxe);
- Les frais présentés ne doivent pas être, et cela en aucune manière, subventionnés deux fois;
- La réglementation en matière de marchés publics doit également être respectée par l'ASBL;
- Seules les dépenses pour lesquelles des factures ou des preuves de paiement (tickets, notes de frais, etc...) peuvent être présentées;
- Entrent uniquement en considération : les pièces justificatives (bien lisibles), officielles, datées au nom de l'organisation / institution qui a utilisé le montant. Celles-ci doivent clairement faire apparaître un lien avec les projets, faute de quoi une justification doit être jointe aux projets;

Considérant que les partenaires doivent respecter le contrôle de la Ville de La Louvière;

Considérant qu'en terme du versement de ces subsides :

- 90% du montant sera versé dans le mois qui suivra l'approbation de la répartition de l'enveloppe PDU 2020 après MB2 de 2020, présentée dans le présent rapport au Collège;
- le solde sera versé dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives, sous réserve de la perception par la Ville du subside en provenance de l'autorité supérieure ;

Considérant qu'à tout moment, les parties peuvent mettre fin de commun accord à leur collaboration pour autant qu'il n'y ait aucune inexécution dans le chef de l'une d'elle;

Considérant que lorsque la Ville ou l'un des partenaire ne remplit pas ses obligations, l'autre partie peut un mois après mise en demeure restée sans effet, procéder à la résiliation;

Considérant qu'elle sera notifiée par lettre recommandée et qu'un préavis d'un mois sera accordé;

Considérant que le montant perçu par le partenaire et non affecté aux activités prévues reprises plus haut sera affecté à un autre projet sur proposition de l'ASBL L-Carré à la Ville de La Louvière;

Considérant que les partenaires mettent tout en œuvre pour permettre les contrôles administratifs relatifs aux subsides perçus (Ville de La Louvière, Administration régionale);

Considérant que les pièces justificatives exigées seront remises dans l'année qui suit la date d'attribution des marchés de fournitures et dans les 4 ans qui suivent la date d'attribution des

marchés de travaux, pour ce qui concerne les dépenses d'investissements.

Considérant que les pièces justificatives sont toutes copies de factures, toutes pièces comptables ou extraits de compte attestant des dépenses effectuées dans le cadre des projets susmentionnés, toutes notifications des différents marchés, copies des fiches salariales... ;

Considérant que le partenaire tient à disposition des différents services de contrôle, l'ensemble des justifications budgétaires et assure la conservation des archives;
Considérant qu'il tient une comptabilité détaillée des opérations réalisées et conserve toutes les pièces justificatives utiles;

Considérant que dans l'hypothèse où une procédure de récupération des aides serait demandée par le Gouvernement régional, par exemple en cas de non utilisation de ces aides aux fins et conditions particulières prévues, la Ville exercera valablement son recours contre le partenaire à concurrence de ce qu'il serait tenu de rembourser et en cas de responsabilité prouvée, et ce pour inexécution totale ou partielle des missions confiées;

Considérant que le partenaire s'engage à souligner le soutien de La Ville de La Louvière et du Gouvernement régional dans toutes les brochures ou publicités qu'ils éditeront et ce dans un souci de transparence des actions des partenaires, de transversalité et de visibilité;

Considérant qu'à défaut de règlement amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Mons seront les seuls compétents pour connaître de tous litiges susceptibles de survenir dans le cadre de la mise en oeuvre de la PDU 2020;

Considérant que le droit belge est d'application;

Vu l'article L3331-2 du CDLD qui précise : "Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1° des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes";

2° des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

Considérant que les subventions citées à l'article L3331-2 du CDLD, 2° sont les subventions accordées par les pouvoirs locaux subventionnés directement ou indirectement par l'Etat Fédéral, par les régions ou par les communautés;

Considérant que cela vise notamment les subventions octroyées par une autorité supérieure, fédérale ou fédérée, à un pouvoir local, lequel les transfère, ensuite aux bénéficiaires finals, ce qui est clairement le cas de la Perspective de Développement Urbain;

Considérant que dès lors, les A.S.B.L qui perçoivent un subside dans le cadre de la Perspective de Développement Urbain ne sont pas soumises aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD mais bien aux articles 121 à 124 relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, dans le cadre de la loi du 22 mai 2003;

Considérant que dans le cadre de la Perspective de Développement Urbain, seront attribués par la

Ville en 2020, 304.604,00 € à L-Carré, 95.000,00 € à Indigo, 15.000,00 € au CPAS, 86.000,00 € à Décrocher La Lune et 1.810.000,00 € à la RCA;

Considérant l'article 123 de la loi du 22 mai 2003 qui précise : "Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;

2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;

3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 122.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 121, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.";

Considérant qu'au service extraordinaire, le mode de financement est le subside à recevoir dans le cadre de la PDU 2020;

Vu l'avis de légalité positif de la Directrice Financière remis en date du 15/12/2020 et effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD;

Vu qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Vu qu'afin de prioriser une liquidation ordonnée des subsides à octroyer, notamment en début de millésime budgétaire et, de favoriser ainsi une libération sans retard des tranches de subsides à transférer aux associations bénéficiaires, l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°2°3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal en matière d'octroi de subventions;

Vu qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal délèguait au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant qu'en l'absence de conventions entre la Région Wallonne et la Ville et entre la Ville et ses partenaires, il était nécessaire que le Collège délibère sur les modalités d'octroi et de contrôle de cette subvention (ce qui fut fait en séance du Collège du 21/12/2020) et qu'il en fasse rapport au Conseil communal;

A l'unanimité,

Décide:

Article 1 : de prendre connaissance de la répartition de l'enveloppe PDU 2020 proposée par le service gestionnaire du dossier, chacun des bénéficiaires partenaires de la Perspective de Développement Urbain 2020 (ex PGV) se voyant octroyer les montants suivants :

12404/33201-03 - L-Carré : 304.604,00 €;

12404/33202-03 - Indigo : 95.000,00 €;

12404/33204-03 - CPAS : 15.000,00 €;

12404/33205-03 - Décrocher La Lune : 86.000,00 €;

12480/512-51/ - / -20206067 : 1.810.000,00 €, PDU 2020 - RCA - Subside d'investissement (S) : le mode de financement étant le subside;

Article 2 : de prendre connaissance des modalités d'octroi et de contrôle des subventions reprises dans la présente délibération;

9.- Finances - PV caisse Ville - 4ème trimestre 2020

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la directrice financière ; il est signé par la directrice financière et les membres du collège qui y ont procédé. Lorsque la directrice financière a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément (...);

Considérant que la vérification de l'encaisse de la directrice financière a été effectuée par Monsieur Laurent WIMLOT, Échevin des Finances, en date du 31 décembre 2020 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par la directrice financière ;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la directrice financière pour le 4ème trimestre 2020

10.- Finances - Fiscalité - Délibération décidant de ne pas appliquer pour 2020 la redevance

communale sur l'installation de terrasses, étalages, ... et les commerçants ambulants installés sur la voie publique

M.Gobert : Les points 10, 11 et 12 sont relatifs à la fiscalité. Un mot d'explication, Monsieur l'Echevin des Finances ?

M.Wimlot : Concernant le point 10, vous vous souviendrez que fin 2019, nous avons adopté, pour l'ensemble de la mandature, toute une série de règlements de taxes. Celui qui est souligné ici concerne la taxe sur les étalages, les terrasses et les ambulants. Vous savez aussi que dans le cadre du plan de relance, on a décidé de ne pas appliquer ces taxes pour 2020. Il se fait que la délibération a été confirmée par le Conseil au mois de mai 2020, et il y avait toute une série de prestations qui concernaient les soumonces de 2020. Vous savez que nos règlements ne sont pas rétroactifs et qu'ils ne pouvaient pas être exonérés.

Ce que nous vous proposons ici, c'est d'aller dans ce sens pour un impact budgétaire de 6.448 euros.

M.Gobert : Monsieur Destrebecq, pour quel point ? Le 10 ? Pour le 11 et le 12, pas de demandes d'intervention ? Le 12 ?
Monsieur Destrebecq pour le point 10.

M.Destrebecq : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Monsieur l'Echevin des Finances, première réflexion : merci de confirmer que la Ville s'aligne sur la proposition de la Région wallonne puisque c'est la Région wallonne qui va financer ces non-taxes puisque vous n'allez pas les percevoir mais c'est la Région wallonne qui va financer le manque à gagner, si je puis m'exprimer ainsi.

Ma question est purement technique. On parle beaucoup de la santé mentale au-delà de la santé suite au Covid, etc. Je vois un petit sourire, mais vous allez voir que c'est loin d'être marrant. Je me posais la question de savoir si dans un point comme celui-là, on ne pouvait pas déjà parler de 21 sachant que beaucoup de commerçants, dans le domaine de l'Horeca notamment, et c'est un sujet que nous abordons ce soir pour 2020, pourquoi est-ce qu'on n'aurait pas pu prendre la même décision déjà et non pas parler de rétroactivité mais de proactivité ?

Je pense que pour la santé mentale de l'ensemble de ces commerçants qui touchent de près ou de loin l'Horeca, je pense que cela aurait été une bonne nouvelle aujourd'hui de leur annoncer qu'il n'y aurait pas non plus en 2021 parce que vous pouvez concéder comme moi que la situation Covid, que la situation sanitaire de 2021 sera identique à celle de 2020, et donc cela aurait été bien, me semble-t-il, de pouvoir déjà leur annoncer une bonne nouvelle ce soir, mais peut-être que techniquement, on ne peut peut-être pas le faire.

M.Wimlot : Je me suis permis d'indiquer que les mesures d'allègement fiscal ont été approuvées au mois de mai 2020. Je pense qu'à ce moment-là, on n'était pas en capacité d'anticiper la situation sanitaire en 2021. Je vous rappelle aussi que notre plan de relance prévoit justement qu'on se garde une pomme pour la soif, et c'est pour cela qu'on n'a pas pris des dispositions qui pourraient nous engager sans connaître la réalité du futur. On s'est clairement ménagé 50 % du budget qu'on affectait au plan de relance. Toutes les possibilités sont ouvertes.

M.Gobert : Cela fait partie des mesures du plan de relance. Malheureusement, Monsieur Destrebecq n'a pas voté, mais cela fait partie des mesures du plan de relance l'allègement de la fiscalité comme nous la votons pour 2021 aujourd'hui.
Formellement, il n'y a peut-être pas encore une décision au travers d'une délibération spécifique mais dans le budget et dans le plan de relance, tout cela y figure.

M.Destrebecq : Monsieur le Bourgmestre, vous avez fait allusion comme quoi le MR n'avait pas voté malheureusement ce fameux plan de relance. Mais vous savez très bien que nous sommes pour un plan de relance mais pas celui que vous avez proposé avec la manière dont vous avez soi-disant pesé et soupesé le sentiment et l'assentiment des commerçants. Il suffit de les écouter, il suffit de les entendre pour se rendre compte que votre sondage, ce fameux sondage qui a nourri ce plan de relance, a priori, vous n'êtes pas du tout sur la même longueur d'onde.

Je ne voulais pas m'étendre sur le sujet mais puisque vous en parlez, sachez qu'on aurait pu voter bien évidemment ce plan de relance s'il avait été construit sur des bases solides, ce qui n'a pas été le cas, donc on a préféré s'abstenir, mais venez avec quelque chose de fort pour le monde économique et la relance, la véritable relance, et je vous promets – dans les yeux – qu'on le votera.

M.Gobert : Si vous considérez que donner du pouvoir d'achat pour un montant total de 2 millions d'euros aux Louviérois n'est pas un levier de relance économique, je ne sais pas trop ce qu'il faut faire.

Mais on reviendra et je suis convaincu qu'on va vous convaincre.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'avant la première période de confinement décidée en mars 2020, plusieurs ambulants ainsi que des extensions de commerces ont été recensés lors des soumonces 2020 sur différentes entités louviéroises;

Considérant la délibération générale du 30 avril 2020 adoptant des mesures d'allègement fiscal suite à la crise sanitaire Covid-19 qui visait notamment, à ne pas appliquer pour l'exercice 2020 la délibération du 22 octobre 2019 approuvée le 03 décembre 2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus, la redevance communale sur les terrasses et les étalages; .. et les commerçants ambulants installés sur la voie publique dans un but commercial;

Considérant que cette délibération a été confirmée par le Conseil communal en sa séance du 26 mai 2020;

Considérant le principe non rétroactif d'une redevance;

Considérant que nonobstant ce principe, vu le contexte exceptionnel de la crise sanitaire, si la volonté est d'accorder une exonération de ladite redevance pour les ambulants et les extensions de commerce qui se sont installés durant les soumonces 2020, la Cellule fiscalité locale du SPW Intérieur préconise de faire acter cette décision par le Conseil communal;

Considérant que l'impact budgétaire de la présente décision est de € 6.448,00;

Sur proposition du Collège communal :

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

de ne pas appliquer pour l'année 2020 la redevance communale sur les terrasses, les étalages, ... et les commerçants ambulants installés sur la voie publique et visant notamment l'installation d'ambulants et d'extensions de commerce durant les soumonces 2020 sur les différentes entités louviéroises.

11.- Finances - Fiscalité 2021-2025 - Redevance communale sur le stationnement payant - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi de relance économique du 27 mars 2009 notamment les articles 2 et 6 de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur ;

Vu les articles L1122-30, L1124, L1133-1 et -2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, en particulier les articles 2 bis à quater ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance modifiée par les lois des 12 novembre 2009, 03 août 2012, 04 avril 2014, 21 avril 2016, 21 mars 2018 et 30 juillet 2018 et plus particulièrement l'article 7/1 du chapitre III/1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le règlement communal relatif à la carte communale de stationnement et à la carte riverain ;

Revu sa délibération du 20 octobre 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur le stationnement payant ;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel du SPW - DG05 en date du 27 novembre 2020 ;

Vu la création d'emplacements de stationnement « Shop & Go » sur l'entité louviéroise ;

Vu la Convention de Concession de Service Public et de Bail Emphytéotique conclue entre la Ville de La Louvière et la SA City Parking dont le siège social est fixé Belgicastraat, 3 bte 6 à 1930 Zaventem, du 20 avril 1993 ;

Vu l'avenant n° 5 à la Convention de concession de service public et de bail emphytéotique concernant la gestion et l'exploitation des emplacements de stationnement, signée entre la Ville de La Louvière et la SA City Parking le 20 avril 1993, abrogeant et remplaçant les avenants n° 1 à 4 à la Convention de base ;

Attendu que pour atteindre les objectifs de la Convention, tant en terme de mobilité qu'en terme économique, il est indispensable d'exercer un contrôle permanent de l'acquittement de la redevance par les usagers ;

Considérant que les commerces du centre-ville connaissent une situation économique difficile, mettant à mal leur viabilité ;

Considérant que la Ville souhaite adopter différentes mesures afin d'apporter une aide pour stimuler l'activité commerciale ;

Considérant que, dans ce cadre, des places de stationnement dits « shop'n go » ont été créées ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant que le système de stationnement payant a pour vocation d'instaurer un système de rotation dans l'utilisation des places ;

Considérant qu'il est notamment prévu différentes zones tenant compte de la fréquentation et de la proximité avec les zones où se situent les commerces ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils, dits « horodateurs », ou de tout autre système de stationnement payant ;

Attendu que la mise en place de ces systèmes de paiement entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges, à assurer le bon fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant que la rotation induite par la durée limitée du stationnement en zone payante constitue

une mesure favorable à l'activité commerciale de par l'augmentation de l'offre en stationnement ;

Considérant néanmoins qu'une majorité de commerçants et de clients considèrent que le stationnement payant constituerait un frein à la fréquentation du centre-ville pour y effectuer des achats ;

Considérant dès lors, que dans le cadre du plan de relance économique, il est proposé l'octroi de 1h de stationnement gratuit par jour en zone payante et ce, jusqu'au 31 juillet 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 16 février 2021 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur sur la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Article 2 - Sont visés par le présent règlement :

1° Le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier des appareils dits « horodateurs » est imposé ; ce parc de stationnement est divisé en zones dont la qualification est reprise à l'article 3 a), b), d), et e) du règlement;

2° le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains ;

3° le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27, 1° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière est imposé.

Article 3 - La Ville de La Louvière est divisée en six zones distinctes :

a) Zone rouge : zone de stationnement payante concernant les rues Albert Ier, Loi (jusqu'à la place de la Louve), Leduc, Guyaux, Toisoul, Berger, Malbecq, Place Mansart et Place Maugrétout (contre-allée).

Peuvent se stationner en zone rouge:

1. les usagers disposant d'un ticket horodaté valable
2. les usagers disposant d'une carte d'handicapé (sans limitation de durée)
3. les usagers disposant d'une carte communale de stationnement

b) Zone verte : zone de stationnement payante concernant l'ensemble des autres rues situées en zone payante.

Peuvent se stationner en zone verte :

1. les usagers disposant d'un ticket horodaté valable
2. les usagers disposant d'une carte d'handicapé (sans limitation de durée)
3. les usagers disposant d'une carte communale de stationnement
4. les usagers disposant d'une carte riverain valable pour la zone verte

c) Zone bleue : zone de stationnement non payante à durée limitée (maximum 2 heures) où le stationnement est autorisé conformément aux règlements de Police et dans laquelle l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

d) Zone « Shop'n Go » : zone de stationnement non payante à durée limitée (maximum 30 minutes) où le stationnement est autorisé au moyen de l'apposition d'un ticket shop'n go obtenu à l'horodateur.

Cette zone concerne les rues du Temple, de Bouvy, S. Guyaux, Hamoir, P. Leduc, Kéramis, Albert Ier, De Brouckère, de la Loi et le boulevard Mairaux.

e) Zone parking NICAISE

f) Zone exclusivement riverains : zone exclusivement réservée aux bénéficiaires de la carte riverain telle que définie à l'article 5, §5, alinéa 2 du règlement.

Article 4 -

§1. Les heures de stationnement s'étendent de 9h00 à 14h00 et de 14h00 à 18h30. Les heures ne peuvent être ni fractionnées ni modulées.

§2. Les heures et les jours de stationnement dans la zone à durée limitée avec disque de stationnement sont ceux prévus dans le Code de la Route.

§3. L'abonnement de stationnement est valable du lundi au samedi de 8h00 à 18h30.

Article 5 - Tarifs des zones payantes rouges et vertes (zones nécessitant l'utilisation des horodateurs)

Les tarifs sont établis comme suit :

§1er. Stationnement de longue durée

Le tarif pour le stationnement le longue durée est fixé à € 17,50.

§2- Stationnement en zone rouge

Les tarifs applicables aux zones rouges sont les suivants:

Horodateurs	
6 minutes	0,40 €
12 minutes	0,60 €
18 minutes	0,70 €
24 minutes	0,80 €
30 minutes	0,90 €
36 minutes	1,00 €
42 minutes	1,10 €
54 minutes	1,20 €
60 minutes	1,30 €
66 minutes	1,40 €
72 minutes	1,50 €
78 minutes	1,60 €
84 minutes	1,70 €
90 minutes	1,80 €
96 minutes	1,90 €
102 minutes	2,00 €
108 minutes	2,10 €
114 minutes	2,20 €
120 minutes	2,40 €

La durée de stationnement en zone rouge ne peut excéder 120 minutes.

Une gratuité de 1 heure de stationnement est accordée dans la zone rouge jusqu'au 31 juillet 2021.

Cette heure ne sera octroyée qu'une seule fois par jour. Tout dépassement de cette heure entraînera l'application du tarif pour le stationnement longue durée.

§3- Stationnement en zone verte

Les tarifs applicables aux zones vertes sont les suivants:

Horodateurs	
6 minutes	0,20 €
12 minutes	0,30 €
18 minutes	0,40 €
24 minutes	0,50 €
30 minutes	0,60 €
36 minutes	0,70 €
42 minutes	0,80€
48 minutes	0,90 €
54 minutes	1,00 €
60 minutes	1,10 €
66 minutes	1,20 €
72 minutes	1,30 €
78 minutes	1,40 €
84 minutes	1,50 €
90 minutes	1,60 €
96 minutes	1,70 €

Horodateurs	
102 minutes	1,80 €
108 minutes	1,90 €
114 minutes	2,00 €
120 minutes	2,10 €
126 minutes	2,20 €
132 minutes	2,30 €
138 minutes	2,40 €
144 minutes	2,50 €
150 minutes	2,60 €
156 minutes	2,70 €
162 minutes	2,80 €
168 minutes	2,90 €
174 minutes	3,00 €
180 minutes	3,10 €

La durée de stationnement en zone verte ne peut excéder 180 minutes.

Une gratuité de 1 heure de stationnement est accordée dans la zone verte jusqu'au 31 juillet 2021. Cette heure ne sera octroyée qu'une seule fois par jour. Tout dépassement de cette heure entraînera l'application du tarif pour le stationnement longue durée.

§4. Emplacements « Shop'n Go »

al.1er. Le temps de stationnement y est limité à 30 minutes maximum, offerts gratuitement à chaque usager. Pour bénéficier de ce temps de stationnement, l'usager ne doit pas apposer de disque de stationnement mais devra prendre un ticket Shop & Go à l'horodateur le plus proche.

al.2. L'usager est réputé avoir opté pour une redevance forfaitaire de € 17,50 la demi-journée si, au moment d'un contrôle par un agent désigné à cet effet, son véhicule n'a pas quitté l'emplacement à l'expiration du temps de stationnement autorisé, c'est-à-dire après les 30 minutes gratuites maximum autorisées.

al.3. Dans ce cas, une invitation à acquitter la redevance d'un montant de € 17,50 la demi-journée sera apposée sur le pare-brise du véhicule ou sera envoyée à l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation conformément à l'inscription auprès du service de l'immatriculation des véhicules.

§5. Les cartes communales de stationnement

al.1er - Prestataires de soins à domicile

Les prestataires de soins à domicile peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'une carte communale de stationnement donnant accès aux zones payantes pendant la durée permise de la zone choisie et aux zones bleues sans limitation de durée, moyennant le paiement d'une redevance de € 240 par an payable trimestriellement ou annuellement.

al.2- Cartes riverains

La gratuité est octroyée pour la carte de riverain temporaire demandée par les personnes ayant introduit une déclaration de changement de domicile et en attente d'inscription au registre de population de la commune.

La gratuité est octroyée pour la première carte délivrée par résidence principale ou domicile.

La redevance pour la deuxième carte délivrée pour la même résidence principale ou le même domicile est fixée à 25,00 €.

Les détenteurs d'une carte de riverain temporaire ou définitive peuvent se stationner gratuitement et sans limitation de durée dans les zones réglementées comme telles et déterminées dans le règlement communal de stationnement.

La redevance de stationnement en voie publique aux endroits où le stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains détenteurs de la carte de riverain temporaire ou définitive est fixée € 17,50 la demi-journée ou à € 35,00 la journée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes qui sont en possession d'une carte de riverain et mentionnant les rues ou la zone correspondant à ces endroits, sont exonérés de la présente redevance.

Article 6 - Zones où le disque de stationnement doit être utilisé (zone bleue)

La redevance de stationnement en voie publique aux endroits où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé est fixée à € 17,50 par demi-journée ou à € 35,00 la journée.

Un abonnement permettant de se stationner dans les zones bleues des quartiers du Parc et de Jolimont peut être obtenu moyennant le paiement d'une redevance de € 240 par an et ce, auprès du gestionnaire de parking.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, un disque de stationnement avec l'indication de l'heure à laquelle il est arrivé.

Article 7 – Stationnement parking Nicaise

Les tarifs sont les suivants :

- abonnement : € 35 par mois
- prix forfaitaire : € 4 par jour
- tarif appliqué en zone verte

Les abonnements de stationnement sont payés anticipativement par l'achat d'un signe distinctif auprès du gestionnaire de parking. Ce signe distinctif de stationnement est valable dès l'instant où l'utilisateur le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise et nettement visible de la voie publique.

Article 8 – Sont exonérés de la redevance:

a) les handicapés visés à l'article 21, 4° du règlement général de police de la circulation routière et qui sont porteurs d'une carte délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1973.

L'apposition de ladite carte officielle contre la face interne du pare-brise les dispense d'approvisionner les compteurs de stationnement de leur véhicule.

En l'absence d'affichage de la carte, la redevance sera due.

b) les véhicules prioritaires

Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

c) les véhicules non prioritaires faisant partie du charroi de la Ville ou du MET, du CPAS et de l'IDEMLS et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens ou des travaux d'utilité publique.

d) les anciens combattants et victimes de guerres reconnus

Les titulaires de la carte officielle d'ancien combattant et/ou de victime de guerre reconnus peuvent bénéficier d'une carte communale de stationnement leur octroyant l'autorisation de stationner gratuitement dans la zone payante sans limitation de durée.

Les usagers qui sont en possession d'une carte communale de stationnement attestant de leur appartenance à un des groupes cibles décrits supra, sont dispensés d'approvisionner les horodateurs.

Cette appartenance sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte communale de stationnement.

En l'absence d'affichage de la carte, la redevance sera due.

Article 9 - La redevance correspondant au tarif doit être payée au comptant et par anticipation par l'introduction dans l'horodateur de la ou des pièce(s) de monnaie adéquate(s), par carte bancaire ou par sms, pour l'achat d'un ticket de parking auprès d'un distributeur de tels tickets.

Ce ticket est valable dès l'instant où l'utilisateur le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Il est établi explicitement que la présence de nombreux tickets d'horodateurs derrière le pare-brise ou sur la partie avant du véhicule sera considérée comme une absence de preuve de paiement valable.

La redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en stationnement.

En cas de panne des horodateurs de la rue, l'utilisateur place, à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise et nettement visible de la voie publique, le disque de stationnement prévu au Code de la Route.

Article 10 – L'utilisateur qui place son véhicule à un endroit où est installé un horodateur et qui s'abstient d'insérer des pièces de monnaie dans ledit horodateur ou d'acheter un ticket est censé avoir choisi le stationnement longue durée et le paiement de la redevance qui s'y attache.

Un agent, dûment habilité au contrôle, place sur le véhicule une invitation à payer combinée à une formule de virement-versement qui devra être complétée et payée dans les dix jours francs, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme financier.

L'invitation à payer sera apposée sur le pare-brise du véhicule ou sera envoyée à l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation conformément à l'inscription auprès du service de l'immatriculation des véhicules.

Article 11 – A défaut d'abonnement de stationnement ou en dehors des jours et heures de validité, c'est le régime de la redevance horaire ou de longue durée qui est appliqué.

Article 12 – Les délais de paiement et de réclamation sont fixés à :

- 10 jours à compter de l'établissement du tarif relatif au stationnement de longue durée (article 5, §1er);
- 15 jours à dater de l'envoi du rappel.

Article 13 - L'utilisateur n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'Administration de la Ville ou en cas d'évacuation de véhicule ordonné par nécessité par la police.

Article 14 – City parking peut faire appel à différents modes de technologies de contrôle afin de procéder à la constatation des redevables en infraction, et ce, tout en respectant la législation sur la vie privée.

Article 15 – A défaut de paiement à l'échéance, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable par une voie amiable, ensuite soit par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés et ce moyennant une mise en demeure préalable. Les frais liés à l'envoi des mises en demeure seront mis à la charge du redevable et s'ajouteront comme suit aux redevances initialement dues par l'utilisateur :

- 5,00 € maximum pour chacune des lettres de rappel de paiement envoyées par courrier ordinaire soit par le concessionnaire soit par la Ville;
- 10,00 € maximum pour chacune des mises en demeure ultérieures adressées par la voie d'un avocat ou d'un huissier de justice à défaut pour le redevable de payer les sommes dues dans le délai de 15 jours du rappel de paiement lui adressé;

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toute la phase du recouvrement forcé des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs). Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'Arrêté Royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations. »

Dans l'hypothèse où l'envoi se fait par recommandé, un montant de 10,00 € s'ajoute aux montants précités.

Article 16 -

La société Q-Park dont le siège social est établi Belgicastraat 3/bus 6 à 1930 ZAVENTEM est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national, numéro de BCE, nom et prénom, dénomination de la société, adresse) ainsi que les données financières (taux de la redevance et montant(s) facturé(s) à charge du redevable).

La société Q-Park s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 10 ans minimum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base d'un contrôle sur le terrain par les agents contrôleurs mandatés par la société Q-Park ou au moyen de la scan car.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent contacter la société Q-Park dont le siège social est établi Belgicastraat 3/bus 6 à 1930 ZAVENTEM.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be)."

Article 17 – Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 18 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12.- Finances - Fiscalité - Délibération décidant de ne pas appliquer la taxe communale sur le séjour (maisons de logement) pour la période allant du 24 novembre 2019 au 31 décembre 2019 et pour l'exercice 2020

M.Gobert : Monsieur Papier pour le point 12.

M.Papier : Préalablement à ma question, Laurent, tu ne m'en voudras pas mais j'ai juste une demande de précision technique. Je pensais recevoir un email avant le Conseil, mais je ne l'ai pas reçu sur la question que j'avais posée et qui était toute simple, c'est par rapport à la taxe de séjour.

Quand la Ville a-t-elle signifié aux hôtels qu'ils avaient cette déductibilité, qu'ils n'étaient plus obligés de percevoir les 3 euros par nuit et par personne, puisque, si j'ai bien compris, nous prenons la décision ce soir de revenir en arrière sur la taxe 2020 et sur celle de 2019 pour des raisons différentes.

Quand ont-ils reçu la décision du Collège ? En fait, nous ne faisons qu'avaliser une décision du Collège, c'est juste ? Avant que je puisse poser ma question, j'ai besoin de cette précision.

M.Wimlot : Je vais demander à Monsieur le Directeur.

M.Ankaert : En réalité, la décision du Conseil communal avait été prise en 2019. Bien sûr, comme tout règlement-taxe, il a été affiché aux valves de la commune, mais on sait très bien que le citoyen ne se présente pas devant l'Hôtel de Ville tous les jours pour voir quelles ont été les décisions qui ont été prises.

Les hôteliers ont continué, à partir du moment où le règlement-taxe est revenu approuvé par l'autorité de tutelle et où après l'affichage, il était en vigueur, pendant toute une série de mois, à partir du moment où le règlement-taxe est revenu approuvé, ils ont continué à percevoir le montant de l'ancienne taxe séjour. L'enrôlement s'est fait début de l'exercice 2020 et le secteur hôtelier nous a interpellé en disant : « Cette augmentation, on ne sait pas l'assumer », d'autant plus qu'on était en parallèle avec la crise Covid, et donc la décision a été prise de neutraliser cette augmentation depuis l'entrée en vigueur du règlement-taxe séjour jusqu'à la modification qui est intervenue ici au Conseil communal où on a revu le montant.

Ce qui vous est proposé, c'est évidemment de neutraliser toute cette période, à partir du moment où les hôteliers n'avaient pas été informés de l'augmentation de la taxe séjour et donc n'avaient pas pu l'appliquer dans les séjours dans leurs hébergements puisqu'on sait bien que cette taxe est perçue par les hôteliers sur les personnes qui résident dans leurs hôtels.

M.Papier : On ne les exonère pas des 2 euros qu'ils ont fait payer à partir du 29 juin 2020 quand on a modifié ?

M.Ankaert : Ce n'est pas possible parce qu'à partir du moment où le règlement-taxe avait été adopté par le Conseil communal et approuvé par les autorités de tutelle, ça n'aurait pas été possible de revenir sur le règlement-taxe antérieur qui avait été abrogé. On se retrouve là devant un vide juridique pendant cette période de quelques mois entre le moment où le règlement-taxe est revenu approuvé et la décision qui a été prise après par le Conseil communal de revoir le montant de la taxe.

M.Papier : Mais nous les exonérons bien, nous les exonérons des sommes qu'ils ont perçues, au moins sur une partie de la somme, c'est ça que je voulais savoir.

M.Ankaert : Il n'y a pas d'autres solutions sur le plan juridique en fait.

M.Papier : Je comprends sur l'aspect juridique mais maintenant, ce qui m'interpelle, c'est qu'on présente ça à l'intérieur du plan de relance, je vois que c'est 80.000 euros. Mon collègue, Olivier

Destrebecq, signalait le stress dans lequel vivent nos commerçants, dans lequel vivent aussi les acteurs de la culture, le stress dans lequel vivent pour le moment les associations qui viennent en aide à la précarité - c'était dans la presse cette semaine - sur les colis alimentaires. Cela me pose vraiment une question en termes d'équité, de proportion.

Si on fait une proportion sur les 80.000 euros et les hôtels que nous avons, nous sommes en train de donner de l'argent d'une part, en termes de dégrèvement, par rapport à des gens qui ne sont pas des Louviérois puisqu'ils viennent à l'hôtel, et je ne pense pas que pour 2 ou 3 euros, ils décident d'aller loger à Mons ou à Nivelles.

La deuxième chose, c'est qu'en termes de proportion, si on fait un calcul plus ou moins arithmétique, on est aux alentours des 10.000 euros par acteur et on doit aller dire ça à de l'Horeca qui est fermé depuis dix mois.

M.Gobert : Pas les hôtels.

M.Papier : Non, heureusement, les hôtels eux continuent. Notre Horeca est fermé depuis des mois, et comme le dit si bien Monsieur Destrebecq, et il a raison de le rappeler, ça ne mérite pas de ricanements, que la santé mentale, le moral de notre Horeca est probablement au plus bas, et eux n'ont rien, ils doivent attendre un hypothétique potentiel pouvoir d'achat qui arrivera on ne sait pas quand, mais d'abord qui n'arrivera que quand ils seront ouverts.

M.Gobert : Les aides de la Région et du fédéral.

M.Papier : La deuxième chose, Monsieur le Bourgmestre, je pense qu'on a été dire aux gens de la culture qu'ils allaient devoir passer un concours pour un montant 4 x inférieur à celui qui est offert à nos hôteliers. Je comprends que parfois ils râlent.

M.Gobert : Monsieur Wimlot ?

M.Wimlot : Petite précision par rapport au montant. Le montant effectivement perçu par les hôteliers, pour la période du 24 novembre 2019 au 31 décembre, on est sur 3.047 euros, donc sur base des déclarations qu'ils nous ont rentrées. Pour le premier trimestre 2020, on est sur 4.219,66 euros, donc on n'est pas dans la proportion que tu évoques.

On se souvient, au moment où on a augmenté le montant de la taxe où à un moment donné, il a fallu faire marche arrière parce que certaines personnes dans l'assemblée nous avaient rappelé les difficultés du secteur et on l'a entendu. Tout cela s'est passé en concertation avec les hôteliers et on essaye de les aider le mieux qu'on peut.

On dit les mesures prises dans le cadre du plan de relance par rapport à la taxe sur le séjour qui est compensée par une aide de la Région wallonne, il y a quand même, par rapport à cette taxe, toute une catégorie de personnes qui ne sont pas couvertes, on parle du secteur hôtelier mais on parle par exemple des maisons de séjour, des chambres d'hôtes. Pour ces secteurs-là, il n'y a pas de soutien de la Région wallonne. On est ici dans le cadre d'un plan de relance, on soutient nos citoyens en souffrance et je pense que c'est difficilement reprochable.

M.Gobert : Madame Leoni ?

Mme Leoni : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je me permets d'intervenir parce qu'on revient toujours avec cette bourse aux artistes. A ce jour, il faut savoir qu'il y a 4 dossiers remis donc je ne vois pas beaucoup d'élan par rapport à cette bourse.

Deuxièmement, cette bourse ne serait pas utile si le fédéral avait fait son job depuis longtemps et avait donné un statut beaucoup plus accessible et digne de ce nom. D'ailleurs, j'y ai travaillé au quotidien et maintenant, je me rends compte de plus en plus des problématiques qui y sont.

Je comprends, Xavier, au niveau culture, c'est une catastrophe. Maintenant, ce n'est pas moi qui vais te le dire car tu fais de la politique depuis plus longtemps que moi, mais il faut quand même remettre les choses à leur place. Ce n'est pas à la commune de pallier à cela. Deuxièmement, sache qu'étant échevine sortante depuis peu, que toutes nos structures, toutes nos asbl font leur possible pour inviter les jeunes artistes de la région pour travailler. Par contre, il y en a certains qui ne se manifestent pas, on ne peut pas tout connaître.

Il est vrai qu'on revient toujours avec ce cadastre, et on en reparlera plus tard, mais dans un premier temps, la précarité des artistes, il est grand temps que le fédéral fasse son job parce que la commune ne peut pas pallier à ça, mis à part ce qu'on essaye de faire au niveau de la Ville et de la région du Centre puisqu'on a eu un échange avec différents secteurs culturels avoisinants, c'est vraiment de les faire travailler chez nous et chez nos voisins.

M.Papier : Un grand merci pour la précision, c'est vrai que c'était celle-là que j'attendais. Cela réduit le pourcentage qui est donné directement chez eux et donc ça regrossit par contre le pourcentage que nous avons donné à des personnes qui de toute façon venaient loger chez nous.

Je trouve que dans un moment où l'argent ne court pas les rues, c'est bien d'être précautionneux. Je comprends les explications de l'administration mais comprenez aussi mes inquiétudes et mes questions par rapport à ça. Par rapport à ce que tu dis, Leslie, je te rejoins entièrement sur le statut de l'artiste, on en a débattu une fois avec toi ou avec Toni sur Facebook. J'espère qu'en étant issue du milieu, tu pourras faire avancer dans le Parlement cet élément-là.

Maintenant, sur la bourse, comprends-moi, quand on voit de l'argent qui est donné directement et que les artistes, eux, doivent passer des concours, c'est par rapport à ça que l'élément peut paraître choquant. Après, il y a peu de demandes apparemment et peu de candidatures, il faut poser des questions par rapport à l'adéquation, par rapport au monde culturel et peut-être aussi avoir un feedback de leur part.

Pourquoi ne déposent-ils pas de projets ? C'est quand même très étonnant. Est-ce que c'est une aide qui leur est adaptée ? C'est peut-être ça aussi la question qu'on doit se poser parce que voir qu'ils sont dans une difficulté patente, c'est le cas. C'est comme l'Horeca, c'est comme les métiers de contacts, je ne crois pas qu'on puisse nier la situation qui est la leur et qui demande une aide urgente d'autres niveaux de pouvoir mais de leur commune qui présente un plan de relance.

M.Gobert : Madame Leoni, puis on clôture.

Mme Leoni : Justement, par rapport aux candidatures, c'est vrai que c'est toujours étonnant les polémiques sur les réseaux sociaux et la véritable implication des uns et des autres pour remplir un dossier.

J'avoue, et je n'ai aucun problème avec ça, mais il faut le savoir quand même, c'est qu'on est parfois maladroit dans les choses qui sont exprimées : bourse, fonds de soutien, concours, pas concours ; c'est compliqué.

Maintenant, il faut savoir que nous, on est responsables de l'argent public, qu'on ne peut pas donner comme ça avec des justificatifs. C'est clair, il y a eu des maladroites, il y a eu en effet des échanges avec moi sur Facebook, sur lequel je m'adressais directement aux artistes, mais il n'y a pas eu vraiment de répondant par rapport à ça. Je suis toujours un peu peinée de l'agressivité qu'il peut y avoir au lieu d'une véritable discussion parce que j'ai un téléphone, une adresse mail, et il suffit d'en parler.

On a eu une réunion cette semaine avec Laurent Wimlot, avec nos collaborateurs pour justement essayer d'être beaucoup plus proche de ce que les artistes souhaitent. Il ne faut pas oublier qu'on a un certain nombre de bourses, on ne peut pas aider tout le monde. Le but, c'est d'avoir mis des structures, il y a des animateurs chez Central qui peuvent aussi aider. Moi qui ai déjà répondu en tant qu'artiste ou en tant que structure culturelle à La Louvière à des appels à projets de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par exemple, parfois l'appel ne répond pas tout à fait au projet qu'on avait initialement mais il peut nous amener vers d'autres directions parfois aussi intéressantes mais essayer de s'adapter. On a des équipes pour les aider.

Par exemple, pour « Un futur pour la culture », on a eu 9 projets qui ont été retenus mais il y avait des artistes qui étaient incapables de remplir. Avec ma collaboratrice, avec Laurent Cannizzaro, on a fait en sorte de les aider à remplir. En tout cas, pour ma part, et Laurent est tout à fait d'accord avec moi, de se dire : « Voilà, on met un fonds de soutien, on s'est trompé sur un mot », mais au lieu de faire une polémique avec ça, je pense qu'il est important de s'adresser à nous, personne n'a la science infuse, on peut se remettre en question et de se dire comment on peut pallier à nos manquements ou à un terme qui a été mal exprimé.

En tout cas, je le répète puisqu'on est en début de Conseil, donc j'imagine qu'il y a beaucoup de citoyens qui nous regardent : à ce jour, il n'y a que 4 dossiers qui ont été remplis, on a encore beaucoup de marge . J'ai demandé aux équipes de justement relayer vers leurs listes parce que chaque structure culturelle a une liste d'artistes de la région et donc, on espère que toutes ces bourses seront utilisées, en tout cas, on va faire tout pour qu'ils puissent justement, et on va les aider à les remplir. Il n'y a aucun problème, on est là pour ça, c'est dans les missions aussi d'un centre culturel, il ne faut pas l'oublier, nos animateurs sont amenés à gérer ça. Je vous avoue que je comprends les polémiques mais je ne vois pas où est le problème.

M.Gobert : Merci. Je précise que Madame Leoni s'exprime actuellement comme présidente du Conseil d'Administration de Central, puisque le passage de témoins se fera lors de l'Assemblée Générale convoquée fin de ce mois, pour information.

Monsieur Di Mattia ?

M.Di Mattia : Je voulais simplement apporter une précision mais qui est une précision de dernière minute. La Région wallonne, par l'intermédiaire de son ministre, Christophe Collignon, vient d'annoncer une aide supplémentaire de 17 millions. Le détail de cette aide supplémentaire en termes de ventilation n'est pas encore totalement précisé, si ce n'est que l'Horeca, les attractions touristiques, culturelles, le secteur de l'hébergement touristique, les centres de vacances, les hébergements collectifs, les gîtes, quelle qu'en soit la capacité, vont être prioritaires, avec en plus un élément qui est très intéressant, c'est que la marge de manœuvre sera laissée aux villes et communes.

Aujourd'hui, le chiffre pour la ville de Charleroi est de 1.225.000, je ne sais pas exactement ce qui va revenir pour la ville de La Louvière.

M.Gobert : 450.000, d'après ce que j'ai pu voir.

M.Di Mattia : Ce qui serait assez logique, entre 400 et 450.000. C'est une information de dernière minute. Les mesures qui sont prises par la Ville, quelles qu'elles soient, consolident non seulement la santé mentale, comme l'a indiqué Monsieur Destrebecq, mais aussi la santé financière et la santé de la vie au sein de notre cité.

M.Gobert : On peut se prononcer sur ces points 10, 11 et 12 ? C'est l'unanimité ?
Monsieur Resinelli, pour quel point ?

M.Resinelli : Sur le point 12, c'est une abstention.

M.Gobert : C'est une abstention du CDH pour le point 12.
C'est l'unanimité pour les points 10 et 11. On prend note de votre abstention pour le 12.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que lors de sa séance du 24 septembre 2019, le Conseil communal a revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur le séjour;

Considérant qu'en application de ce nouveau règlement, le taux de la taxe était fixé à € 3,00/nuitée/personne;

Considérant que le règlement-taxe sur le séjour (fiscalité 2019 - 2025) du 24 septembre 2019 est entré en vigueur au terme des formalités de publication le 24 novembre 2019;

Considérant pour rappel, que lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublés de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié;

Considérant que le règlement-taxe sur le séjour a ensuite fait l'objet d'une nouvelle révision le 29 juin 2020 dans le cadre des mesures d'allègement fiscal suite à la crise sanitaire Covid-19, et fixait le taux de la taxe à € 2,00/nuitée/personne et ce, à partir du 1er septembre 2020;

Considérant qu'en application de cette décision, l'Administration a procédé à la modification des taux pour l'enrôlement de la taxe;

Considérant qu'au vu du contexte exceptionnel de la crise sanitaire, si la volonté est d'accorder une exonération de la taxe sur le séjour pour l'exercice 2020 et pour la période allant du 24 novembre 2019 au 31 décembre 2019, la Cellule fiscalité locale du SPW Intérieur préconise de faire acter cette décision par le Conseil communal;

Considérant que l'impact budgétaire de la présente décision est de :

- du 24 novembre 2019 au 31 décembre 2019 : € 18.283,50
- pour l'exercice 2020 : € 59.776,00

Sur proposition du Collège communal :

Par 33 oui et 4 abstentions,

DECIDE :

Article unique :

de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 et pour la période allant du 24 novembre 2019 au 31 décembre 2019, la taxe communale sur le séjour (maisons de logement)

13.- Patrimoine communal - Rue d'Alsace - Reprise de voirie - Approbation de l'acte authentique de vente pour l'Euro symbolique - Respect des normes "Qualiroute"

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23.02.2016;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15.09.2020 par laquelle il était décidé:

- De prendre la décision de principe de reprendre pour l'Euro symbolique la parcelle cadastrée Division Saint-Vaast, Section D, n° 191A2, d'une superficie cadastrale de 695m² propriété actuelle des Sprl Simon Invest, BCE n° 0875.657.897 et Sprl Gesimmo Parner, BCE n° 0873.947.234;
- D'entériner le plan du géomètre Jonathan Albert du 13.02.2017 n° PL/3815/JA qui sera joint à l'acte authentique;
- De faire choix du notaire Debouche, de résidence à Le Roeulx, notaire désigné par les vendeurs, pour réaliser le projet d'acte authentique et instrumenter la cession;
- De dire que la cession se fera pour l'Euro symbolique et pour cause d'intérêt public de sorte telle qu'elle donnera lieu à la dispense des droits d'enregistrement et d'écriture;
- De dispenser formellement le Bureau de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre l'inscription hypothécaire légale;
- De décider de l'intégration dans le Domaine Public de la Ville de la totalité de la parcelle cadastrée Division Saint-Vaast, Section D, n° 191A2, d'une superficie cadastrale de 695m² aussitôt que celle-ci sera devenue propriété de la Ville;

Considérant que le promoteur ainsi que le service Travaux ont produit l'ensemble de la documentation relative au chantier et le service Travaux, après analyse de celle-ci, constate et confirme la conformité des travaux, notamment au regard des critères "Qualiroute": cfr annexes;

Considérant que l'étude du notaire Debouche a communiqué le projet d'acte final le 20.11.2020; Qu'au final, c'est le plan du géomètre Albert daté du 10.10.2017 qui doit être utilisé pour accompagner l'acte, de l'accord des parties;

Considérant que cet acte, pour l'Euro symbolique et pour cause d'intérêt public, peut être entériné par le Conseil Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'approuver le plan du géomètre Jonathan Albert daté du 10 octobre 2017 et dont un exemplaire figure en annexe.

Article 2: D'approuver les termes du projet d'acte de vente réalisé par le notaire Debouche et afférent au transfert dans le patrimoine de la Ville de la parcelle cadastrée Division Saint-Vaast, Section D, n° 191A2, d'une superficie cadastrale de 695m².

14.- Patrimoine communal - Locaux sis rue Albert Ier, 36 à 7100 La Louvière - Asbl Indigo - Fin de mise à disposition

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la décision du Conseil Communal du 09/05/2011, approuvant les termes d'une convention de mise à disposition de locaux au sein du bâtiment communal sis rue Albert Ier, 36 à La Louvière à l'Asbl "Indigo" à partir du 01/06/2009 pour une durée de 15 ans et ce, afin que l'Asbl précitée assure la création et le fonctionnement du service de prêt de supports multimédia divers;

Vu la décision du Collège Communal du 21/12/2020;

Considérant que cette convention précise, d'une part, les obligations de la Ville, à savoir :

- le versement d'une subvention annuelle pour la gestion du centre de prêt.
- la mise à disposition gratuite des locaux.
- la prise en charge des frais afférents à cette mise à disposition sachant que l'Asbl supporte le coût du nettoyage, de l'entretien des installations de chauffage, de sécurité et de détection sur base d'une refacturation par les services financiers de la Ville.

Et d'autre part, les obligations de l'Asbl "Indigo", à savoir :

- la prise en charge des investissements relatifs à la création du service de prêt.
- la pleine et entière responsabilité juridique et financière du service de prêt.
- la souscription des diverses assurances relatives aux activités;

Considérant qu'en sa séance du 21/12/2020, sur base d'un rapport établi par le service des bibliothèques, le Collège Communal a été informé que l'Asbl "Indigo" cessait la gestion de la médiathèque au 31/12/2020 et quittait les lieux mis à disposition par la Ville;

Considérant que, pour la bonne forme administrative, au vu des implications financières reprises dans la convention entre la Ville et l'Asbl "Indigo", il y a lieu de mettre officiellement fin au contrat;

Considérant que la convention passée entre la Ville et l'Asbl "Indigo" en 2009 ainsi que la décision du Collège Communal du 21/12/2020 sont reprises en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'approuver la résiliation anticipée de la convention entre la Ville et l'Asbl "Indigo" pour la mise à disposition des locaux au sein du bâtiment communal sis rue Albert 1er 36 à La Louvière et ce, à partir du 01/01/2021;

15.- Patrimoine communal - Immeuble sis rue Camille Deberghe 72 à 7100 La Louvière appartenant à Centr'Habitat - Résiliation de la convention de location et du contrat de bail avec l'ONE

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu la décision du Conseil Communal du 26/05/2020;

Vu la décision du Collège Communal du 05/10/2020;

Considérant que notre Administration prenait en location un immeuble appartenant à Centr'Habitat sis rue Camille Deberghe 72 à 7100 La Louvière conformément à une convention de location afin de le mettre à la disposition de l'ONE pour l'organisation de consultations pour enfants et ce, conformément à un bail de location;

Considérant que le Collège Communal, lors de la présentation du plan de gestion Patrimoine en juin 2019, a souhaité qu'à son échéance, la convention de location de cet immeuble soit directement passée entre Centr'Habitat et l'ONE;

Considérant qu'il y avait lieu que des négociations soient entamées entre les parties en vue de ce changement de contrat;

Considérant que la convention entre la Ville et Centr'Habitat était arrivée à échéance au 31/12/2019;

Considérant qu'en sa séance du 26/05/2020, le Conseil Communal a marqué son accord sur les termes de la convention de location prenant cours le 01/01/2020;

Considérant que la convention a dès lors été renouvelée pour une durée de 9 ans sachant toutefois que la Ville se réservait le droit d'y mettre fin après 1 an moyennant un préavis de 3 mois;

Considérant que Centr'Habitat et l'ONE ont été informés de cette décision et qu'il leur a été proposé d'organiser une rencontre afin que leurs représentants puissent négocier les conditions d'un contrat qui serait directement passé entre eux;

Considérant qu'étant sans nouvelles de l'ONE, la rencontre n'a pu avoir lieu;

Considérant qu'en sa séance du 05/10/2020, le Collège Communal a marqué son accord sur la prolongation de la prise en location du bien pour une durée supplémentaire d'un an se terminant le 31/12/2021 en attendant que les négociations entre Centr'Habitat et l'ONE puissent être finalisées;

Considérant que notre Administration a été avisée, lors d'un contact avec le service location de Centr'Habitat, qu'une convention de location a pris cours le 01/01/2021 et a donc été signée avec l'ONE;

Considérant que d'un point de vue administratif, il y a lieu de mettre officiellement fin à la convention de location entre la Ville et Centr'Habitat au 31/12/2020;

Considérant qu'un bail de location a été passé entre la Ville et l'ONE pour la mise à disposition de cet immeuble pour l'organisation de la consultation pour enfants;

Considérant que l'échéance de celui-ci est fixée au 31/12/2024;

Considérant la signature du contrat entre Centr'Habitat et l'ONE;

Considérant qu'il y a lieu de mettre fin officiellement au bail entre la Ville et l'ONE au 31/12/2020;

Considérant la convention de location Ville/Centr'Habitat et le bail de location Ville/ONE repris en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la résiliation de la convention de location passée entre la Ville et Centr'Habitat pour l'immeuble sis rue Deberghe 72 à La Louvière à partir du 01/01/2021.

Article 2 : d'approuver la résiliation du bail de location entre la Ville et l'ONE pour la mise à disposition de l'immeuble sis rue Deberghe 72 à La Louvière à partir du 01/01/2021.

16.- Patrimoine communal - Mise à disposition du CPAS de la salle de gymnastique et du hall de l'école communale sise chaussée Houtart 316 à Houdeng-Goegnies - Activités extrascolaires sportives organisées par le PCS

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que dans le cadre des activités extrascolaires organisées par le Plan de Cohésion Sociale au sein de la maison de quartier de Bois-Du-Luc pour les enfants âgés de 6 à 12 ans, diverses activités sportives et culturelles sont proposées;

Considérant que par le biais de ce projet de sensibilisation et d'initiation, le CPAS via le Plan de Cohésion Sociale collaborait avec différents clubs sportifs;

Considérant les mesures liées au Covid19;

Considérant que cette collaboration n'est plus possible;

Considérant que le PCS souhaite dès lors pouvoir occuper, à raison d'une fois par mois, la salle de gymnastique et le hall de l'école communale d'Houdeng-Goegnies;

Considérant que l'horaire sollicité est le suivant :

- le mercredi après-midi de 14h00 à 16h00, les 03/02/2021, 10/02/2021, 10/03/2021, 28/04/2021, 06/10/2021, 20/10/2021, 17/11/2021 et 08/12/2021;

Considérant que pour la bonne forme administrative, il y a lieu de passer entre la Ville et le CPAS, une convention en bonne et due forme;

Considérant le caractère social et d'intérêt général des activités proposées par le PCS dans le cadre de ses missions au sein du CPAS;

Considérant qu'il est proposé d'octroyer la gratuité pour cette occupation;

Considérant le type d'activités proposées par le CPAS;

Considérant que cette mise à disposition s'apparente à une collaboration entre la Ville qui met le local à disposition et le CPAS qui propose une activité d'insertion sociale aux enfants fréquentant la maison de quartier de Bois-Du Luc;

Considérant qu'il est dès lors opportun d'établir entre les parties, une convention de partenariat à titre gratuit plutôt que la convention-type de mise à disposition comme cela a déjà été fait pour l'occupation de la salle de fête d'Haine-St-Pierre pour l'organisation d'un atelier théâtre par exemple;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le dossier a été soumis au Conseil de l'Action Sociale du 24/02/2021;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes de la convention de partenariat entre la Ville et le CPAS pour la mise à disposition de la salle de gymnastique et du hall de l'école communale sise 316, chaussée Houtart à 7110 Houdeng-Goegnies afin d'y organiser les activités sportives du PCS les mercredis après-midi de 14h00 à 16h00, les 03/02/2021, 10/02/2021, 10/03/2021, 28/04/2021, 06/10/2021, 20/10/2021, 17/11/2021 et 08/12/2021.

17.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'un local pour cours de secourisme - Croix-Rouge de Belgique

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que notre Administration est interpellée par la Croix-Rouge de Belgique qui sollicite la mise à disposition d'un local communal afin d'y dispenser des cours de secourisme;

Considérant que cette organisation occupe un bâtiment communal sis chaussée Houtart 314 à 7110 Houdeng-Goegnies conformément à un bail de location;

Considérant que la configuration de ce bâtiment ne permet pas l'organisation de cours de secourisme en son sein;

Considérant que pour de tels cours, une superficie comprise entre 50 et 70 m² est requise afin de pouvoir accueillir une dizaine de personnes;

Considérant que la mise à disposition d'un local au sein de l'école communale voisine, sise chaussée Houtart 316, est la solution idéale;

Considérant que l'horaire sollicité est le suivant : tous les samedis de 09h00 à 12h00;

Considérant que le local attribué est le réfectoire;

Considérant que le directeur de l'établissement scolaire a marqué son accord sur l'horaire et a confirmé s'être déjà organisé avec le représentant de la Croix Rouge;

Considérant, comme c'est déjà le cas dans le cadre des collectes de sang organisées par la Croix-Rouge dans deux implantations communales, qu'il est proposé d'établir une convention spécifique à titre gratuit et ce, au vu du caractère humanitaire et altruiste de l'activité proposée;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes de la convention spécifique de mise à disposition du réfectoire de l'école communale sise chaussée Houtart 316 entre la Ville et la Croix-Rouge de Belgique et ce, à titre gratuit, tous les samedis de 09h00 à 12h00 afin d'y dispenser des cours de secourisme.

18.- Patrimoine communal - Rue de l'Indépendance (SB) - Mise en vente avec publicité d'une parcelle communale - Désignation de l'acheteur

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23.02.2016;

Vu la délibération du 20 octobre 2020 du Conseil Communal qui décidait, notamment:

- De désaffecter du Domaine Public la parcelle présentée comme étant le Lot A identifié en vert au plan Van Derton du 03.08.2020, d'une superficie de 70m²;
- De mettre en vente de gré à gré au plus offrant cette parcelle se situant à Strépy-Bracquegnies, 10^{ème} Division: entre la voirie Rue de l'Indépendance, la parcelle 17b6, la parcelle 18k3 et la parcelle 18/5;
- De mandater le notaire Julien Franeau pour la réalisation de la vente de la parcelle, depuis les opérations de publicité jusqu'à la signature de l'acte authentique et le paiement du prix de vente;
- De préciser au notaire Franeau chargé de la vente avec publicité que l'offre minimale qui pourra être acceptée par la Ville ne pourra pas être inférieure à 50/m², soit € 3.500 pour le lot entier de 70m²;

Considérant que par mail du 22.01.2021, l'étude du notaire Franeau a communiqué le tableau des enchères duquel il ressort que c'est Monsieur Sandro Tuttolomondo, domicilié à 7110 Strépy-Bracquegnies, rue du Dr Coffé 56 qui a remis la dernière offre, à raison d'un montant de 11.000€ pour une mise à prix de 3.500€;

Considérant que dès lors le Conseil Communal en sa séance du 20.10.2020 a décidé de mettre en vente de gré à gré au plus offrant cette parcelle et qu'aux termes des opérations d'enchères, c'est Monsieur Sandro Tuttolomondo qui a remis la dernière offre, à raison d'un montant de 11.000€ pour une mise à prix de 3.500€, il convient de désigner ledit Monsieur Tuttolomondo comme étant le

futur et unique acquéreur auprès de la Ville de la parcelle mise en vente rue de l'Indépendance;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De désigner Mr Sandro Tuttolomondo, domicilié à 7110 Strépy-Bracquegnies, rue du Dr Coffé 56 comme étant l'acquéreur exclusif auprès de la Ville de la parcelle se situant à Strépy-Bracquegnies, 10ème Division: entre la voirie Rue de l'Indépendance, la parcelle 17b6, la parcelle 18k3 et la parcelle 18/5 et ce pour le prix de onze mille (11.000) euros conformément à son offre ferme du 12/01/2021 avec une durée de validité jusqu'au 15 mars 2021.

Article 2: D'aviser de la présente décision tant Mr Tuttolomondo que l'étude du notaire Franeau, celle-ci étant chargée de finaliser les opérations de la vente.

19.- Patrimoine communal - Rue du Moulin 48 et 50 (CPAS) - Droit de superficie au profit de la Ville - Appel à projets POLLEC 2020

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les décisions du Collège communal du 8 et 15 février 2021;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 24 février 2021;

Considérant que deux logements appartenant au CPAS, situés rue du Moulin aux n° 48 et n° 50 ont été identifiés pour, dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2020, prétendre à la rénovation exemplaire des logements communaux au moyen de subsides;

Considérant que dans le cadre des campagnes Pollec, la Région Wallonne a lancé le 16/10/20 l'appel à projets POLLEC 2020 dans le but, notamment, de réaliser des investissements dans les thématiques liées au PAEDC;

Qu'ainsi, cet appel à projets offre un subside de 75% aux communes, dont La Louvière (pour volet 2) des investissements dans des projets concrets qui ont pour vocation d'agir soit sur la consommation ou la production d'énergie, soit sur les modes de déplacement, soit sur les questions d'adaptation aux changements climatiques. Ils doivent poursuivre l'objectif de réduction des émissions de CO2 et faire partie du PAEDC (sinon, ils devront y être intégrés);

Considérant que pour être dans les conditions d'octroi du subside sub 2, la Ville doit détenir un droit réel sur ces bâtiments et le conserver pendant 5 ans minimum;

Qu'il est donc envisagé que le CPAS accorde un tel droit réel à la ville pour ces 2 logements pendant une durée minimale de 5 ans;

Considérant qu'un droit de superficie sera adéquat et que sa durée peut être fixée à 5 années,

renouvelable si nécessaire;

Considérant que puisqu'il est souhaitable et souhaité que le CPAS garde la gestion de ces biens car ce sont actuellement des logements de transit occupés par des familles, un contrat de gestion pourrait être conféré par la Ville au CPAS;

Considérant que ce contrat de gestion justifierait l'absence de prix du droit réel accordé;

Considérant que les projets doivent être rendus pour le 15 mars 2021;

Considérant que l'accord du CPAS est évidemment requis et que ce dossier a donc été présenté au Conseil de l'Action Sociale du 24 février 2021;

Considérant qu'au vu de l'avis remis par le Directeur Financier, FF du CPAS et qui figure en annexe, il a été convenu que si le montant des travaux était supérieur à 100.000€ pour les deux logements, que la Ville prenne en charge sur son budget extraordinaire 2021 l'éventuelle différence et que ces crédits soient prévus en modification budgétaire puisque le CPAS n'aura plus de droit réel sur ces deux immeubles;

Considérant que dans la pratique:

- Me Julien Franeau serait désigné par le CPAS et la Ville pour évaluer la valeur de l'opération, conformément à la Circulaire du 23.02.2016;
- Le CPAS et la Ville mandateront ensuite conjointement ce même notaire pour rédiger puis instrumenter l'acte authentique constitutif de droit de superficie;
- Le projet d'acte authentique ayant été validé auparavant par le Conseil de l'Action Sociale et le Conseil Communal;
- L'acte authentique sera réalisé pour cause d'utilité publique, sera à titre gratuit et aura une durée de 5 années, renouvelable si nécessaire;
- Le CPAS et la Ville élaboreront ensemble un projet de contrat permettant au CPAS de gérer les nouveaux logements qui seront aménagés dans les immeubles des n° 48 et 50 de la rue du Moulin;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De prendre la décision de principe de prendre en droit de superficie les immeubles sis Rue du Moulin n° 48, cadastré La Louvière, 1ère Division, A435M3, RC de 470€ et Rue du Moulin n° 50, cadastré La Louvière, 1ère Division, A435N3, RC de 519€ auprès du CPAS, pour une durée de 5 années renouvelable si nécessaire et contre une redevance de 0€.

Article 2: De convenir avec le CPAS d'une convention par laquelle le CPAS pourra gérer les nouveaux logements qui seront aménagés dans les immeubles des n° 48 et 50 de la rue du Moulin.

Article 3: De désigner Maître Franeau pour évaluer la valeur de l'opération et établir l'acte du Droit de superficie.

Article 4: De dire que les frais d'acte seront à charge de la Ville.

Article 5: De marquer son accord si le montant des travaux est supérieur à 100.000€ pour les deux logements, que la Ville prenne en charge sur son budget extraordinaire 2021 l'éventuelle différence et que ces crédits soient prévus en modification budgétaire puisque le CPAS n'aura plus de droit réel sur ces deux immeubles et ce au vu l'avis remis par le Directeur Financier, FF du CPAS repris en annexe de la présente décision.

Article 6: De transmettre la présente décision aux services financiers de la Ville et du CPAS afin que ceux-ci étudient l'aspect financier du contrat de gestion en collaboration avec la DBGC.

20.- Mandats dérivés PTB - Démission - Remplacement

M.Gobert : Le point 20, ce sont des mandats dérivés du PTB avec des démissions et des remplacements, un jeu de chaise musicale interne, va-t-on dire. Des jeunes qui poussent, c'est bien. Ce qui est important, c'est qu'ils viennent aux réunions, c'est encore mieux, c'est là qu'on travaille.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 26 mars 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville au sein de l'ASBL Centre Indigo;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 26 mars 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville au sein de l'ASBL Central;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 26 février 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville au sein de l'ASBL Bois-du-luc, Musée de la Mine et du Développement durable;

Considérant que par un courriel du 26 janvier 2021, Monsieur HERMANT nous fait parvenir les démissions:

- de Madame Livia LUMIA de l'ASBL Centre Indigo;
- de Monsieur Andy LUPANT de l'ASBL Central;
- de Madame Anne LECOCQ de l'ASBL Bois-du-luc, Musée de la Mine et du Développement durable;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 26 mars 2019 a désigné Madame Livia LUMIA, en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Centre Indigo;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 26 mars 2019 a désigné Monsieur Andy LUPANT au sein de l'Assemblée générale et proposé sa candidature au sein du Conseil

d'administration de l'ASBL Central;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 26 février 2019 a désigné Madame Anne LECOCQ, en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Bois-du-luc, Musée de la Mine et du Développement durable;

Considérant que Monsieur HERMANT nous communique l'identité des remplaçants suivants:

- Monsieur Andy LUPANT en remplacement de Madame Livia LUMIA au sein de l'ASBL Centre Indigo;
- Madame Cassiopée FACHERIS en remplacement de Monsieur Andy LUPANT au sein de l'ASBL Central;
- Madame Cassiopée FACHERIS en remplacement de Madame Anne LECOCQ au sein de l'ASBL Bois-du-luc, Musée de la Mine et du Développement durable.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de désigner, en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Centre Indigo, en remplacement de Madame Livia LUMIA:

1. Monsieur Andy LUPANT (PTB).

Article 2: de désigner au sein de l'Assemblée générale et de proposer la candidature au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Central, en remplacement de Monsieur Andy LUPANT:

1. Madame Cassiopée FACHERIS (PTB).

Article 3: de désigner, en qualité d'observateur au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Bois-du-luc, Musée de la Mine et du Développement durable, en remplacement de Madame Anne LECOCQ:

1. Madame Cassiopée FACHERIS (PTB).

Article 4: de transmettre la présente délibération aux intéressés.

21.- Prévention de sécurité - Prolongation des Plans Stratégiques de Prévention et de Sécurité - Introduction du Projet PSSP 2021 et de la demande de modification pour le PSSP 2021

M.Gobert : Le point 21. Madame Nanni, quelques mots d'explications et ensuite, on donnera la parole à Monsieur Van Hooland.

Mme Nanni : Le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention est un outil mis en place par le SPF Intérieur permettant de subsidier l'élaboration et la concrétisation d'une politique de sécurité et de prévention à l'échelle communale.

Loin de s'arrêter aux aspects purement sécuritaires, il est également axé sur la qualité de vie des citoyens. Il fonctionne de la manière suivante :

La Ville établit un diagnostic local de sécurité qui permet, au travers d'une méthodologie précise, d'analyser les forces et les faiblesses en matière de sécurité et de prévention sur son territoire. Sur base de ce diagnostic, la Ville sélectionne les phénomènes qu'elle estime prioritaires. Pour chacun de ceux-ci, elle retient une liste d'actions qu'elle souhaite mener.

Ensuite, le SPF Intérieur, sur base de canevas rigoureux, valide ou non le PSSP proposé par la Ville et octroie le financement en conséquence.

Cette année, nous avons décidé d'ajouter en plus le phénomène de la cybercriminalité. En effet, la nature de la criminalité évolue et à l'heure où celle-ci se déplace de plus en plus vers les espaces en ligne, il nous apparaît indispensable d'adapter notre politique de sécurité et de prévention en conséquence.

La modification permettra de subsidier essentiellement deux projets à destination de publics particulièrement exposés à la cybercriminalité, qui sont tout d'abord les jeunes, par une campagne de lutte contre le harcèlement dans le cadre de laquelle des enseignants, des éducateurs, des membres des services d'accompagnement comme les PMS, les AMO, les plannings familiaux, ainsi que des policiers, vont suivre une formation dispensée à l'Université de Mons.

Ces formations ont pour but d'équiper toutes les écoles louviéroises de dispositifs pédagogiques permettant de prévenir le cas de cyber-harcèlement. Une fois que les dispositifs seront mis en place dans les écoles, elles vont être équipées de ce qu'on appellera l'application Cyber-Help qui permettra d'activer les différents dispositifs.

Actuellement, beaucoup de nos jeunes souffrent de ce phénomène en pleine explosion depuis la crise sanitaire et aux conséquences parfois dramatiques. Il nous faut donc apporter une réponse urgente.

L'autre application de cette modification de notre PSSP sera le développement d'une campagne d'information et de sensibilisation auprès de la population louviéroise senior. Cela inclura notamment la diffusion la plus large et la plus précise possible auprès de ce public des différentes mesures et méthodes permettant de prévenir les vols par la ruse en ligne.

Les nouvelles technologies nous obligent à revoir notre conception de la sécurité et de la prévention et à l'étendre aux espaces en ligne par la modification de notre PSSP, sous réserve bien entendu de l'approbation du SPF Intérieur, et par le développement de ce projet, nous souhaitons apporter des réponses concrètes et adaptées et protéger les Louviérois les plus exposés face à ces nouveaux fléaux.

Ne vous attendez pas à voir les chiffres de la cybercriminalité diminuer du jour au lendemain à la suite de ce projet car tout l'enjeu de l'information et de la sensibilisation que nous souhaitons mettre en place, c'est justement former des professionnels ainsi que sensibiliser les potentielles victimes afin que les cybercrimes puissent non seulement être prévenus mais aussi pour qu'ils puissent être enfin mieux comptabilisés. Merci.

M.Gobert : Merci. Monsieur Van Hooland avait demandé la parole.

M.Van Hooland : Merci beaucoup. Il s'agit bien là d'une problématique très importante que nous soutenons. Mes questions, à la base, portaient sur ce que recouvrait le terme de cybercriminalité parce que ça peut être très vaste, de l'usurpation d'identité, vol à la ruse, etc, et notamment ce qui est du harcèlement.

J'étais effectivement inquiet sur les moyens d'action à mettre en place auprès de la jeunesse notamment, et notamment sur les réseaux sociaux parce qu'avant, le harcèlement scolaire se limitait à l'école, maintenant ça prend une autre ampleur bien plus grave, ça va en dehors, aussi sur des pratiques qui consistent à diffuser des images d'un nu de quelqu'un, etc, ce qu'on appelle les « revenge porn ».

Effectivement, il y a des victimes mais je pense que chez les jeunes, il y a de l'im maturité, ils ne se rendent pas compte qu'ils commettent un délit en fait. Il faut faire prendre conscience non seulement à la victime qu'elle doit se défendre mais aussi à l'agresseur qu'il enfreint la loi, et que ce qui se passe bien caché derrière son clavier peut avoir une répercussion au-delà en fait et qu'il a l'impression d'être coupé du monde.

Quand on s'adresse à quelqu'un en rue, on voit directement si ce qu'on dit plaît ou pas, etc, il y a une communication non verbale, mais là, planqué derrière son écran, on a l'impression qu'on peut tout dire. Il faut vraiment faire comprendre aux jeunes agresseurs qu'ils doivent cesser cela.

Je suis content de voir qu'il y a effectivement une sensibilisation auprès des jeunes et des écoles pour la cybercriminalité et pour les seniors, surtout pour ces nouveaux types de vols à la ruse.

M.Gobert : Pour votre information, on a rencontré toutes les écoles de l'entité qui ont toutes adhéré au projet tous réseaux confondus, qu'on leur a présenté. Il y a des formations pour des enseignants ou des encadrants dans les écoles qui sont en cours d'organisation, pour leur donner des clefs pour faire face à de tels problèmes. Cette application « Cyber help », qu'on espère implémenter rapidement sur La Louvière, est en fait un outil qui permet de faire des captures d'écran et donc construire un dossier pour le diminuer le plus vite possible dès qu'il naît parce qu'on sait que ça peut déboucher sur des situations dramatiques, voire parfois, et on a vu récemment un reportage sur une jeune demoiselle qui s'est suicidée. La situation est vraiment préoccupante. Malheureusement, elle ne risquerait que d'empirer à l'avenir.

Donc, c'est un oui volontariste pour tout le monde ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Contrat de sécurité conclu entre le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Justice et la Région wallonne du 1er janvier 1994;

Vu l'Arrêté Royal du 7 décembre 2006 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 mai 2007 approuvant la proposition de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2007 -2010;

Vu l'Arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens De la Paix;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 décembre 2013 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014- 2017;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 janvier 2008 approuvant les propositions de

modifications 2008 du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2007 2010;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 mars 2009 relatif au suivi, à l'évaluation et à la modification des plans stratégiques de sécurité et de Prévention 2007 2010;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 mars 2009 approuvant les propositions de modifications 2009 du Plan Stratégique de sécurité et de Prévention 2007 2010;

Vu l'Arrêté Royal du 29 décembre 2010 relatif à la prolongation des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2007 2010 ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 avril 2011 relatif à la deuxième prolongation des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2007 2010;

Vu l'Arrêté Royal du 28 décembre 2011 relatif à la prolongation 2012 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2007 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 février 2011 approuvant les propositions de modifications 2011 du 1er janvier au 30 juin du Plan Stratégique de sécurité et de Prévention;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2011 approuvant les propositions de modifications 2011 du 1er juillet au 31 décembre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention;

Vu l'arrêté Royal du 21 juin 2012 relatif à la prolongation 2012-2013 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2007 - 2010 et dispositif des Gardiens de la Paix;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2012 approuvant les propositions de modifications du PSSP 2007-2010 pour la période du 1er janvier au 30 juin 2012 - introduction du phénomène "Délinquance juvénile";

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2014 approuvant la proposition du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2020 approuvant la proposition du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2019;

Considérant le Conseil des ministres du 18 décembre 2020, il a été décidé de prolonger à nouveau les Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention (PSSP) pour une période d'un an, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus;

Considérant que compte-tenu de la longue période d'affaires courantes écoulées, aucune décision fondamentale n'a encore été prise en ce qui concerne la réforme d'un nouveau cycle de quatre ans. Afin de préparer en profondeur cette réforme annoncée, le cycle 2018-2019 des PSSP sera prolongé d'une année supplémentaire jusqu'à la fin de 2021;

Considérant que les plans 2020 sont prolongés à l'identique par le SPFI et aucune initiative ne doit être prise de la part de la ville/commune. Toutefois si la Ville/commune souhaite travailler sur un nouveau phénomène, la ville/commune doit introduire un **dossier de modification**.

Celui-ci sera composé des documents suivants : un extrait du compte rendu du Conseil communal qui approuve la demande de modification, un formulaire-type correctement rempli, un Diagnostic Local de Sécurité (DLS) actualisé, le plan adapté en version WORD à introduire via sliv@ibz.fgov.be;

Considérant que les seuls deux critères de modification pris en compte sont : le phénomène doit faire partie de la liste des phénomènes prévus par le SPF Intérieur dans le cadre du PSSP et le DLS de la ville/commune montre que le phénomène est en train d'émerger ou de se développer et devrait donc être soutenu par l'autorité locale comme nouvelle priorité;

Considérant que le service Prévention Sécurité a procédé à une actualisation complète de son Diagnostic Local de Sécurité (DLS). Celui-ci a dégagé les phénomènes prioritaires sur lesquels les autorités pourraient travailler. Pour cela, le Service a également tenu compte du Plan Zonal de Sécurité et du Plan Stratégique Transversal de la Ville de La Louvière;

Considérant que le DLS a été soumis pour lecture et avis au Collège communal.

Considérant que les phénomènes pouvant être retenus sont les suivants : Cambriolage, Vol par ruse, Vol à la tire, Nuisances sociales, Sécurité routière, Violence dans les transports en commun, Violence juvénile, Violence envers les seniors, Cybercriminalité;

Considérant que le Plan Stratégique louviérois reste, globalement, similaire au précédent. Néanmoins voici le changement proposé par le Service : l'ajout du phénomène « Cybercriminalité »;

Considérant que la cybercriminalité est un phénomène qui prend de plus en plus d'ampleur dans la société actuelle. Bien la situation ne soit pas encore alarmante sur notre territoire, intention est d'anticiper une évolution de ce phénomène par une approche préventive;

Considérant que ce changement rencontre l'objectif « Renforcer les mécanismes de prévention en vue d'améliorer la lutte contre les différentes formes de violence » du nouveau Plan Stratégique Transversal de la Ville;

Considérant que la demande de modification doit être approuvée par le Conseil communal et le dossier de modification transmis au plus tard le 31 mars 2021 au SPFI par voie électronique à l'adresse SLIV@ibz.fgov.be pour être valide;

Considérant que le Diagnostic Local de Sécurité (DLS), la version modifiée du Plan (projet PSSP 2021 de La Louvière) ainsi que le formulaire de modification se trouvent en annexe du présent rapport au Conseil.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la décision du Conseil des Ministres concernant la prolongation des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention (PSSP) jusqu'au 31 décembre 2021 et des informations relatives à la réforme des PSSP annoncée.

Article 2 : De donner son accord sur les modifications proposées sur base du Diagnostic local de Sécurité ainsi que sur le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2021, de ses objectifs et de ses indicateurs

Article 3: d'approuver l'introduction de la demande de modification du projet PSSP 2021.

22.- Plan de Cohésion Sociale - Jardin partagé de Maurage "Cultivons les possibles" - Charte

Mme Anciaux : Je vais également regrouper les trois points suivants, donc les points 22 à 25 qui sont des points « Police ». Est-ce qu'il y a des questions à ces points, des oppositions, des abstentions ?

Monsieur Hermant, vous avez levé la main pour quel point ? Monsieur Hermant, vous pouvez prendre la parole mais vous devez activer votre micro.

M.Hermant : C'est concernant le point 33 mais je ne sais pas si c'est compris dans les points Police ou dans les points complémentaires.

Mme Anciaux : On n'est pas au point 33, on est aux points 22 à 25.

M.Hermant : OK, je prendrai la parole plus tard.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le service Plan de Cohésion Sociale (PCS), axe participation citoyenne souhaite présenter au Conseil Communal un retour de l'état d'avancement du projet de jardin partagé de Maurage appelé "Cultivons les possibles" (rue C. Dereume à 7110 Maurage) ;

Considérant que le service PCS souhaite que, sur base de cet état d'avancement, de l'historique du projet, le Conseil communal puisse **valider une charte de fonctionnement de ce jardin** ci-annexée, charte qui représentera la base pour envisager la suite de ce projet ;

Considérant qu'il souhaite que cette charte puisse être signée par les représentants des Autorités de la Ville de La Louvière, Monsieur Gobert Jacques, Bourgmestre et Monsieur Ankaert Rudy, Directeur Général ;

Considérant qu'afin de mieux **appréhender la démarche**, il importe de revenir sur **l'historique de ce projet** ;

Considérant qu'à l'origine, l'équipe de la Maison Citoyenne de Maurage du service PCS, axe participation citoyenne et l'ASBL Présence et Actions Culturelles (PAC), avaient lancé un appel aux citoyens de Maurage pour développer un projet de jardin partagé sur le terrain initialement prévu pour cela par la Ville, dans le cadre de la construction de la nouvelle aire de jeux de la cité Leburton ;

Considérant que l'idée de départ était d'amener un public plus familial, plus varié en termes d'âges

et de profils sur cet espace ;

Considérant que plusieurs citoyens se sont montrés intéressés et certains sont toujours motivés et actifs depuis, même s'il a fallu faire preuve d'inventivité, de créativité ;

Considérant que le projet a eu une première **phase conséquente de "chantier"** de jardin avec les citoyens et des résidents du Foyer Willy Taminiaux, dans le cadre de leur atelier bois ;

Considérant que les citoyens voulant préserver l'environnement et favoriser la solidarité, le partage, en effectuant de la récupération au maximum ; **plusieurs années** se sont avérées nécessaires pour que différents éléments, importants pour jardiner concrètement dans le futur, apparaissent petit à petit sur le terrain.

Considérant que cette phase a malheureusement démotivé certains qui souhaitaient passer concrètement à une activité de jardinage plus rapidement et n'a pas attiré de citoyens supplémentaires ;

Considérant que, **malgré des difficultés récurrentes** (dégradations régulières, vols de matériel, problèmes de logistique pour des éléments plus lourds comme la récupération de terres cultivables ou de terreau), le terrain s'est néanmoins vu s'agréments de :

- zones de culture délimitées par des bordures en béton ou en bois et de sentiers (entre autres avec la collaboration de la Ferme Delsamme);
- de deux bacs de compostage, de plusieurs bacs de culture surélevés et d'un cabanon de 4mX4m permettant la récupération des eaux de pluie via deux cuves récupérées au service Infrastructure (l'ensemble de ces éléments ayant été réalisés à l'aide de palettes de récupération, permettant de n'engager que de petits budgets).
- d'un matériel de jardinage adéquat via de la récupération et les interventions financières du service PCS ainsi que de l'ASBL PAC ;

Considérant que, néanmoins, il importe de préciser les événements survenus lors du premier confinement ;

Considérant qu'afin de pouvoir jardiner concrètement, il ne restait plus qu'à relier le cabanon aux cuves pour récupérer l'eau de pluie ;

Considérant que le printemps 2020 devait également être le moment de communiquer de nouveau autour du projet de manière accrue et ciblée pour attirer de nouveaux participants à rejoindre ce projet de cohésion sociale, de partage, dans une activité concrète de jardinage ;

Considérant qu'en avril 2020, **le cabanon et les cuves ont été incendiés**, ce qui a eu un impact important sur la motivation des participants qui ont vu le projet revenir en arrière de nombreux mois et efforts de chacun ;

Considérant que le groupe de citoyens était relativement petit par rapport à tout ce qu'il reste à faire sur le terrain pour le rendre opérationnel ;

Considérant que, de plus, la participation du Foyer Willy Taminiaux n'est plus garantie pour des raisons de ressources humaines depuis septembre 2020 et à cause de la situation sanitaire liée au Corona-virus ;

Considérant que ces éléments ont poussé les acteurs à envisager une **stratégie pour la suite du**

projet ;

Considérant que, depuis juin 2020, il importait de ne pas "user" les derniers participants citoyens sur un chantier difficilement tenable au regard de leur nombre ;

Considérant que, très vite, l'idée de trouver des nouvelles personnes pour relancer le chantier et devenir des jardiniers par la suite est arrivée autour de la table ;

Considérant que, seulement, les citoyens actifs depuis le début ne **voulaient pas risquer de perdre la philosophie de départ de leur investissement** si d'autres personnes, potentiellement plus nombreuses qu'eux, venaient intégrer le projet avec une autre manière de l'appréhender ;

Considérant qu'il fallait donc **ancrer la philosophie de ceux qui s'étaient investis initialement** (rester sur un partage total des récoltes, pas de parcelles individuelles, jardiner devant rester un outil de rencontre, d'échanges, de cohésion sociale), poser le cadre.

Considérant que poser le cadre était également très important pour les partenaires institutionnels de ce projet ;

Considérant que c'est dans ce contexte qu'est venue la volonté commune de créer une **charte du jardin partagé qui sera la porte d'entrée pour tout nouveau participant** et une base solide de la future communication autour du projet.

Elle a été rédigée entre la fin du premier confinement (juin 2020) et aujourd'hui par les différents acteurs du projet, à savoir :

- les citoyens actifs sur le projet de jardin depuis son origine;
- le service PCS, axe participation citoyenne (pilote);
- l'ASBL Présence et Actions Culturelles (PAC) via sa régionale PAC du Centre (co-porteur);
- l'ASBL Foyer Willy Taminiaux dont certains résidents sont actifs au sein du terrain depuis le début du projet.

Cette charte a été vérifiée par les services "Assurance" et "Juridique".

Elle permettra aux nouveaux participants d'appréhender clairement le contexte dans lequel ils intégreront ce projet.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de valider la charte du jardin partagé de Maurage nommé "Cultivons les possibles" annexée au présent rapport au Conseil Communal;

Article 2 : d'autoriser la signature de cette charte par les représentants des Autorités de la Ville de La Louvière, Monsieur Jacques Gobert, Bourgmestre et Monsieur Rudy Ankaert, Directeur Général.

23.- Conseils Consultatifs : Nouvelle dénomination du CCLIPH

M.Gobert : Le point 23, c'est une nouvelle dénomination pour notre Conseil consultatif.

Un mot peut-être, Madame Nanni, sur la nouvelle dénomination du CCLIPH ?

Mme Nanni : Le Conseil Consultatif Louviérois de l'Intégration de la Personne Handicapée a décidé de changer de nom et a voulu viser un peu plus sur l'idée d'ouvrir un maximum et donc de parler d'inclusion de la personne handicapée, que ce soit un handicap de façon permanente ou temporaire. L'idée était d'ouvrir un maximum à la population et pouvoir faire adhérer un maximum de personnes.

Maintenant, ça s'appellera le Conseil Consultatif Louviérois de l'Inclusion des Personnes en situation de Handicap.

M.Gobert : Respectons la volonté des membres de ce Conseil. Nous profitons pour les remercier, et tous les membres des autres conseils d'ailleurs, pour leur investissement dans les thématiques qui sont celles qu'ils gèrent avec nous.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-35 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Considérant que le Conseil Consultatif Louviérois de l'Intégration de la Personne Handicapée fut créé en avril 2001 et portait alors la dénomination de « Plate-forme d'Intégration de la Personne Handicapée ». Que lors de sa séance du 21 mars 2016, le Collège communal accepta le changement de dénomination du Conseil en tant que « Conseil Consultatif Communal de l'Intégration de la Personne Handicapée » afin de d'être à jour par rapport aux normes « PST » selon le mémorandum. Qu'un an plus tard, en mai 2017, il fut proposé au Conseil la dénomination actuelle : « Conseil Consultatif Louviérois de l'Intégration de la Personne Handicapée »;

Considérant que le Conseil Consultatif Louviérois de l'Intégration de la Personne Handicapée a décidé de changer sa dénomination;

Considérant que lors de la réunion du Conseil en date du 30 janvier 2020 et suite à une réflexion des membres du conseil sur l'usage correct des mots, le Conseil Consultatif Louviérois de l'Intégration

de la Personne Handicapée opta pour la dénomination suivante : ***Conseil Consultatif Louviérois de l'Inclusion des Personnes en Situation de Handicap (CCLIPSH)***;

Considérant que la différence entre les termes « Intégration » et « Inclusion » est très large, définissant l'Intégration comme l'adaptation d'individus « différents » à un système dit normal, ce qui n'apparaît pas dans l'inclusion, englobant tout un chacun dans ce même système;

Considérant que le Conseil Consultatif Louviérois de l'Intégration de la Personne Handicapée demande à votre Assemblée de valider sa nouvelle dénomination, celle-ci ayant été validée le 8 février par le Collège;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De valider le changement de dénomination du Conseil Consultatif Louviérois de l'Intégration de la Personne Handicapée (CCLIPH), en *Conseil Consultatif Louviérois de l'Inclusion des Personnes en Situation de Handicap (CCLIPSH)*.

24.- Administration générale - Adhésion à la Centrale de marchés publics de la Province de Hainaut - Approbation du nouveau règlement

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du collège communal du 08 février 2021 d'inscrire le point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Considérant que le règlement de la centrale de marchés publics de la Province de Hainaut est terminé depuis le 31 décembre 2020 ;

Considérant le nouveau règlement transmis par la centrale de marchés publics de la Province de Hainaut ;

Considérant que ce règlement est valable jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient dès lors de soumettre ce nouveau règlement à l'approbation du Conseil communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver le nouveau règlement de la centrale de marchés publics de la Province de Hainaut.

25.- Médiation/Energie - Rapport d'activités CLE 2020 - Information

M.Gobert : Le point 25 est relatif au rapport d'activités pour notre service Médiation/Energie. Monsieur Clément ?

M.Clément : Merci, Monsieur le Bourgmestre. A la lecture de ce point, nous avons été très étonnés de du pourcentage, c'est vraiment hallucinant : 80 %.

Un petit rappel : le PTB avait déposé un amendement en 2020 pour réduire la TVA sur l'énergie à 6 % et qu'un texte a été déposé à la Région wallonne pour interdire les coupures de gaz et d'électricité.

Comme on peut le voir, c'est une urgence sociale. L'énergie doit être considérée en tant que produit de base, c'est un besoin de première nécessité quand on voit la précarité énergétique en Wallonie qui touche une personne sur trois, voire une personne sur quatre. Merci.

M.Gobert : C'est très bien. Je pense qu'on sera tous d'accord, mais vous vous êtes peut-être trompé d'assemblée. Ici, nous n'avons pas de compétences pour définir le taux de TVA, mais bon, on a bien entendu votre message.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les décrets du 17/07/2008 modifiant le décret du 19/12/2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et le décret du 12/04/2001 relatif au marché régional de l'électricité ;

Vu la Circulaire Courard du 13/04/2010 concernant la "politique sociale préventive en matière

d'énergie" dans le cadre du Fonds Gaz Electricité ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre connaissance du rapport d'activités de l'année de référence ;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de prendre connaissance du rapport d'activités CLE, en annexe, pour l'année 2020.

26.- Cadre de Vie - City Parking - Utilisation de caméras de surveillance mobiles dans des lieux ouverts & protocole d'accord

M.Gobert : Le point 26 : est-ce qu'il y a, après l'intervention de Madame Castillo, des demandes d'intervention ? Il y a Monsieur Resinelli et Monsieur Hermant.
On vous écoute, Madame Castillo.

Mme Castillo : Juste remettre les choses dans leur contexte.

Au mois de mai 2020, notre assemblée a modifié le règlement-redevance en matière de stationnement, ce qui avait notamment pour objectif de permettre à City-Parking d'exercer sa mission de contrôle du stationnement au moyen de nouveaux outils, et notamment la scan-car.

La suite des opérations pour assurer une sécurité juridique à cet outil requérait un avis favorable de la part de notre Conseil et ce, après l'avis de la Zone de police. L'avis de la Zone de police a été rendu en décembre dernier.

Nous devons, souvenez-vous, le mois passé, préciser, donner notre avis en tant que conseiller communal, et ce faisant, nous devons préciser la finalité qui est celle prévue par la loi, le périmètre qui est constitué de l'ensemble des zones à stationnement réglementé sur l'entité de La Louvière et les modalités. On avait la date puisque forcément la date butoir, c'est la date de fin de la mission qui a été confiée à City-Parking, en 2023.

Dans les modalités, nous avons déjà demandé qu'il y ait toujours dans tous les cas une vérification effectuée par un contrôleur humain. Le scan-car ne passe pas et n'envoie pas des redevances en autonomie mais il faut qu'il y ait toujours une vérification par un contrôleur humain.
A ce moment-là, notre assemblée avait demandé que toutes ces dispositions fassent l'objet d'un protocole négocié avec City-Parking. C'est ce que nous présentons aujourd'hui.

Finalement les mêmes modalités, mais peut-être préciser que nous avons demandé que le passage du contrôleur humain soit démontré par le fait que le papier invitant au paiement de la redevance serait glissé sous l'essuie-glace du véhicule. Tout cela est précisé dans le protocole d'accord qui a été accepté par City-Parking.

M.Gobert : Finalement, la scan-car n'est plus là qu'en repérage en tant que tel. Les contrôleurs seront toujours sur le terrain, ils viendront à la fois apposer la redevance, le forfait de mi-journée, mais pourront aussi vérifier, parce que là aussi, il faut reconnaître des soucis par rapport aux personnes qui sont détentrices d'une carte pour personnes handicapées, ce qui permet aux contrôleurs de vérifier que la carte n'est pas apposée.

Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Merci, Monsieur le Bourgmestre, merci, Madame l'Echevine pour vos explications qui répondent effectivement aux inquiétudes qui ont été formulées lors du dernier Conseil communal du mois précédent. Cependant, nous avons, au niveau du CDH, déjà voté, lors du Conseil communal du mois de mai 2020, contre cette scan-car dans le sens où on estime, et on estime toujours, que c'est un outil qui va vraiment nuire à l'image de notre centre-ville et qui va appliquer cette pression et ce sentiment de société qui s'accapare vraiment un droit qui est quasi divin sur le parking de notre centre-ville, donc nous ne sommes pas d'accord avec ça, nous ne sommes pas d'accord avec cette voiture, donc nous voterons encore contre ce point.

On a vraiment l'impression que City-Parking, ils savent que leur contrat se termine bientôt, ils savent qu'ils ne vont pas, je présume, être repris et que donc, ils sont là dans leurs toutes dernières années et qu'ils veulent essayer au maximum de soutirer le moindre euro possible à la population louviéroise et aux personnes qui viennent fréquenter notre centre-ville et faire vivre nos commerces. Dans ce cadre-là, nous voterons contre ce point.

M.Gobert : Si je peux me permettre, Monsieur Resinelli, vous n'avez pas voté contre. Les seuls qui ont voté contre au Conseil du 26 mai 2020, c'est le PTB.

Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Merci pour le rappel, Monsieur le Bourgmestre, effectivement. Nous avons longuement abordé la problématique de la scan-car à plusieurs reprises, cette voiture qui passe dans les rues de La Louvière pour déceler les voitures qui ne sont pas ou plus en ordre de parking.

Oui, il y a eu certaines avancées dans le dossier, c'est vrai, on avait soulevé quelques problèmes auxquels vous répondez aujourd'hui, notamment celui qui concerne la vérification visuelle des voitures qui ont une carte pour personnes handicapées. C'est une modeste avancée.

En fait, plus fondamentalement – Loris en a parlé déjà – quand on se balade en ville, quand on a des enfants, quand on aime bien faire causette, quand on aime bien faire une course supplémentaire à laquelle on n'avait pas pensé, quand on rentre dans un magasin, on voit que la file est trop longue, etc, qui n'est jamais arrivé à sa voiture avec un parking payé dont on dépasse un petit peu la durée, ça arrive régulièrement. Mais à partir du vote de cette convention, la voiture passera très régulièrement pour traquer les voitures pas en ordre et une fois repérées, l'agent n'a plus qu'à arriver en quelques minutes sur le lieu du crime pour vous verbaliser immédiatement.

Toute personne qui était dans le centre-ville et qui a reçu une amende, et je sais de quoi je parle, comme d'autres, je ne suis pas le seul, ressent une sensation de dégoût, et beaucoup de gens réfléchissent après ça, à ne plus venir dans le centre-ville et à aller dans des endroits où le parking n'est pas payant et où on ne risque pas de recevoir une amende.

Ma camarade, Livia Lumia, a bien expliqué la dernière fois la réalité sociale à La Louvière dont il faut tenir compte dans chaque mesure que l'on prend. L'Union des Commerçants et Indépendants de La Louvière (UCIL) a bien compris cela et a d'ailleurs aussi dénoncé cette scan-car qui représente, selon elle, un repoussoir pour le commerce local.

La première question à se poser, c'est au fond, qui demande cette scan-car ?

Est-ce que c'est la Ville qui demande une scan-car ? Qui demande ça ? La réponse est dans le protocole d'accord. Le protocole d'accord dit : « C'est la SA City-Parking qui a formulé la demande de recourir à l'utilisation d'une scan-car dans le cadre de la mission de contrôle du stationnement

dont cette dernière est investie sur le territoire communal », donc ce n'est pas une demande des habitants ni des commerçants, c'est une demande de City-Parking dont l'unique but, comme on l'a dit, est de rentabiliser au maximum les places de parking pour cette société en ayant le moins de personnel possible parce que s'il y a une voiture qui passe et que les gens vont constater sur le terrain au lieu d'avoir plusieurs contrôleurs, on peut avoir moins de contrôleurs bien entendu.

City-Parking est une société qui appartient à Q-Park qui est une société leader dans le domaine des parkings payants de l'Europe du nord, dont à La Louvière.

Cette société sait bien qu'elle va à l'encontre des intérêts des habitants, c'est pour cela qu'elle a probablement obligé la Ville à signer ceci : « Les parties s'engagent à respecter une parfaite et complète discrétion quant aux conditions du présent protocole d'accord ainsi qu'à leurs relations contractuelles passées et aux circonstances qui ont amené à le conclure. » Evidemment, ça ne fait pas plaisir ce genre de choses, ça n'apporte aucun plus aux habitants, il n'y aura pas plus de places de parking, il y aura simplement plus de gens dégoûtés, ce qui en période de pandémie au moment où le petit commerce subit de plein fouet la crise, c'est vraiment plus que mal venu.

Nous demandons que les conseillers ici présents ne votent pas ce protocole, n'acceptent pas que cette voiture circule dans la ville pour toutes ces raisons ; il n'y a aucune raison qu'elle circule, ça marchait très bien jusqu'à présent, on s'oppose de toute façon à tout parking payant, et ça ne va faire qu'empirer la situation pour le commerce louviérois. Je vous remercie.

M.Gobert : Monsieur Destrebecq.

M.Destrebecq : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Quelques éléments, si vous me le permettez. Cela fait la troisième fois que ce point passe au Conseil communal. Je ne vais pas me cacher, c'est vrai que la première fois que ce point est passé, nous l'avons voté, mais comme vous le savez, le diable se cache dans les détails. On n'est pas du tout sur la même longueur d'onde, mais ça, ce n'est pas un secret, on n'est pas du tout sur la même longueur d'onde que le PTB. Penser qu'on ne peut pas gérer les parkings dans un centre-ville ou dans une ville de grande ou de moyenne importance, c'est une bêtise sans nom parce que ça s'appelle tout simplement des voitures ventouses, ce qui veut dire que les voitures vont se stationner du matin au soir pour une seule personne, il n'y aura pas de rotation et donc, on sait très bien, et toutes les études qui ont été faites, que ce soit en Europe, en Belgique ou ailleurs, on sait très bien que dans une ville comme la nôtre, il faut une gestion de parking, une gestion dynamique de parking comme cela a été fait depuis de nombreuses années.

Je pense qu'on ne doit pas revenir là-dessus : il faut des zones rouges, il faut des zones bleues, il faut des zones de parking gratuit. Je pense que jusque là, on est tout à fait sur la même longueur d'onde et c'est d'ailleurs pour ça que nous avons voté pour.

Pourquoi nous avons voté non, ou en tout cas, vous aviez suspendu le point lors du deuxième passage, c'est parce qu'il y avait des zones d'ombre, c'est parce qu'il y avait dans cette problématique de la scan-car une démarche qui nous a véritablement étonnée.

Je remarque de plus en plus d'ailleurs qu'il y a une idéologie écologiste à La Louvière qui glisse un peu comme beaucoup d'autres choses, qui est en train de glisser comme on le fait à Bruxelles d'ailleurs, sauf que, ayons quand même un peu d'humilité, nous ne sommes pas Bruxelles. Je pense qu'il faut y aller step by step, La Louvière a encore des efforts à faire. Je sais que certains dossiers sont à l'analyse et que certains endroits vont voir naître de futurs parkings, des parkings à étages, des parkings dans le centre-ville, en périphérie, etc.

Dire qu'il n'y a pas de politique de gestion de parking, c'est un mensonge. Vouloir être plus catholique que le pape, ce n'est pas une erreur, c'est une faute, et c'est une faute que l'Echevine de la Mobilité veut nous imposer aujourd'hui. Je ne suis pas d'accord non plus avec Monsieur Hermant

quand il dit que c'est tout simplement la société City-Parking (Q-Park), qui nous oblige à signer cette convention, mais non, la convention ne sera signée que s'il y a une majorité d'élus au Conseil communal qui acceptent que le Collège, nos représentants, l'exécutif de la Ville, signe cette convention.

Nous ne sommes pas obligés d'accepter, et je reprends l'expression (qui ne m'appartient pas) qui a été citée par plusieurs commerçants, cet effet repoussoir, cette scan-car, c'est un peu comme l'insécurité ou le sentiment d'insécurité. Ici, c'est la même chose parce que si franchement, cette scan-car était efficace sans avoir de personnel, mais alors pourquoi City-Parking veut vraiment avoir cette scan-car ? C'est pour harceler encore plus la voiture au centre-ville et encore plus marquer le coup sur le fait que contrairement à d'autres endroits de notre entité, de notre ville, il y a des parkings gratuits, et ce n'est pas le cas dans le centre-ville de La Louvière. Je n'arrive pas à comprendre pourquoi il y a cette obsession, il y a cette volonté d'accepter aussi facilement que City-Parking puisse imposer cette scan-car.

La dernière question, j'ai peut-être mal lu le point, mais nous vous avons posé une question au dernier Conseil communal. Si on vote aujourd'hui ce point, on aurait dû le voter au Conseil précédent mais on ne l'a pas fait, ce qui veut dire que si on le vote aujourd'hui, cela veut dire que tout ce qui s'est passé avant n'est pas autorisé.

Ce que je ne vois pas dans le point, c'est que tout citoyen ayant été verbalisé par la scan-car entre le moment où on a voté le point en numéro 1 et aujourd'hui, est-ce que juridiquement, ces verbalisations sont justifiables ou est-ce qu'elles ne le sont pas suite à l'utilisation de la scan-car puisqu'à partir du moment où vous nous demandez de le voter aujourd'hui, c'est que ça n'est pas encore accepté depuis que le point est passé et depuis que la scan-car est sur le terrain louviérois. A cela, me semble-t-il, je n'ai pas trouvé d'explications dans le point que vous nous demandez de voter aujourd'hui.

M.Gobert : Monsieur Di Mattia ?

M.Di Mattia : Je voudrais commencer par dire et féliciter le Collège parce qu'il n'est pas anodin qu'un point soit mis en suspens et qu'il y ait une réflexion, donc je voudrais saluer à la fois cette humilité et cette lucidité pour revoir un point qui méritait un certain nombre de précisions.

Notre groupe ne s'inscrit absolument pas dans les propos qui peuvent être tenus par le PTB, on ne rase pas gratis.

Comme je l'ai dit la semaine dernière, il n'y a aucune ville qui prévoit une gratuité totale. Il y a une vie en société, on ne peut pas permettre que des voitures ventouses restent des heures et des heures, ça fait partie aussi d'un équilibre à trouver, la liberté de l'un s'arrête là où commence celle de l'autre.

Par rapport à ce point, le bon sens veut que évidemment, il faut garder un lien humain, et je remercie Madame l'Echevine de l'avoir perçu et d'avoir réouvert ce dossier pour permettre une avancée. Ce n'est pas une petite avancée, comme j'ai pu l'entendre, c'est une avancée qui pour moi est majeure puisque le lien humain est maintenu et qu'à la limite, la balle se trouve maintenant dans le camp de City-Parking puisque quelque part, à quoi va servir une scan-car si de toute façon, il faut quelqu'un qui soit là pour apposer le papillon sur le pare-brise ?

Quelque part, il faut se dire que c'est un contrat qui a été signé en 93, nous sommes en 2021. On rentre dans la 29ème année, le contrat en compte 30, donc c'est plutôt le passé.

Je suis d'accord avec Monsieur Destrebecq, il y aura des questions juridiques à éclaircir par rapport à cette période de transition, mais il me semble que l'on revient vers le bon sens, à savoir une

certaine efficacité dans le contrôle. Personne ne s'est plaint avant qu'on me parle de cette affaire, qu'il y ait le paiement du parking, ça me semble être quelque chose d'assez normal et logique, qui plus est dans une ville comme La Louvière où il y a pas mal d'offres de parking et dans un périmètre où à condition de vouloir faire quelques centaines de mètres à pied (c'est bon pour la santé), on peut parfaitement circuler, on peut parfaitement trouver de la place, donc quelque part, il faut du bon sens, il faut arrêter d'appeler à raser gratis, cela, c'est relativement insupportable.

M.Gobert : Je ne sais pas si Madame Castillo souhaite rajouter quelques éléments.

Mme Castillo : Je vais commencer par la validité juridique, c'est plus simple. Je rappelle qu'il ne s'agit pas d'une sanction mais simplement d'une redevance. Comme il est écrit sur les petits papillons apposés, la personne qui est en défaut de paiement selon le tarif horodateur, est supposée avoir opté pour le tarif demi-journée. Ce n'est pas une question de validité, d'une sanction ni d'un aspect de tribunal. Je voulais juste replacer ça.

Monsieur Destrebecq, vous m'interpellez directement et personnellement, alors je peux aussi vous répondre. En fait, vous connaissez mal l'idéologie écologiste, sinon vous n'en parleriez pas. Cela n'a pas grand-chose à voir avec l'idéologie écologiste. La demande initiale de se pencher, d'étudier les innovations technologiques telles que le paiement par sms, telles que le passage d'une scan-car, ça vient d'une époque où votre formation politique était dans le Collège. C'était une décision du Collège précédent, de la mandature précédente.

Je pense qu'on peut faire preuve d'ouverture d'esprit. Personnellement, ce ne sont pas les matières que je préfère.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi du 21 mars 2007, telle que modifiée par la loi du 21 mars 2018, réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, spécialement les articles 7/1 et 8/1;

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, spécialement les articles 3,10° et 25;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra;

Vu le règlement-redevance relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue applicable pour les exercices 2020 et suivants;

Vu les articles L1222-1 et L1222-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que La Ville de la Louvière a confié la gestion du stationnement dans son centre-ville à la S.A. CITY PARKING en vertu d'une convention de cession de service public et de bail emphytéotique conclue le 20 avril 1993 (convention de base appelée « convention de cession de service public et de bail emphytéotique concernant la gestion et l'exploitation des emplacements de stationnement »);

Considérant que cette convention de base a été précisée et/ou amendée à cinq reprises par des avenants signés respectivement les 10 octobre 2003 (avenant n°1), 22 octobre 2005 (avenant n°2), 18 juin 2008 (avenant n°3), 27 avril 2010 (avenant n°4) et 29 novembre 2010 (avenant n°5);

Considérant la demande formulée par la SA City Parking de recourir à l'utilisation d'une «scan-car» dans le cadre de la mission de contrôle du stationnement dont cette dernière est investie sur le territoire communal en exécution de la concession précitée;

Considérant que la loi du 21 mars 2007 régissant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance précise comme suit, en son article 7, les conditions sous lesquelles l'utilisation de caméras de surveillance mobiles est autorisée: «Article 7/1.[1]: Les caméras de surveillance mobiles ne peuvent être utilisées dans les lieux ouverts qu'en vue de la reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation, par ou pour le compte des autorités communales, et pour les finalités suivantes :

1° prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, dans le cadre de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

2° contrôler le respect des règlements communaux en matière de stationnement payant. L'utilisation des caméras de surveillance mobiles visées à l'alinéa 1er, ne peut être confiée qu'au personnel désigné par la loi pour exercer des missions de constatation, dans les limites de leurs compétences.

La décision d'utiliser des caméras de surveillance mobiles comme visé à l'alinéa 1er est prise après avis positif du conseil communal de la commune concernée. Ce dernier rend son avis après avoir consulté préalablement le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu et détermine la durée de validité de cet avis.

Le responsable du traitement précise dans sa demande d'avis les finalités particulières d'utilisation des caméras de surveillance mobiles visées à l'alinéa 1er, le périmètre concerné par leur utilisation et les modalités prévues d'utilisation. Le périmètre d'utilisation peut correspondre avec l'ensemble du territoire de la commune concernée.

L'avis positif du conseil communal peut être renouvelé, à l'expiration de sa durée de validité, sur demande motivée du responsable du traitement.»;

Considérant qu'en l'occurrence, le périmètre concerné par la demande d'utilisation du scan car vise l'ensemble de la zone de contrôle du stationnement en voirie pour laquelle la société SA City Parking a reçu une mission de contrôle au terme du contrat de concession de service visé ci-avant;

Considérant que dans le cadre de sa demande, la SA City Parking précise : *"Un contrôleur (agent de gardiennage) conduira le véhicule qui scannera les plaques d'immatriculation. Chaque plaque sera vérifiée avec les différentes bases de données (4411, horodateurs, carte*

habitant, etc.). Dès qu'une plaque d'immatriculation ne sera pas reprise dans une base de données, un message sera envoyé au contrôleur le plus proche avec l'identifiant de la plaque et la géolocalisation du véhicule. L'agent procédera alors au contrôle du véhicule et apposera une redevance (ou peut l'envoyer sur le serveur qui l'enverra par poste au propriétaire du véhicule).

Une autre modalité (mais prévue plus tard), le véhicule scan-car toujours conduit par un agent prend des images (ne filme pas). Les images sont envoyées vers un contrôleur qui sur base des images et des contrôles des différentes bases de données valide ou pas une redevance qui est alors envoyée au propriétaire du véhicule.

Les images prises sont automatiquement floutées lorsqu'il y a des personnes (convention RGPD avec fournisseur)." ;

Considérant que l'usage de ce nouvel outil présenterait les avantages suivants :

- il est de nature à induire un changement des comportements indésirables des usagers (permanence de véhicules en zone payante; changement du disque par les usagers en zone bleue);
- il est également un outil d'accès à la mobilité en ce qu'il permet d'obtenir des données sur la densité du stationnement;
- lorsqu'il est en lien avec d'autres applications, il permet d'offrir des services aux usagers tels que des renseignements sur les places de stationnement libres;

Considérant que le partenaire proposé à cette fin par la SA City Parking est la société SIGMAX;

Considérant les avantages tels que repris ci-avant;

Considérant que les finalités prévues sont conformes à ce qui est autorisé par la loi précitée, que le périmètre est défini et que les modalités ont été explicitées par la société City Parking;

Considérant que le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police de La Louvière a émis un avis favorable en date du 08 décembre 2020, en annexe de la présente;

Considérant que la durée de validité du présent avis correspond à celui du contrat de concession de gestion du stationnement à durée limitée sur le territoire de la Ville de La Louvière conclu avec la SA City Parking, soit jusqu'au 20 avril 2023;

Considérant qu'afin d'éviter tout malentendu quant à l'usage qui serait fait de la scan car, un protocole d'accord fixant lesdites modalités pratiques de la scan car en terme de fonctionnement a été rédigé et ce dernier a fait l'objet d'une approbation par City-parking et par le Collège Communal en sa séance du 08 février 2021.

Considérant que ce dernier se trouve en annexe.

Considérant ce qui y est proposé :

- les constats dressés par le véhicule « scan car » feront l'objet d'une confirmation visuelle sur le terrain effectuée par un agent de gardiennage assermenté.
- les constats dressés par le véhicule « scan car » confirmés par l'agent de gardiennage seront signifiés aux contrevenants via l'apposition d'une redevance sur le pare-brise.
- **une attention particulière sera portée aux véhicules munis d'une carte PMR afin que ces**

derniers ne fassent pas l'objet d'une verbalisation erronée qui contraindraient les détenteurs de ladite carte PMR d'initier des démarches administratives afin de prouver leur bon droit.

- une attention particulière sera portée à la communication relative au renouvellement des secondes cartes habitant afin d'éviter que les bénéficiaires des cartes précitées soient exposés à de potentielles verbalisations résultant de l'absence de renouvellement suite à une absence de communication du concessionnaire.

Par 24 oui, 12 non et 1 abstention,

DECIDE :

Article Un : d'approuver le protocole d'accord relatif à l'utilisation de la scan car

Article deux : d'émettre un avis positif, sous réserve de ne pas mettre en oeuvre les modalités sans contrôle humain sur le terrain, sur la demande introduite par la SA City Parking de recourir à l'utilisation de caméras mobiles ("scan-car") dans le cadre des finalités fixées à savoir le contrôle du stationnement payant dont cette dernière est investie sur le territoire communal sachant que le périmètre concerné par le présent avis couvre l'ensemble des zones équipées d'horodateurs et zones bleues du territoire communal de La Louvière et que le présent avis est valable jusqu'au 20/04/2023.

27.- Cadre de Vie - Plan de relance - Règlement prime à la pose d'enseignes et embellissement des façades commerciales + vade-mecum enseignes

M.Gobert : Concernant le point 27, Monsieur Leroy va nous parler de la prime relative à la pose d'enseignes et d'embellissement des façades commerciales. Voilà un beau soutien pour nos commerçants.

M.Leroy : Merci, Monsieur le Bourgmestre. En quelques mots, je suis déjà heureux - je ne vais pas revenir sur le point précédent, il a été débattu suffisamment – mais en tout cas, j'ai entendu quelque chose qui me fait plaisir, c'est qu'on va enfin dire que La Louvière est attractive. Je pense que c'est notre devoir effectivement à tous d'en faire part aux citoyens et aux villes avoisinantes également. Nous avons une ville qui est attractive à plus d'un titre, donc nous devons porter ça bien haut.

Une manière aussi d'être attractif passe effectivement par le regard, et le regard se pose souvent sur nos façades commerciales et sur les enseignes. Au premier regard, c'est ce qu'on voit, on voit en premier lieu l'enseigne puis ensuite la façade. Une manière que nous avons réfléchi pour rendre un peu plus attractives ces façades commerciales, c'est d'octroyer une prime à la rénovation de soit ces enseignes soit l'embellissement en tout cas des façades.

Evidemment, on ne parle que de très gros travaux mais parfois, rejointoyer une façade ou changer une enseigne pour qu'elle soit plus attractive, ça peut donner un gros coup de pouce au niveau de nos commerces. C'est donc dans ce but que la ville de La Louvière a mis en place l'octroi d'une prime pour la rénovation et l'embellissement des façades commerciales.

Par le même biais, nous avons fait aussi un vademecum qui a été établi par le service et qui permet aussi d'avoir plus de facilité par rapport aux enseignes, plus de facilité, plus d'accessibilité par rapport aux différents critères qui sont appliqués pour les enseignes. C'est aussi une manière de faciliter l'octroi de ces primes aussi puisque toutes les démarches seront aussi appliquées de par ce vademecum. Voilà, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Merci, Monsieur l'Echevin.

On pense effectivement qu'une façade propre, une enseigne de qualité sont des éléments qui sont positifs et favorisent l'attractivité d'un centre-ville.

Cette prime, Monsieur l'Echevin, se monte à combien, sachant que nous avons inscrit un montant de 100.000 euros pour la seule année 2021 dans le plan de relance ?

M.Leroy : La prime aura un maximum de 2.000 euros et représente 30 % des dépenses.

M.Gobert : Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Merci, Monsieur le Bourgmestre, merci, Monsieur l'Echevin pour la présentation. De prime abord, cette idée est très bonne, le fait d'aider nos commerçants à embellir leurs façades, à rendre notre centre-ville par ce fait plus attractif.

M.Gobert : Ce n'est pas que le centre-ville.

M.Resinelli : Oui, le centre-ville et le centre de nos villages également.

M.Gobert : Les commerçants de toute l'entité louviéroise.

M.Resinelli : Vous savez à quel point nos villages me sont chers. Evidemment, c'est une très bonne idée.

La question que je me pose, c'est celle de la pertinence de le faire maintenant et de le faire dans le cadre de ce plan de relance.

Monsieur l'Echevin, vous l'avez dit, la prime s'élèvera à 30 % maximum des dépenses engrangées par les commerçants pour cette rénovation. Encore faut-il qu'ils puissent avoir les 70 % autres pour pouvoir faire les travaux.

Aujourd'hui, il faudrait déjà aussi et surtout que nos commerçants survivent à cette crise qu'ils affrontent. Si certains secteurs s'en sortent bien, d'autres, on le sait tous, peinent très fort à sortir la tête de l'eau, et certains sont toujours fermés d'ailleurs, et donc n'auront pas, je pense, dans leurs objectifs premiers, de se dire : « On va dépenser de l'argent pour ça », même si c'est une très bonne idée.

Pour moi, cette politique, elle devrait s'inscrire dans la durée et pas dans le cadre de ce plan de relance qui normalement doit répondre à des urgences en termes de survie de nos commerces. Je pense que ça, c'est une politique qui devrait s'inscrire dans le PST plutôt, sur l'entièreté de la législature, et pouvoir permettre, lorsqu'on sera sorti de cette crise, lorsque les commerçants auront peut-être récupéré un peu de trésorerie, pouvoir à ce moment-là encore utiliser cette prime, utiliser cette perspective de pouvoir rendre leurs façades, leurs enseignes plus attractives, de pouvoir égayer nos rues, nos centres urbains et périphériques. A ce moment-là, on sera vraiment dans une très bonne politique.

Aujourd'hui, je pense qu'on ne répond pas à l'urgence de la situation sanitaire avec cette proposition. Je demanderai à ce que cette proposition soit proposée dans le cadre d'une modification du PST, puisque vous nous avez dit que le PST était évolutif sur la durée de la mandature.

Oui à l'inscription de cette politique dans le PST, mais par rapport à ce plan de relance, on s'était abstenu sur le plan de relance, on s'abstiendra sur cette question également.

M.Gobert : Cela, il faut le faire, mais c'est votre choix bien sûr. Si nous ne l'avions pas fait, vous nous l'auriez reproché.

Un plan de relance, Monsieur Resinelli, ce n'est pas une action précise, c'est permettre à toutes celles et à tous ceux qui souffrent aujourd'hui, on le sait, sur le plan commercial, sur le plan sportif, sur le plan culturel et il y en a beaucoup d'autres, d'avoir des réponses pour un maximum de problématiques et de thématiques. Ceci est un levier, ce n'est pas LA réponse pour aider les commerces, c'est UNE réponse pour aider les commerces.

Je suis vraiment surpris que vous réagissiez de cette façon, mais enfin soit.

Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je voudrais dire tout le bien que je pense à Monsieur l'Echevin de ce qu'il propose, non pas parce que nous avons proposé la même chose quand nous étions dans la majorité, notamment le plan « Couleurs », notamment le règlement des enseignes, mais parce qu'on a véritablement vu, quand on l'a appliqué, une certaine évolution, une certaine avancée dans ce domaine.

Si je me permets de prendre la parole, ce n'est pas simplement pour évoquer ces deux points. C'est une inquiétude d'une part et c'est un peu pour répondre à mon collègue. Je pense au contraire que le moment est bien venu. Il faut savoir que si on regarde certaines études, il y a un mouvement qui est causé, parce que tout n'est pas problème dans la rubrique Covid, il y a aussi des gens qui transforment les problèmes en opportunités, et on se rend compte que certains propriétaires de par un peu la panique à bord, ont tendance à revendre leurs biens immobiliers.

A contrario, pas mal de locataires, au lieu de payer des loyers, alors que leurs magasins, leurs commerces sont fermés, décident de faire le pas et d'investir. Ils se disent : « Au moins, en payant chaque mois, au moins, je fais un investissement et au terme de X années, mon investissement, il me reviendra, plutôt que de payer tous les mois et de ne rien avoir au bout de ces X années ».

Ces 70 %, ça tombe à pic parce que dans le cadre de ce rachat, de ce bien, justement, ils vont pouvoir justement trouver les moyens financiers que pour pouvoir accompagner ce que vous leur proposez, ces 30 %, donc le petit coup de pouce qu'il faut peut-être pour qu'il y ait ce déclic. Au-delà de l'investissement du bien immobilier, il y aura aussi la rénovation et donc l'embellissement. Je pense, a contrario, qu'on est au contraire au bon moment pour proposer ce genre de proposition.

L'inquiétude, par contre, j'ai peut-être mal lu, mais c'est peut-être dans le texte, c'est qu'on s'est aperçu que quand on parle de façade, et ici, ce n'est pas suffisamment précis, tout le monde n'a pas la même définition du mot « façade ». Personnellement, je pense que la façade va du trottoir jusque la gouttière. Par contre, pour certains, ça commence au trottoir et ça va jusqu'au-dessus du commerce et non pas des étages.

On se rend compte, faites l'exercice, baladez-vous dans le centre-ville de La Louvière notamment, mais aussi dans les autres communes de l'entité, on se rend compte que certaines façades sont mises en couleur jusqu'au plafond du commerce et non pas des étages au-dessus de ce commerce. Je pense que ce serait bien de préciser dans ce point que si la Ville fait la démarche de financer 30 % de la remise en état de la façade, il faut que cette façade, elle le soit de manière complète et non pas exclusivement à la surface qui correspond au commerce.

Voilà, Monsieur l'Echevin, ce qu'il en était de cette inquiétude et peut-être de ce conseil. Vous pourriez peut-être facilement, il suffit d'ajouter une seule phrase pour que ce soit clair dans l'esprit de tout le monde.

M.Gobert : Il faudra voir les conséquences de cela parce que parfois, vous avez des commerces qui sont au pied d'immeubles à appartements, donc vous imaginez l'impact. Il faudrait voir comment on pourrait traduire.

M.Destrebecq : (Micro non branché)...Je répète en disant que je sais que le « y a qu'à », c'est facile à dire, mais il est, me semble-t-il, intéressant d'y réfléchir, de voir comment on peut exprimer cette volonté dans une phrase qui pourrait éviter ce genre de problème, le cas échéant.

M.Gobert : Je demande au Directeur Général pour voir si on peut intégrer cette notion.

M.Ankaert : En fait, il y a plusieurs choses dans ce point, on l'a dit, il y a toute la problématique de la charte sur les enseignes, mais par rapport à la problématique du soutien pour la rénovation des façades, on parle bien de travaux d'embellissement sur la façade principale de l'immeuble, visible en permanence de la rue, et on reprend dans les travaux qui sont acceptables par rapport à la prime, la remise en état de la propreté de la façade à rue dont le nettoyage de la façade par tout procédé approprié au rejointement de maçonneries, y compris dans le sens des opérations annexes. On ne parle pas d'une partie de façade qui serait la partie du commerce en fait. Pour moi, c'est toute la façade qui peut faire l'objet, par rapport à ces travaux-là en tout cas, de la prime.

M.Gobert : Si on voit qu'il y a une déviance, je dirais, à l'usage, on pourrait effectivement modifier cela à tout moment.

M.Ankaert : Par contre, pour préciser quand même ce que je viens de dire, si un commerçant veut rénover uniquement sa façade parce qu'aux étages supérieurs, la façade est déjà correcte mais il y a un problème au niveau de la devanture commerciale, c'est possible aussi d'avoir le soutien uniquement pour la partie commerciale s'il n'y a que ça qui est à refaire.

M.Gobert : Si le haut est bon, il n'y a pas lieu forcément de le faire.

Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Simplement pour préciser, j'ai dit effectivement que c'était une bonne politique et vraiment, je le crois et j'en suis persuadé, c'est pour ça que j'ai demandé à ce qu'elle puisse éventuellement être au PST pour qu'elle puisse continuer au-delà du plan de relance. A ce niveau-là, je n'ai pas eu de réponse évidemment, mais j'espère que vous en prenez bonne note pour la première révision du PST lorsqu'elle nous sera présentée.

M.Gobert : Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : Merci. Pour compléter ce que dit Loris, il a tout à fait raison. C'est vrai que c'est une bonne politique en soi, mais la période, moi, je me souviens de témoignages que j'ai lus au mois de janvier où des commerçants disent qu'ils ont passé toute une journée sans voir une seule personne entrer dans le commerce, certains ont vendu pour quelques cacahuètes sur leur semaine.

M.Gobert : On ne leur demande pas de le faire tout de suite.

M.Van Hooland : Non, pas tout de suite. L'idée est bonne. Quand j'entends des critiques venant de droite en disant : « Oui, mais attention, vous ne savez pas de quoi vous parlez, etc », et venir me dire qu'il faut encore en plus non seulement se limiter pas seulement au rez-de-chaussée, parler d'opportunités, qu'il faut faire toute la façade jusqu'au deuxième étage. Oui, des opportunités, il y en a, Les 50 plus grandes fortunes du monde sont devenues plus riches grâce à la pandémie. Mais nous, on pense à tous les commerçants ici qui sont en train de se serrer la ceinture. Pour certains, ils ont des opportunités, mais ce n'est pas le cas pour tout le monde.

M.Gobert : Des précisions de vote pour ce point 27 ?

C'est l'unanimité ?

M.Resinelli : Abstention.

M.Gobert : Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'avec la pandémie de la Covid-19, la Belgique a traversé et traverse encore une épreuve sanitaire sans précédent ; Que notre ville n'a pas échappé à cette crise, qui a et aura un impact majeur sur notre population, nos entreprises, nos associations, nos citoyens... ;

Considérant que dans ce cadre, un grand nombre de mesures ont été prises par le Collège communal pour soutenir les différents secteurs touchés; Aussi, pour surmonter cette crise, le Collège communal a validé les grands axes d'un plan de relance multi-sectoriel, nommé « La Louvière avance », dont l'ambition est d'apporter un soutien concret à la population louviéroise ;

Considérant qu'outre les secteurs associatif, sportif et culturel, mais aussi consacré à l'aide aux personnes ou encore au folklore, des actions seront orientées vers le commerce local, y compris le secteur HORECA, durement touché par l'arrêt de son activité ;

Considérant que pour réussir cette relance, la mobilisation et la collaboration de tous les acteurs de la société sont primordiales ;

Considérant que la Ville de La Louvière a travaillé pour élaborer un plan de relance qui comporte une centaine d'actions basées sur l'analyse des besoins du terrain. Ce plan de relance a pour ambition d'atteindre les objectifs suivants :

1. Soutenir les citoyens et les personnes socialement fragilisées
2. Venir en aide au secteur associatif, sportif, culturel et folklorique
3. Contribuer à la relance du commerce local et de l'horeca
4. Investir pour une économie locale plus résiliente et plus durable

Considérant que pour ce faire, il a été décidé d'accorder des primes d'aide à la rénovation des

façades commerciales ; Que pour accompagner les commerces locaux, la Ville de La Louvière a décidé d'accorder des primes d'aide à la rénovation des façades commerciales et à la remise aux normes des enseignes ;

Considérant que dans cette optique, il y a lieu d'adopter un règlement (en annexe) qui vise l'octroi de ces primes; Qu'il est libellé comme suit :

1. Pourquoi une prime ? :

Notons que les constructions et les façades définissent l'espace-rue. Elles participent de manière significative à l'attractivité et à la vie des espaces publics tant du centre-ville que des noyaux d'habitat des centres civiques. C'est pourquoi nous estimons que l'initiative privée est prépondérante et qu'elle doit être favorisée par les pouvoirs publics.

Les devantures commerciales participent de manière active à la qualité du cadre de vie et les commerçants sont réellement acteurs de l'attractivité du territoire.

Une vitrine soignée permet :

- d'accrocher le regard du chaland, de l'inciter à entrer et à acheter,
- de se démarquer de la concurrence,
- de confirmer la position de l'enseigne à travers le choix des couleurs, du décor,
- de développer la notoriété et l'image du commerce.

Dans cette optique, dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget communal et aux conditions fixées par le présent règlement, la Ville de La Louvière peut accorder une prime aux particuliers ou sociétés qui posent des enseignes commerciales et réalisent des travaux d'embellissement extérieurs, visibles de la rue, sur un immeuble à vocation commerciale situé sur son territoire.

2. A qui sont destinées ces primes ?

Aux particuliers (personnes physiques) ou aux sociétés (personnes morales de droit privé) propriétaires d'un immeuble à vocation commerciale, titulaires d'un droit réel sur celui-ci ou mandatées par le(s) titulaire(s) d'un droit réel.

- Sont exclues les personnes morales de droit ou d'intérêt public.

3. A quels immeubles sont destinées ces primes ?

A toutes constructions ou groupe de constructions tenantes (sur une même parcelle cadastrale) à vocation commerciale situées sur le territoire de la Ville de La Louvière, existantes et visibles en permanence de la voie publique.

- Sont exclus les immeubles classés bénéficiant d'une aide de la Région Wallonne pour leur restauration.

4. A quels types de travaux sont destinées ces primes ?

a) La pose d'enseignes :

La pose d'enseignes, en lien avec le vade-mecum en la matière, est l'objet principal des postes subsidiés. Sont subsidiées au maximum deux enseignes par immeuble (une enseigne à plat et une enseigne perpendiculaire). Dans tous les cas, celles-ci seront adaptées à l'architecture de la façade

b) Les travaux d'embellissement :

Il s'agit de travaux réalisés sur la façade principale de l'immeuble, visible en permanence de la rue, qui sont de nature à valoriser l'immeuble et son contexte environnant.

Sont repris :

1. La remise en état de propreté de la façade à rue, dont :
 - le nettoyage de façade par tous procédés appropriés ou le rejointoiement des maçonneries y compris l'ensemble des opérations annexes (échafaudage, calfeutrage, vidage des joints, pose d'un produit de protection, ...) ;
 - l'application d'une peinture de nature à homogénéiser une façade dénaturée ou restituer les caractéristiques d'origine de son architecture, y compris l'ensemble des opérations annexes ;
 - la pose d'un nouvel enduit ou la restauration de celui-ci, y compris l'ensemble des opérations annexes
2. L'application de peinture sur les châssis de la façade à rue ou la restauration de ceux-ci. Si la façade ne présente pas un état satisfaisant, ce poste devra être concomitant à l'un des actes visés au point 1 (remise en état de propreté de la façade à rue).
3. La transformation visant l'amélioration des façades des rez-de-chaussée commerciaux, dans le respect de l'architecture existante.
4. Le percement ou l'agrandissement ainsi que la restitution de baies d'origine en vue de créer ou de rétablir un ensemble de baies caractérisé par une dominante verticale (seuils, encadrements de baies, ...). La fermeture d'une baie peut également être prise en compte si celle-ci permet de restituer la façade originelle.
5. Y a-t-il lieu de solliciter des autorisations préalables ?

Un contact avec le Département Autorisations – Permis – Infractions (urbanisme@lalouviere.be ou 064/27 79 59) permet de déterminer si les actes et travaux envisagés nécessitent un permis d'urbanisme préalable :

- si les actes et travaux envisagés ne nécessitent pas de permis préalable, le service pourra vous remettre une appréciation sur la justesse des travaux (matériaux, coloris, etc.) ;
- si les actes et travaux envisagés nécessitent une demande de permis d'urbanisme préalable, le service pourra vous aiguiller sur la procédure à suivre.

Notons que la prime ne sera accordée que si les autorisations requises ont bien été obtenues avant la mise en œuvre des travaux.

La pose d'enseignes et les travaux d'embellissement se conformeront aux règlements et prescriptions urbanistiques applicables à l'immeuble concerné et, si nécessaire, au permis d'urbanisme délivré.

6. A quel montant puis-je prétendre pour la prime ?

Dans la limite des crédits disponibles, il sera alloué au demandeur une prime s'élevant à maximum 30% du montant des postes éligibles (HTVA.) calculée sur base du devis transmis et plafonnée à 2.000,00 €.

Une nouvelle demande de prime portant sur un poste déjà subsidié ne peut être introduite endéans les 15 ans de la liquidation de la prime pour exécution de ce poste.

7. Comment puis-je solliciter la prime ?

La demande de prime est introduite à l'Administration Communale (sur rendez-vous au service Urbanisme ou par courrier recommandé) et ce, préalablement à la réalisation des travaux.

Elle comprend :

- la demande de prime établie sur les formulaires mis à disposition par l'Administration ;
- des photos de l'immeuble avant travaux. Les photos seront prises sous des angles différents et avec un recul suffisant de manière à ce que l'immeuble soit perçu dans son entièreté et son contexte ;
- un devis estimatif détaillé des travaux pour lesquels la prime est sollicitée ;
- le cas échéant, les plans et descriptifs techniques nécessaires à l'évaluation de la demande ;
- le cas échéant, le permis d'urbanisme préalable délivrée par le Collège communal relatif aux travaux envisagés.

Après réception de l'ensemble de ces éléments, un courrier accusant bonne réception de la demande et jugeant de la nature des travaux vous sera transmis. S'il existait des remarques ou interrogations, des documents complémentaires pourraient vous être demandés.

8. Comment est octroyée la prime ?

Une fois la demande réceptionnée par l'Administration et qu'elle est considérée suffisante pour recevoir un avis circonstancié, elle sera analysée par les services communaux compétents.

Ces services sont tenus :

- d'établir un rapport justificatif motivant leur avis pour tous les travaux faisant l'objet d'une demande de prime ;
- de remettre un avis motivé sur la demande au Collège communal.

Une fois ce rapport d'avis établi, le Collège communal décide du principe de l'attribution, ou non, de la prime sollicitée, en fixe le montant maximum sur base du devis et notifie sa décision au demandeur dans les 30 jours de l'accusé de réception repris au point 7.

Une fois la prime sollicitée, les travaux peuvent débuter. Toutefois, préalablement à la liquidation du montant de la prime, l'Administration vérifie que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art et respectent les conditions éventuellement émises par le Collège communal. Dans le cas contraire, il peut être décidé de ne pas solder le montant de la prime.

9. Condition :

L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription d'un crédit au budget communal par le Conseil Communal.

10. Glossaire :

Baie: Ouverture pratiquée dans un mur ou dans un assemblage de charpente pour créer une porte ou une fenêtre.

Enduit : Couche de plâtre, de chaux, de ciment, de mortier ou d'un mélange industriel dont on revêt une construction pour lui donner son aspect et sa couleur.

Enseigne: Inscription de toute nature ou objet symbolique, apposé dans un lieu donné, pour faire connaître au public, le commerce, l'industrie qui s'exploite au dit lieu, la profession qui s'y exerce et généralement les opérations qui s'y effectuent.

Façade: Face extérieure en élévation d'un bâtiment.

Matériaux de façade: Matériaux apparents à l'extérieur des murs de façade.

Menuiserie: Ensembles des matériaux intervenant dans la fabrication des portes, châssis et autres éléments de fermeture des baies et ouvertures et visibles des façades des bâtiments et constructions.

Parcelle: Portion de terrain constituant une unité foncière, telle que reprise aux plans et matrices cadastraux.

Considérant que pour accompagner la mise en œuvre de cette prime, la Ville de La Louvière a également repensé sa réglementation en matière d'enseignes commerciales afin d'assouplir les procédures administratives pour l'introduction des demandes de permis d'urbanisme ; Que cette nouvelle philosophie se traduit sous forme d'un vade-mecum ;

Objectif ?

Considérant qu'une Ville se perçoit en trois dimensions, si des efforts sont consentis quant à la propreté et à l'aménagement de l'espace public horizontal, la dimension verticale doit aussi être prise en considération vu qu'elle est appréhendée par le regard de l'homme ;

Considérant que le Vade-mecum Qualité relatif aux devantures commerciales vise la réalisation de diverses fiches à destination des commerçants ; Qu'elles ont pour but de les sensibiliser au fait que les devantures commerciales participent de manière active à la qualité du cadre de vie et que les commerçants sont réellement acteurs de l'attractivité de notre (leur) territoire ;

Considérant, de plus, qu'une vitrine soignée permet :

- d'accrocher le regard du chaland, de l'inciter à entrer et à acheter,
- de se démarquer de la concurrence,
- de confirmer la position de l'enseigne à travers le choix des couleurs, du décor, etc.,
- de développer la notoriété et l'image du commerce.

Considérant que la première fiche soumise vise plus spécifiquement les enseignes commerciales ;

Que d'autres fiches thématiques (terrasses, mobilier accessoire, etc), seront soumises par la suite ;

Que la fiche 1 « Les enseignes » a été travaillée de manière plus didactique que le règlement actuel pour en simplifier et faciliter la lecture ;

Pourquoi sous forme de Vade-mecum ?

Considérant qu'actuellement, le GCU contient en annexe 1, un règlement communal (devenu guide à l'entrée en vigueur du CoDT) relatif à la publicité ; Que cette annexe précise également les dispositions en matière d'enseignes commerciales; Qu'elles définissent le type, le positionnement et les dimensions de celles-ci ;

Considérant que le vade-mecum a pour objectif de préciser ces articles ;

Considérant qu'un vade-mecum doit être considéré comme un manuel de bonnes pratiques, un document d'orientation; Qu'il permet plus de souplesse dans son application qu'un guide communal d'urbanisme au sens du CoDT, il garantit un traitement administratif de la demande moins fastidieux et moins long pour le demandeur (ex : pas d'annonce de projet à réaliser); Que l'avantage du vade-mecum réside dans le fait que les demandes pourront être analysées au cas par cas et avec plus de souplesse ;

Considérant qu'il peut également être modifié sur décision du Conseil communal sans devoir passer par une procédure d'approbation par le Gouvernement wallon ;

Notons qu'en date du 26 octobre 2009, le Conseil communal a adopté un Règlement sur les enseignes commerciales; Que ce dernier n'a pas fait l'objet d'une approbation par le Gouvernement wallon et ne peut donc être considéré comme Guide communal d'urbanisme au sens du CoDT; Qu'il est toutefois important de préciser que ce document doit être abrogé par le Conseil communal pour

laisser place au vade-mecum ;

Contenu ?

Considérant que le vade-mecum précise :

- ce qu'est une devanture commerciale et pourquoi soigner son aspect ;
- ce qu'est une enseigne ;
- les types d'enseignes qui peuvent être placés, leurs nombres, leurs positionnements et leurs dimensions ;
- la procédure administrative à suivre et les points d'attention.

Considérant qu'un budget de 100.000,00€ est inscrit à l'ordinaire à l'article 52074/321-01 (Commerces louviérois. Subsidés et primes directs accordés dans le cadre du plan de relance économique) ;

Concernant la tutelle administrative, les subventions des communes, des provinces et des intercommunales ne sont plus soumises à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire. Désormais, toutes les subventions octroyées par les pouvoirs locaux relèvent de la tutelle générale d'annulation simple, en vertu de l'article L3121-1 C.D.L.D. En conséquence, les délibérations par lesquelles les communes, les provinces et les intercommunales octroient des subventions ne doivent plus être obligatoirement transmises à l'autorité de tutelle et elles peuvent être mises à exécution dès leur adoption. (30 mai 2013 - Circulaire relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux)

Par 33 oui et 4 abstentions,

DECIDE :

- d'approuver règlement relatif à la prime à la pose d'enseigne et embellissement des façades commerciales repris en annexe ;
- d'approuver la fiche 1 « Les enseignes » du vade-mecum réalisé par la Division Autorisations – Permis – Infractions ;
- d'abroger le Règlement sur les enseignes commerciales du 26 octobre 2009.

28.- Cadre de Vie - Elaboration d'un schéma de développement communal (SDC) et d'un guide communal d'urbanisme (GCU) – IN HOUSE – IDEA – IGRETEC - Décision de principe

M.Gobert : Je vais globaliser du point 28 au point 65.

Monsieur Siassia, pour quel point ? Le point 28 et le point 30. Ensuite, d'autres demandes d'intervention ?

Monsieur Resinelli, pour quel point ? Les 28 et 29.

Les points 31 à 65 sont approuvés à l'unanimité.

Monsieur Siassia, vous avez la parole pour le point 28.

Peut-être un mot d'explication pour contextualiser l'importance de ce point me semble nécessaire par l'échevin. On vous donne la parole ensuite.

M.Leroy : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

Comme le projet de ville, le Schéma de Développement Communal est un document qui est stratégique et transversal. Il traduit la vision qu'on a du développement territorial de la Ville. C'est

en quelque sorte une feuille de route. Il couvre l'ensemble du territoire de la Ville et il est stratégique car on y trouve des objectifs stratégiques opérationnels et des actions beaucoup plus concrètes à mener. Il est transversal aussi parce qu'il y a plusieurs thématiques comme l'aménagement du territoire, le développement économique, le logement, la mobilité, l'énergie, l'environnement.

C'est une feuille de route qui doit donc permettre au Collège de mener des actions de développement de la Ville.

Il est entré en vigueur le 26.02.2005, il y a donc 16 ans et il a été réalisé en même temps que le projet de ville à l'époque. Celui-ci a été élaboré sur la base de grands enjeux du développement de la Ville en 2004 qui sont repris dans le projet de ville.

Le Guide Communal d'Urbanisme date des années 90, il définit plus ce qui doit se faire au niveau de l'urbanisation des parcelles, il couvre également tout le territoire, c'est en fait la traduction du Schéma de Développement Communal mais au niveau de la parcelle.

Dans le GCU, on y trouve ce qui est les gabarits, les couleurs de matériaux, les reculs, le type de voirie, le parking, un peu tout ça.

Ces deux documents permettent également à divers services, dont notamment le service de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, d'analyser les diverses demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis d'implantation commerciale et de permis unique.

Voilà un peu pour contextualiser les deux acronymes « SDC » et « GCU ».

M.Gobert : Monsieur Siassia, on vous écoute.

M.Siassia : Merci, Monsieur le Bourgmestre et Monsieur l'Echevin pour ces explications. Ici, il y a une demande d'élaboration d'un Schéma de Développement Communal qui est faite avec un certain montant qui est proposé pour le marché.

Ma question était de savoir : étant donné que probablement, on se trouve dans la mesure de la décentralisation et qu'un Schéma de Développement Communal et d'un Guide Communal d'Urbanisme existent, pourquoi on en remet un en place ? Pourquoi on refinance ces processus ?

M.Gobert : On le met au goût du jour. Ce sont des documents qui sont dépassés.

Le projet de ville qu'on va vous présenter au mois d'avril, qui va vous présenter la vision stratégique du développement de notre ville, c'est un outil de référence, mais il n'a pas force de règlement à part entière, ce sont ces outils-ci qui vont, en termes d'aménagement du territoire, en termes d'urbanisme notamment et dans d'autres domaines, traduire en règlement la philosophie du projet de ville.

M.Siassia : Pour le moment, ces deux outils existent déjà.

M.Gobert : Mais ils sont dépassés, ils datent déjà d'une vingtaine d'années comme on vous l'a dit.

Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : J'ai oublié de préciser que j'aurai une intervention sur le 30.

Pour le 28, simplement, ici il s'agit effectivement juste du marché pour lancer cette étude qui permettra de déterminer ce nouveau SDC et ce nouveau GCU.

Je profitais de l'occasion de ce point pour rappeler au moins un concept qui nous est cher dans l'aménagement de notre ville, c'est vraiment le concept de lutte contre ce qu'on appelle « la

urbanisation », c'est-à-dire le développement de constructions en chapelet le long des routes, qui viennent morceler petit à petit les campagnes, qui viennent grossir les villages et les transformer en mini-villes. C'est un point sur lequel nous resterons toujours attentifs et on le restera aussi dans le cadre de ce schéma. Privilégions, dans le cadre du développement de l'urbanisation de notre territoire de concentrer le nouveau bâti dans de nouveaux quartiers pour éviter justement que nos campagnes n'en pâtissent et nos paysages également.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Ville de La Louvière à IDEA, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu l'affiliation de la Ville de La Louvière à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la décision du collège communal du 08 février 2021 d'inscrire le point à l'ordre du jour du conseil communal et de consulter IDEA et IGRETEC ;

Vu l'avis financier de légalité n°022/2021, demandé le 08/01/2021 et rendu le 22/01/2021 ;

Considérant que la relation entre la Ville de La Louvière et IDEA/IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Ville de La Louvière exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IDEA et IGRETEC,

- IDEA et IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant que la Ville de La Louvière peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IDEA et IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Études, la mission relative à l'élaboration d'un schéma de développement communal (SDC) et d'un guide communal d'urbanisme (GCU);

Considérant que l'auteur de projet doit élaborer les deux documents d'ordre juridique que sont le SDC et le GCU ;

Considérant que la mission relative aux deux documents légaux est réalisée conformément aux articles D.II.9 et suivants et aux articles D.III.4 et suivants du Code du Développement Territorial (dénommé ci-après CoDT) ;

Considérant que cette mission sera réalisée conformément aux décrets et arrêtés en vigueur au moment de la passation du présent marché ;

Considérant que les documents demandés doivent couvrir l'entièreté du territoire communal ;

Considérant que le présent marché est scindé en tranches :

- Tranche ferme : schéma de développement communal - avant-projet : estimé à 57.800€ HTVA, soit 69.938€ TVAC;
- Tranche conditionnelle 1 : schéma de développement communal - projet et finalisation : estimé à 34.300€ HTVA, soit 41.503€ TVAC;
- Tranche conditionnelle 2 : guide communal d'urbanisme : estimé à 50.280€ HTVA, soit 60.838€ TVAC;

Considérant que l'estimation du montant du marché s'élève à 142.380,00 € HTVA soit € 172.279,80 € TVAC;

Considérant que le présent marché est scindé en tranches et en phase, comme suit :

- Tranche ferme : schéma de développement communal - avant-projet :
 1. Phase 0 : lancement de l'étude ;
 2. Phase 1 : analyse contextuelle, finalisation;
 3. Phase 2 : stratégie territoriale, avant-projet (pour adoption provisoire)
- Tranche conditionnelle 1 : Schéma de développement communal - projet et finalisation:
 1. Phase 3 : RIE, accompagnement au lancement
 2. Phase 4 : enquête publique et consultation des instances
 3. Phase 5 : élaboration du projet (pour adoption définitive)
- Tranche conditionnelle 2 : Guide communal d'urbanisme
 1. Phase 1 : études préalables
 2. Phase 2 : projet de guide d'urbanisme
 3. Phase 3 : finalisation, procédure d'adoption du GCU

Considérant que l'IDEA réalisera 60 % de la mission et IGRETEC 40 % ;

Considérant que le présent marché est fractionné en tranches en raison de l'incertitude financière à réaliser l'intégralité du programme présenté;

Considérant que la conclusion du marché n'engagera l'adjudicateur que sur la tranche ferme;

Considérant que l'exécution de chaque tranche conditionnelle sera subordonnée à une décision de l'adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire;

Considérant que les délais seront déterminés suite à la remise d'offre;

Considérant que la dépense est prévue au budget extraordinaire 2021 sous l'article 930/961-51 (20216005) et que le mode de financement est l'emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour « l'élaboration d'un schéma de développement communal (SDC) et d'un guide communal d'urbanisme (GCU) » dont le coût est estimé à 142.380,00 € HTVA soit € 172.279,80 € TVAC.

Article 2 : d'approuver l'emprunt comme mode de financement.

Article 3 : d'acter que la dépense s'effectuera sur le budget extraordinaire 2021 à l'article 930/961-51 (20216005).

29.- Cadre de Vie - Rapport d'avancement 2020 de la Conseillère en Energie

M.Gobert : Le point 29.

M.Resinelli : Pour le point 29, c'est-à-dire le rapport de notre conseillère en énergie. Tout d'abord, comme à l'accoutumée, je tenais çà la remercier pour son travail.

Ce rapport montre qu'elle a eu des charges de plus en plus importantes de par le départ d'autres de ses collègues, et donc elle a dû assumer, en plus de sa mission de base, d'autres missions notamment en termes de PEB, en termes aussi du projet « LIFE BE REEL », c'est sur ce projet que je tenais à attirer l'attention, ce projet qui vise à aider au maximum les propriétaires privés à réaliser des travaux pour permettre à leurs habitations de devenir de plus en plus économes en énergie.

Cela permet également de faire le lien avec le point que nous avons voté tout à l'heure et pour lequel le PTB est intervenu, qui rappelait que malheureusement, il y avait une augmentation de 80 % des saisines en matière de frais énergétiques par rapport à des personnes qui ne savaient plus payer leurs factures d'énergie. C'est important d'avancer de plus en plus dans ce dossier et donc de libérer notre conseillère en énergie de cette tâche, que quelqu'un soit engagé vraiment pour ce projet, et c'est ce qui est prévu et je le salue, pour que le logement privé ne soit pas la partie pauvre de cette réflexion et puisse également contribuer à ce que notre commune fasse un maximum d'efforts tant dans les bâtiments publics que les logements privés sur les économies d'énergie et puissent devenir le plus rapidement possible, tendre en tout cas vers le « Zéro carbone ».

M.Gobert : Madame Castillo ?

Mme Castillo : Merci, Loris, de souligner le travail qui a été accompli par la conseillère en énergie parce qu'elle le mérite, ça ne t'a pas échappé.

Je peux te rassurer, la personne qui prend le relais pour le dossier LIFE BE REEL lui tient vraiment fort à cœur et est entrée en service hier. C'est une excellente nouvelle et sans vouloir trop mettre la pression sur la nouvelle personne, on va tout faire pour que ce projet soit un succès.

Juste préciser qu'il peut s'agir aussi de logements publics, essentiellement bien sûr motiver les propriétaires privés et leur donner tout l'accompagnement nécessaire, mais ça pourrait dans certains cas être des logements publics aussi.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale

Considérant l'entrée en Fonction de Monsieur Amaury Vandenhende, premier Conseiller en énergie en date du 15 octobre 2007;

Considérant l'entrée en fonction de Giuseppe Seminerio, Technicien en charge des économies d'énergie en date du 18 décembre 2007;

Considérant l'entrée en fonction de Madame Anne Mathot, deuxième Conseillère en énergie en remplacement de Amaury Vandenhende en date du 11 octobre 2010;

Considérant que Mr Damien Guelton a été désigné au sein du service Travaux pour remplacer Mr Philippe Lhoir qui succédait à Mr Seminerio comme technicien en charge des économies d'énergie;

Considérant la signature par Monsieur le Bourgmestre de la charte de la « Commune énerg-éthique» en date du 14 février 2008;

Considérant qu'en signant la charte de la « Commune énerg-éthique », la Ville de La Louvière s'est engagée à transmettre des rapports trimestriels ainsi qu'un rapport annuel décrivant l'avancée des missions définies dans la charte et réalisées par la Conseillère en énergie et le technicien en charge des économies d'énergie du Service Travaux;

Considérant que, pour rappel, les missions de ceux-ci sont les suivantes :

A - Améliorer la connaissance de la consommation d'énergie dans les bâtiments de la commune :

- Mettre à jour le cadastre énergétique des bâtiments communaux ou l'établir s'il n'existe pas encore.
- Etablir annuellement la comptabilité énergétique des bâtiments communaux.
- Définir annuellement les axes d'amélioration et en chiffrer les conditions économiques de réalisation.
- Réduire progressivement la consommation énergétique des bâtiments et installations communaux.
- Prendre en compte les coûts de l'énergie lors des décisions d'investissement (par exemple, intégrer cette préoccupation dans les cahiers spéciaux des charges).
- Afficher l'évolution de la consommation normalisée des bâtiments communaux ouverts au public
- Promouvoir la couverture des besoins de chaleur et d'électricité des bâtiments par des énergies renouvelables, lorsque cela se justifie sur le plan technico-économique

B - Former et sensibiliser le personnel communal à la maîtrise des consommations énergétiques et plus généralement aux comportements URE (Utilisation rationnelle de l'énergie)

C - Sensibiliser régulièrement ses citoyens à l'utilisation rationnelle de l'énergie :

- Assurer une permanence d'information générale au citoyen au moins 2 soirs par semaine ou un soir par semaine et le samedi matin, portant notamment sur les conseils en matière d'économie d'énergie, sur les primes disponibles, sur la réglementation à respecter (cfr infra), ... et assurer à cet égard le rôle de relais avec le guichet de l'énergie le plus proche. Une permanence en soirée est d'accès libre jusque minimum 18h00; après 18h00, ainsi que le samedi matin, un accueil sur rendez-vous peut être mis en place.
- Diffuser une information relative aux économies d'énergie, notamment au travers du bulletin d'information communal.

D - Faire respecter les normes actuelles d'urbanisme en matière énergétique et appliquer la transposition de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments:

- Développer l'information des habitants lors de la demande de permis de construire et vérifier de manière approfondie l'application des exigences de la réglementation sur la performance énergétique des bâtiments en vigueur au moment du récépissé de la demande de permis d'urbanisme.
- Faire participer la conseillère en énergie aux réunions techniques d'information et d'évaluation organisées pour les conseillers en énergie par la Division de l'Énergie (DGTRE) et l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Considérant que la première des missions est réalisée en collaboration avec le service Travaux et que les autres missions sont assurées par la Conseillère en énergie;

Considérant que le rapport final 2020, rédigé selon un canevas fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, doit être transmis à la Région Wallonne et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) pour début mars 2021, avec la délibération du conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur le rapport final 2020 de la Conseillère en énergie fourni en annexe, décrivant les avancées réalisées en 2020 dans le cadre du programme des communes énerg-éthiques, en vue de le transmettre à la Région Wallonne et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie début mars 2021.

30.- Cadre de Vie - Rapport annuel de la cellule mobilité - Suivi de la subvention du Conseiller en Mobilité

M.Gobert : Le point 30 concerne le rapport du Conseiller en mobilité. Monsieur Siassia ?

M.Siassia : Je reviens sur ce point car on en avait discuté lors de la commission. Une question avait été posée concernant la rue Sylvain Guyaux afin de savoir si elle devient piétonne.

La responsable avait répondu qu'elle pourrait devenir piétonne cette rue.

Un article de presse a été relayé en disant que c'était une rumeur. Dans cet article, on peut apercevoir une incompréhension dans le chef de l'échevine où l'échevine dit que c'est une rumeur,

mais dans cet article, elle dit qu'elle ne mettrait pas sa main à couper que la rue Sylvain Guyaux ne sera jamais piétonne.

On aimerait avoir des éclaircissements à ce niveau-là, est-ce que cette rue risque de devenir piétonne un jour ou pas ?

M.Gobert : Le débat n'est pas à l'ordre du jour. Le rapport de mobilité en question évoque toute une série de possibles, mais absolument rien n'est décidé ni dans un sens ni dans l'autre, donc ce n'est pas du tout à l'ordre du jour.

M.Siassia : Une étude est faite pour le moment. Est-ce qu'elle va dans ce sens ?

M.Gobert : Je n'en sais rien. On ne peut pas préjuger de la finalité d'une étude quand elle n'a pas encore commencé, alors il ne faudrait pas d'étude. Si on connaissait les résultats, on ne ferait pas d'étude.

M.Siassia : Non, mais elle a toujours un sens l'étude, on peut toujours l'orienter.

M.Gobert : Ah, vous orientez les études ? Ce n'est pas bien, il faut laisser faire les professionnels.

M.Siassia : Ce que l'Echevine a laissé présager, on ne doit pas en tenir compte ?

M.Gobert : Elle a bien dit parce qu'on ne peut préjuger de rien aujourd'hui.

M.Siassia : Ca va.

M.Gobert : Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : En plus de ce point qui effectivement pose question sur l'avenir mais nous attendrons les résultats de l'étude par rapport à la rue Sylvain Guyaux qui est quand même une artère très importante de notre centre-ville, j'ai relevé trois points dans le rapport très bien fait de la cellule Mobilité et je remercie également toutes les personnes qui ont travaillé sur ce rapport.

Il soulève notamment le point du « Car sharing ». Notre société développe de plus en plus l'initiative de partage plutôt que d'achat de moyens de locomotion et de voitures notamment.

Dans plusieurs grandes villes autour de nous, les sociétés de « Car sharing » sont implantées. Pour ceux qui ne savent pas ce que c'est, c'est simplement des voitures qui sont mises à disposition et qui comptent prendre d'un point A à un point B et qui sont partagées en quelque sorte.

Le rapport souligne que ça n'existe pas à La Louvière. Est-ce qu'il y a une intention du Collège de travailler pour qu'une société de ce type vienne s'implanter à La Louvière ? Il y en a à Charleroi, notamment et donc, pourquoi pas également chez nous.

Ma deuxième question, c'est la politique du remplacement des abribus. On a déjà voté des points à ce sujet lors de Conseils précédents. On voit aussi sur le terrain que nos abribus sont petit à petit remplacés par des abribus TEC.

M.Gobert : Cela va plus loin que du remplacement, on en met dans beaucoup d'endroits où il n'y en avait pas.

M.Resinelli : Oui, tout à fait. Je rappelle une intervention de mon collègue Michaël qui était intervenu à ce sujet il y a plusieurs années, qui était de proposer, à l'instar de plusieurs autres communes, peut-être pas forcément dans la région, que les toits de ces abribus puissent réfléchir à être végétalisés par des petits bacs avec des fleurs. On avait proposé ça notamment dans le cadre du plan Maya qui vise à favoriser nos abeilles et dieu sait qu'elles en ont besoin.

Où en est-on parce qu'on avait dit qu'on réfléchirait à la question ? Je sais que le marché qui a été passé pour commander les abribus n'a pas pris en compte cette demande, mais puisque c'est de nouveau un projet pour les futures années, est-ce que dans les prochains marchés qui seraient conclus dans ce cadre, ça pourrait être imaginé ?

Enfin, le troisième point est qu'il signale que nous avons un réseau RaVel qui se développe et qui est bon, qui signale également que nous avons plus de 30 km d'anciennes voies ferroviaires vicinales et vertes qui ne demandent qu'à être réadaptées. On sait qu'il y a un plan Piéton qui est prévu. Ce plan Piéton va réfléchir à ces différentes voies de mobilité douce. C'est une très bonne chose que nous applaudissons évidemment.

Simplement, je pense que les RaVel représentent un point noir parfois en termes de salubrité et de sécurité notamment. C'est facile pour les gens d'aller faire des dépôts clandestins dans les RaVel parce qu'il n'y a pas de voitures qui les surveillent, et ce n'est pas non plus toujours très facile pour nos ouvriers qui sont tous les jours sur la route de manière super courageuse pour ramasser les déchets que des citoyens dégueulasses laissent traîner partout dans nos rues et dans nos sentiers et dans nos RaVel.

Je pense que ces RaVel doivent aussi être inclus dans la politique de prévention et de répression contre les dépôts sauvages et mérite aussi du coup d'être au cœur de nos entretiens réguliers, malheureusement de ce que nous devons faire pour pallier à ces comportements inciviques, de lutte contre les dépôts sauvages parce que quand les touristes se promènent sur le RaVel et qu'ils tombent sur des matelas, qu'ils tombent sur des frigos, qui tombent sur du verre brisé qui est dangereux pour les genoux des enfants, les pattes des chiens ou des pneus des vélos, ça ne donne pas une bonne image. On sait que ce n'est pas la faute de la Ville, mais je pense que les RaVel sont certainement un point sensible sur lequel il faut accentuer certainement notre politique de prévention, de répression et d'entretien.

M.Gobert : Madame Castillo ?

Mme Castillo : Concernant le car sharing, ici, c'est bien un rapport du service Mobilité qui est une photographie de l'existant. On constate qu'aucune des sociétés de car sharing jusqu'à maintenant n'a trouvé son intérêt à venir proposer ses services, son business à La Louvière.

On peut espérer que l'une d'entre elles finira par être intéressée, mais j'aime mieux souligner ce qui est en train d'être proposé à l'intérieur de l'administration communale. Si le Covid n'était pas passé par là, on aurait déjà optimisé tout ce qui est possibilité de covoiturage sur base volontaire à l'intérieur de l'administration communale.

C'est une tendance qu'on essaye de suivre et d'appuyer là où nous sommes à la manœuvre, par exemple pour le déplacement de nos propres employés et en tout cas faciliter les choses dans ce cadre-là.

Pour qu'une société commerciale de car sharing souhaite venir s'implanter, on est moins à la manœuvre fatalement.

Concernant les abribus et leur possible végétalisation, c'est une idée qu'on n'oublie pas. Dans un premier temps, je pensais qu'on allait devoir se limiter aux abribus en béton qui sont quand même minoritaires dans les marchés qui sont passés récemment en Conseil communal. On m'a dit qu'il n'était peut-être pas impossible de végétaliser une toiture en inox si elle est pourvue de l'évacuation des eaux nécessaires. On n'oublie pas l'idée mais on n'a pas pu traiter tout en même temps mais c'est une idée qui peut tout à fait se faire.

Sur la propreté des RaVel, je te rejoins tout à fait, ce serait essentiel que ces comportements inciviques n'aient pas lieu.

Quelque part, la configuration d'un RaVel qui est interdit aux véhicules motorisés à remorque peut-être le protège un peu plus, on a moins d'encombrants qui sont débarqués dans les RaVel en site propre, protégé, etc. Il n'empêche qu'il y a quand même des dépôts clandestins. Bien sûr, les services y veillent et nettoient quand il faut.

Mais avant tout, là comme ailleurs, c'est un scandale que certains se permettent de déverser des immondices.

M.Gobert : Merci. On va procéder au vote si vous le voulez bien.

Pour le point 28, c'est l'unanimité ? Pour le point 29 également ? Pour le point 30 également ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'arrêté ministériel du gouvernement de la Région wallonne allouant une subvention à la Ville de La Louvière en vue de l'engagement ou du maintien de l'engagement d'un conseiller en mobilité;

Considérant l'article 2 §2° a) précisant notamment que via son conseiller en mobilité subventionné, la Ville rédige un rapport d'évaluation de l'état d'avancement de son PCM, selon le schéma convenu :

- les évolutions éventuelles de la fonction du CEM ou de la cellule mobilité dans la Ville;
- l'état d'avancement de la mise en oeuvre du PCM;
- l'état et l'évolution de la mobilité locale par rapport aux objectifs définis au plan de mobilité, en se basant sur les résultats de l'évolution des indicateurs;

Considérant que le rapport d'activités est pré-établi par la Région Wallonne afin qu'un comparatif puisse être établi annuellement par commune et qu'une comparaison entre les communes puisse également s'envisager;

Considérant que le rapport annexé doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil Communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'approuver le rapport 2020 de la cellule mobilité.

31.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Bois d'Haine à Besonrieux

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 avril 2020, références F8/SR/WL/GF/pp/Pa0915.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 18 mai 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 janvier 2021;

Attendu que la rue de Bois d'Haine est une voirie communale;

Considérant qu'un riverain de la rue de Bois d'haine à La Louvière (Besonrieux) relate que depuis 2 ans, il constate que les usagers de la rue roulent à une vitesse démesurée (bien au-delà des 50 km/h autorisés) et précise que la rue est relativement empruntée car c'est un accès qui mène à de nombreux axes routiers pour les camions, bus, ...

Considérant que ce citoyen indique que sa maison se trouve juste après un grand tournant que les usagers empruntent d'une manière très rapide;

Considérant l'avis du service qui précise que le service s'est déjà penché sur la circulation et le stationnement dans la rue de Bois d'Haine, que le stationnement y est organisé par marquages et que de nombreuses chicanes sont présentes afin de provoquer des ralentissements;

Considérant qu'une zone 30 est, par ailleurs, matérialisée sur le dessus de la rue le long de l'école libre;

Considérant que le tableau de statistiques de la Police représente le nombre total d'accidents survenus depuis 2017, que 11 accidents y ont été recensés, dont 3 avec lésions corporelles, que 5 faits y ont été enregistrés en 2015;

Considérant que la cartographie montre le lieu exact des accidents, que le tournant situé au niveau du carrefour avec la rue Drugmand concentre la moitié de ces accidents survenus depuis 2017;

Considérant que le nombre de ces accidents n'est pas exceptionnel pour une voirie de liaison;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : Dans la rue de Bois d'Haine à La Louvière (Besonrieux),

- la zone "30" abords école est étendue du n° 10 au n° 20,
- une zone d'évitement striée triangulaire de 7X2 mètres est établie à l'opposé du n° 20;

Article 2. Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux A23 avec panneau additionnel de distance « 70m », F4a et F4b et les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier;

32.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Devriese à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15 juillet 2020, référence F8/SR/WL/GF/pp/Pa1533.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 30 novembre 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 janvier 2021;

Attendu que la rue Devriese est une voirie communale;

Considérant que la propriétaire du bâtiment sis rue Devriese n° 4 sollicite le placement de lignes jaunes discontinues à l'opposé de son entrée de garage;

Considérant que le locataire de l'habitation dispose d'une camionnette attelée d'une remorque, lorsque des véhicules sont stationnés à l'opposé de l'habitation, celui-ci ne sait pas manoeuvrer et sortir de son garage;

Considérant que la marge de manoeuvre est inférieure à 1 mètre;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Devriese à La Louvière (Haine-Saint-Paul), le stationnement est interdit sur une distance de 5 mètres, du côté impair, dans la projection du garage attendant au n° 4;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue;

Article 3 : De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité

Routière et du Contrôle routier;

33.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Fonds Coppée à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 27 juillet 2020, références F8/SR/WL/GF/pp/Pa1752.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 3 août 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 janvier 2021;

Attendu que la rue des Fonds Coppée est une voirie communale.

Considérant que la rue des Fonds Coppée à La Louvière (Haine-Saint-Paul) est une impasse (sauf piétons et cyclistes via un chemin de terre dans le fond de ladite impasse qui relie la rue du Quéniau) accessible au départ du carrefour formé avec la rue des Chasseurs;

Considérant que la voirie n'est pourvue de trottoirs que dans les quelques premiers mètres, qu'elle se rétrécit ensuite et que le piéton est obligé de marcher sur la route tout le long;

Considérant que la rue des Fonds Coppée est bordée d'habitations unifamiliales de type villa à quatre façades disposant toutes de zones de parking en terrain privé;

Considérant que l'unité de Circulation de la Zone de Police sollicite le service, car pour des raisons de sécurité, l'instauration d'une zone résidentielle dans la rue des Fonds Coppee rendrait les piétons

prioritaires, et que la diminution de la vitesse à 20 km/h maximum tend à sécuriser les lieux où de nombreux enfants jouent à la belle saison;

Considérant l'avis du service qui propose l'instauration d'une zone résidentielle dans la rue des Fonds Coppée à peu de frais par l'installation de signaux de type F12a et F12b (entrée/sortie de zone résidentielle) et d'un dispositif de rétrécissement de chaussée à l'entrée de la rue composé d'une zone d'évitement striée en peinture blanche et de deux balisettes en plastique jaune;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue des Fonds Coppée à La Louvière (Haine-Saint-Paul), une zone résidentielle est établie, conformément au plan n° 845, ci-joint;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement des signaux F12a, F12b, B1 ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

34.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Liberté à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 3 novembre 2020, références F8/SR/WL/GF/pp/Pa2554.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 23 novembre 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 janvier 2021;

Attendu que la rue de la Liberté est une voirie communale;

Considérant que des travaux de rénovation de trottoirs sont en cours dans le cadre de budgets alloués au département infrastructure de la Ville, avenue de la Mutualité à La Louvière (Haine-Saint-Paul), plus précisément au croisement de la rue de la Liberté à Haine-Saint-Paul;

Considérant que les zones en chantier sont localisées, qu'il s'agit d'un carrefour où quelques accidents de circulation ont eu lieu ces derniers temps;

Considérant que des véhicules circulant rue de la Liberté en direction de l'avenue de la Mutualité ont terminé leur course dans la clôture d'en face;

Considérant que dernièrement le Collège Communal marquait son accord pour l'installation de bordures chasse-roues afin de protéger, ladite clôture (côté château d'eau) et les piétons;

Considérant que dans le cadre de ces travaux le surveillant de chantier de la Ville interpelle le service afin de suggérer le placement d'un passage pour piétons à la fin de la rue de la Liberté;

Considérant l'avis du service qui précise que le positionnement d'un passage pour piétons tel que représenté tend à donner de la visibilité au carrefour et relierait les deux nouveaux trottoirs;

Considérant que le service estime non nécessaire de matérialiser d'autres passages pour piétons sur l'avenue de la Mutualité car la fréquentation n'est pas suffisante;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Liberté à La Louvière (Haine-Saint-Paul), à son débouché sur l'avenue de la Mutualité, un passage pour piétons est établi;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier;

35.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la place de la Libération à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er avril 2020, références F8/WL/GF/pp/Pa0726.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 14 avril 2020;

Attendu que la Place de la Libération fait partie des voiries communales;

Considérant que l'habitant du n°6 de la ruelle Derbaix à La Louvière fait appel aux services de la Ville car il connaît de plus en plus de problèmes pour utiliser son accès carrossable situé dans le fond de la place de la Libération à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

Considérant que la demande en stationnement étant très forte en raison de la proximité de l'hôpital de Jolimont, certains conducteurs stationnent trop près de leur accès;

Considérant l'avis du service qui précise que la place de la Libération est située le long de la rue portant le même nom, non loin de l'hôpital de Jolimont via la rue Tilmant et que l'accès privé dont il est question est situé au fond de cette place;

Considérant que le parking y est organisé par marquages routiers, que peu de conducteurs respectent du fait d'une très forte demande en provenance des étudiants des établissements scolaires de l'hôpital de Jolimont;

Considérant que l'ensemble du quartier de Jolimont est soumis à une réglementation du stationnement en zone bleue (02 heures), sauf la place de la Libération;

Considérant que City Parking n'y exerce donc aucun contrôle et que les services de Police ne peuvent y assurer une présence quotidienne;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Sur la Place de la Libération à La Louvière (Haine-Saint-Paul), une zone bleue "exceptés Riverains" est établie

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie, reprenant le signal E9a, le pictogramme du disque de stationnement et la mention additionnelle "excepté Riverains";

Article 3: De transmettre la présente délibération aux Services Techniques de la Ville pour matérialisation conformément à la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 suivant laquelle les mesures liées au stationnement à durée limitée ne doivent plus être approuvées par le Ministre de Tutelle.

36.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cité Arthur Bellez à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 octobre 2020, références F8/SR/WL/GF/sb/Pa2367.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 2 novembre 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 janvier 2021;

Attendu que la Cité Bellez est une voirie communale;

Considérant qu'une demande d'emplacement pour personne à mobilité réduite a été introduite par l'habitant du n° 3 de la Cité Arthur Bellez à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Considérant que le stationnement n'y est pas réglementé et que dans cette portion de rue on se stationne de façon anarchique;

Considérant que notre service propose de réglementer le stationnement en instaurant une zone résidentielle qui intégrera l'emplacement pour personnes handicapées;

Considérant que les aménagement sont visibles dans le plan n° 799, ci-joint;

Considérant que les caractéristiques de la voirie répondent aux critères d'une zone résidentielle (circulation à 20 km/h max);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la Cité Arthur Bellez à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), conformément au plan n° 799, ci-joint,

- une zone résidentielle est établie,
- un emplacement de stationnement pour personnes handicapées avec mention "6m" est matérialisé, côté impair, le long du n° 5,

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux F12a, F12b, B5, E9a avec pictogramme des personnes handicapées et flèche montante "6m" ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier;

37.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Sous l'Haye à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la

signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 avril 2020, références F8/SR/WL/GF/pp/Pa0794.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 29 juin 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 janvier 2021;

Attendu que la rue Sous l'Haye est une voirie communale;

Considérant que les riverains de la rue Sous l'Haye à Haine-Saint-Pierre (tronçon compris entre les rues Escarpée et de l'Industrie) ont remis une pétition à la Ville pour solliciter l'organisation du stationnement en partie sur le trottoir pour éviter les amendes;

Considérant que selon leurs propos la rue est trop étroite et que lorsqu'ils stationnent le long de la bordure, que les rétroviseurs sont arrachés;

Considérant qu'un marquage routier est envisageable de manière à distancer cette zone de stationnement de 02 mètres de large, des façades d'immeubles, de 1.50M minimum;

Considérant que la largeur restante de la chaussée passe alors à 04 mètres au lieu de 03 mètres dans la situation actuelle;

Considérant que cette portion de la rue Sous l'Haye est effectivement plus étroite que les précédentes;

Considérant que le service n'émet aucune objection;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: L'interdiction de stationner existant, du côté pair de la rue Sous l'Haye à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), entre la rue de l'Industrie et le n°16 est abrogée;

Article 2: Dans la rue Sous l'Haye à La Louvière (Haine-Saint-Pierre),

- le stationnement est organisé en partie sur chaussée et en partie sur trottoir, du côté impair, entre les n°23 et 9,
- une zone d'évitement striée rectangulaire de 9 X 1 m est établie, du côté impair, le long du n°27;

Article 3: Ces dispositions seront matérialisées par le placement des marques au sol appropriées;

Article 4: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier;

38.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue de l'Enfance à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 novembre 2020, références F8/WL/GF/sb/Pa2750.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 7 décembre 2020;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 janvier 2006, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de l'Enfance n°2 à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

Attendu que la rue de l'Enfance est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé.

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 23 janvier 2006 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de l'enfance n° 2 à La Louvière, (Houdeng-Aimeries) est abrogée;

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier

39.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Stokou à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 23 juillet 2020, références F8/WL/GF/pp/Pa1649.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 3 août 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 janvier 2021;

Attendu que la rue du Stokou à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est une voirie communale;

Considérant qu'en janvier 2008, le Conseil Communal Louviérois adoptait une mesure de gestion du stationnement au début de la rue du Stokou à la demande d'exploitants de plusieurs hangars de la rue du Stokou à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

Considérant que ceux-ci sollicitaient le placement d'une courte interdiction de stationner à proximité de leur accès carrossable car les livraisons régulières par semi-remorque étaient devenues très difficiles depuis la mise en sens unique de la rue;

Considérant que la décision du Conseil Communal avait abouti à l'instauration d'une interdiction de stationner de 08:00 à 17:00 heures du lundi au vendredi du côté des numéros impairs de la rue du Stokou à La Louvière, soit du n°89 à la mitoyenneté des n°77/79 (voir plan de situation annexé). Cette disposition a été matérialisée par le placement de signaux E1 (xa/xb) supportant l'additionnel indiquant la période où le stationnement est interdit;

Considérant qu'en date du 14 octobre 2011, l'interdiction de stationnement fut limitée à la plage : 08h00-12h00 afin de permettre aux riverains de disposer de quelques places supplémentaires;

Considérant qu'en date du 14/07/2020, le nouvel exploitant du hangar nous fait part de problème pour accéder au hangar avec des camions;

Considérant qu'il sollicite donc une interdiction de stationner de 3M de part et d'autre de l'entrée;

Considérant que cette disposition pourrait être matérialisée par une zone hachurée mais qu'elle interdirait le stationnement tout le temps

Considérant que le service propose de remettre la mesure d'interdiction de stationner limitée dans le temps du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00 afin de ne pas léser les riverains;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2011 relative à l'instauration d'une interdiction de stationner, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 existant le long des n° 89 à 77 de la rue du Stokou à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est abrogée;

Article 2: Dans la rue du Stokou à La Louvière (Houdeng-Aimeries), côté impair, le long des n°89 à 77, une interdiction de stationner est instaurée, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00;

Article 3: Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec panneau additionnel reprenant la mention « DU LUNDI AU VENDREDI DE 8H00 A 17H00 » et flèches montante et descendante

Article 4: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier;

40.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Balasse à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er décembre 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa2793.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 7 décembre 2020;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 février 2019, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Balasse, le long de l'habitation n° 79 à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

Attendu que la rue Balasse est une voirie communale;

Considérant que le requérant a déménagé et que l'emplacement n'a plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE ::

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 26 février 2019 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Rue Balasse, le long de l'habitation n° 79, à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est abrogée;

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

41.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Georges Gobert à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er décembre 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa2799.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 7 décembre 2020;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2019, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées rue Georges Gobert, le long de l'habitation n° 36 à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

Attendu que la rue Georges Gobert est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé et que l'emplacement n'a plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 28 mai 2019 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Rue Georges Gobert, le long de l'habitation n° 36, à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est abrogée;

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

42.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire

communal sur la police de roulage concernant la rue du Stokou à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 août 2020, références F8/SR/WL/GF/pp/Pa2025.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 7 septembre 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 janvier 2021;

Attendu que la rue du Stokou est une voirie communale;

Considérant que le gestionnaire de quartier de la zone de Police informe le service d'une problématique de stationnement illicite répétitif dans la rue du Stokou, au croisement de la ruelle Jeumont;

Considérant qu'il est fréquent que des conducteurs stationnent devant cette ruelle, en dehors des cases de stationnement;

Considérant que les riverains de la ruelle indiquent qu'ils ne savent plus emprunter ladite ruelle avec des objets encombrants, que certains d'entre eux utilisent une brouette pour remonter leurs courses en rentrant du magasin, évitant ainsi de nombreux aller-retour;

Considérant que lorsqu'un véhicule est stationné devant la ruelle le passage est rendu impossible du fait de l'étroitesse du trottoir;

Considérant l'avis du service qui précise que la rue du Stokou comporte deux ruelles similaires,

soit la ruelle Jeumont et la ruelle Duflot;

Considérant que le marquage de la zone de stationnement est actuellement interrompu devant ces deux ruelles mais qu'il n'est pas respecté;

Considérant que la situation pourrait effectivement être embarrassante si des services d'urgences devaient s'y rendre (incendie, brancard d'ambulance...);

Considérant que la collecte des immondices des habitations de ces deux ruelles peut aussi être perturbée en conséquence;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Stokou à La Louvière (Houdeng-Aimeries), à hauteur des ruelles Jeumont et Duflot, des zones d'évitement striées carrées de 2 X 2 mètres sont établies;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier;

43.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Chaussée Pont du Sart à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er décembre 2020, références F8/WL/GF/gi/Pa2794.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 7 décembre 2020;

Vu la délibération du Conseil Communal du 7 mai 2019, réglementant l'instauration d'une interdiction de stationner de 08h00 à 17h00 Chaussée Pont du Sart, le long de l'habitation n° 130 à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

Attendu que la Chaussée Pont du Sart est une voirie régionale;

Considérant que le requérant est décédé et que cette mesure n'a plus lieu d'être;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 7 mai 2019 réglementant la matérialisation d'une interdiction de stationner de 08h00 à 17h00 Chaussée Pont du Sart, le long de l'immeuble n° 130 à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est abrogée;

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

44.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Avenue des Jonquilles à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 novembre 2020, références F8/WL/GF/sb/Pa2753.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 7 décembre 2020;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 septembre 2011, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Avenue des Jonquilles n°21 à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Attendu que l'avenue des Jonquilles est une voirie communale;

Considérant que le requérant ne possède plus de véhicule.

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 26 septembre 2011 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Avenue des Jonquilles n° 21 à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée;

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

45.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Nouveau Canal à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 novembre 2020, références F8/SR/WL/GF/pp/Pa2661.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 23 novembre 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 janvier 2021;

Attendu que la rue du Nouveau Canal est une voirie communale;

Considérant que les services Hygea relaient de grandes difficultés pour vidanger les bulles situées rue du Nouveau Canal en raison de la présence régulière de véhicules en stationnement;

Considérant l'avis du service qui précise que pour permettre le bon déroulement des opérations de vidage une ligne jaune discontinue de 7 mètres de long devrait être matérialisée le long des bulles à verre concernées;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Nouveau Canal à La Louvière (Houdeng-Goegnies), du côté du canal, à l'opposé du n° 21, le stationnement est interdit sur une distance de 7 mètres;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier;

46.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Avenue des Jonquilles à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la

signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 novembre 2020, références F8/WL/GF/sb/Pa2752.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 7 décembre 2020;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 octobre 2004, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Avenue des Jonquilles n°23 à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Attendu que l'avenue des Jonquilles est une voirie communale;

Considérant que le requérant est placé en maison de repos.

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d' utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 18 octobre 2004 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Avenue des Jonquilles n° 23 à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée;

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

47.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Trieu Pauquet à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 novembre 2020, référence F8/SR/WL/GF/pp/Pa2605.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 23 novembre 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 janvier 2021;

Attendu que la rue Trieu Pauquet est une voirie communale;

Considérant que les occupants du n°3 de la rue du Trieu Pauquet à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicitent l'examen de la situation du stationnement en face de leur immeuble en raison de l'étroitesse de la chaussée et des risques d'accrochages de rétroviseurs, notamment en raison du passage de lignes régulières du Tec Hainaut;

Considérant l'avis technique du service qui précise que le bas de la rue du Trieu Pauquet est une voirie en sens unique de circulation qui se rétrécit fortement à l'approche du carrefour formé avec la rue du Trieu à Vallée;

Considérant que le long des numéros d'immeubles 1 à 5, il serait possible de stationner des véhicules en partie sur le trottoir, tout en laissant 1.50 m de passage pour les piétons;

Considérant que cette disposition ponctuelle pourrait être simplement instaurée par la matérialisation d'une case en peinture blanche au sol;

Considérant que sur le haut de la rue, par ailleurs pourvue d'une zone de parking en épis, la chaussée est plus large, les trottoirs sont plus étroits et ne permettent pas ce type d'aménagement;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Trieu Pauquet à La Louvière (Houdeng-Goegnies), côté impair, du n° 5 au n° 1, le stationnement est organisé en partie sur chaussée et en partie sur trottoir;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier;

48.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Chaussée Pont du Sart à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 décembre 2020, références F8/WL/GF/sb/Pa2932.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 4 janvier 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 septembre 2011, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Chaussée Pont du Sart n° 89 à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Attendu que la Chaussée Pont du Sart est une voirie régionale;

Considérant que le requérant est décédé.

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d' utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 26 septembre 2011 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Chaussée Pont du Sart n° 89 à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée;

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

49.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Fonds des Eaux à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 décembre 2020, références F8/WL/GF/sb/Pa2900.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 21 décembre 2020;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2015, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Fonds des Eaux n° 74 à La Louvière;

Attendu que la rue Fonds des Eaux est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé.

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2015 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Fonds des Eaux n° 74 à La Louvière est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

50.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées - Rue Victor Romain à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 décembre 2020, références F8/WL/GF/sb/Pa2930.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 4 janvier 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2014, réglementant la matérialisation d'un

emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Victor Romain n° 5 à La Louvière,

Attendu que la rue Victor Romain est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 26 mai 2014 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Victor Romain n° 5 à La Louvière est abrogée.

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

51.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées - Rue Machine à Feu à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 décembre 2020, références F8/WL/GF/sb/Pa2898.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 21 décembre 2020;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2016, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Machine à Feu n° 8 à La Louvière;

Attendu que la rue Machine à Feu est une voirie communale

Considérant que le requérant ne possède plus de véhicule.

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2016 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Machine à Feu n° 8 à La Louvière est abrogée;

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

52.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Clos de la Ferme d'Aulne à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 octobre 2020, références F8/SR/WL/GF/pp/Pa2441.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 2 novembre 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 janvier 2021;

Attendu que le Clos de la Ferme d'Aulne est une voirie communale;

Considérant que le Clos de la Ferme d'Aulne est constitué de quelques habitations accessibles par une petite chaussée en impasse où le stationnement est interdit (entrée située entre les numéros 7 à 11 de la rue du Tir) et d'une zone de parking également en impasse dont l'accès s'effectue entre les numéros 13 à 15 de la rue du Tir à La Louvière;

Considérant que dernièrement un résidant sollicitait l'octroi d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées;

Considérant que le service a examiné ledit parking et estime qu'en l'absence de marques routières organisant le placement des véhicules, ceux-ci devraient être réglementairement stationnés le long des bordures ce qui, évidemment, crée une perte considérable de place;

Considérant que pour régler cette problématique il y est proposé l'organisation du stationnement en épis, conformément au plan 823, ce qui permet aussi de matérialiser la réservation d'un emplacement de parking pour les personnes handicapées (au plus proche de l'accès piéton à la cité);

Considérant que le dossier relatif à l'octroi de cet emplacement PMR fait l'objet d'un dossier distinct;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans le Clos de la Ferme d'Aulne à La Louvière, le stationnement est organisé perpendiculairement à l'axe de la chaussée, le long du pignon du n° 15, conformément au plan n° 823, ci-joint;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier;

53.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue des Rentiers à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 décembre 2020, références F8/WL/GF/sb/Pa2902.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 21 décembre 2020;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 janvier 2006, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue des Rentiers n° 144 à La Louvière;

Attendu que la rue des Rentiers est une voirie communale;

Considérant que le requérant est décédé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 23 janvier 2006 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue des Rentiers n° 144 à La Louvière est abrogée;

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

54.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées - Rue des Rentiers à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 décembre 2020, références F8/WL/GF/sb/Pa2901.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 21 décembre 2020;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2017, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue des Rentiers n° 67 à La Louvière;

Attendu que la rue des Rentiers à La Louvière est une voirie communale;

Considérant que le requérant est rentré en maison de retraite.

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2017 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue des Rentiers n° 67 à La Louvière est abrogée;

Article 2: De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

55.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victor Boch à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15 septembre 2020, références F8/WL/GF/pp/Pa2146.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 5 octobre 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 janvier 2021;

Attendu que la rue Victor Boch à La Louvière est une voirie communale;

Considérant que l'EFC du Bocage accueille depuis plusieurs années un enfant malvoyant;

Considérant que les services concernés mettent tout en œuvre afin de promouvoir son intégration au sein de l'établissement;

Considérant que malheureusement les parents rencontrent de plus en plus de difficultés pour stationner au plus près de l'entrée et que l'affluence aux heures de début et fin des cours est de plus en plus grande, que la délimitation d'une place de parking spécifique leur faciliterait les choses;

Considérant la demande de la Direction visant à installer cette zone rue Victor Boch à La Louvière, juste à côté de l'entrée piétonne de l'école, soit à hauteur du n° 14;

Considérant l'avis du service qui précise que pour l'installation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, il faudrait que l'établissement soit spécifique et aménagé en

conséquence;

Considérant que cela ne garantirait d'ailleurs pas une place d'office puisque si un riverain dispose de la carte, il pourrait occuper la zone en permanence;

Considérant que pour répondre à la demande et à l'intérêt général le service propose de matérialiser une zone de 12 mètres (afin d'en améliorer l'efficacité) de longueur, site de dépose minute (à l'endroit désigné), par le placement d'une signalisation d'interdiction de stationner aux heures d'entrées/sorties de l'école que le surveillant habilité peut tenir à l'oeil;

Considérant que l'appel à la Police ou aux agents constatateurs pourra être indiqué le cas échéant;

Considérant que le chargement/déchargement des personnes ou des choses correspond à de l'arrêt et non du stationnement;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Victor Boch à La Louvière, du côté pair, à hauteur du n° 14 sur une distance de 12 mètres, le stationnement est interdit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h30 et de 15h00 à 15h30, le mercredi de 7h30 à 8h30 et de 11h45 à 12h30;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec panneau additionnel reprenant la mention « LES LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI DE 7H30 A 8H30 ET DE 15H00 A 15H30 – LE MERCREDI DE 7H30 A 8H30 ET DE 11H45 A 12H30 » et flèches montante et descendante;

Article 3 : De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier;

56.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Flache à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 avril 2020, références F8/SR/WL/GF/pp/Pa0749.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 14 avril 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 janvier 2021;

Attendu que la rue de la Flache est une voirie communale;

Considérant que le comité de quartier se plaint de la dangerosité du carrefour formé par les rues Henri Pilette et de la Flache à La Louvière, que des accidents s'y sont déroulés;

Considérant que la Police confirme une problématique d'accidents dans ce carrefour;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Flache à La Louvière, conformément au plan n° 779, ci-joint:

- des zones d'évitement striées sont établies, du côté impair, à l'opposé des n°228 et 198;
- la chaussée est divisée en deux bandes de circulation entre les n° 242 à 188;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1 ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier;

57.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Barette à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la

signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er avril 2020, références F8/SR/WL/GF/pp/Pa0751.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 14 avril 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 janvier 2021;

Attendu que la rue de la Barette est une voirie communale;

Considérant qu'un citoyen demeurant au 117 de la rue de la Barette interpelle l'Echevin des Travaux de la Ville de La Louvière pour solliciter l'agrandissement d'une zone de stationnement à proximité de son domicile;

Considérant que le requérant estime que la zone de stationnement se termine trop tôt avant le dispositif ralentisseur et qu'elle pourrait donc être allongée au bénéfice de quelques véhicules;

Considérant l'avis favorable du service qui propose l'allongement de ladite zone de stationnement permettant l'intégration de deux véhicules supplémentaires;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Barette à La Louvière, la zone de stationnement située côté pair, à l'opposé du n° 115 est allongée d'une longueur de 12 mètres;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier;

58.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Rentiers à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 30 avril 2020, références F8/SR/WL/GF/pp/Pa0558.18;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 11 mai 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 janvier 2021;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 juin 2008 réglementant le stationnement dans la rue des Rentiers en partie sur l'accotement en saillie de part et d'autre de la voirie.

Attendu que la rue des Rentiers est une voirie communale;

Considérant que l'inspecteur de Police SERGEANT Colette, Gestionnaire de Quartier LA FLACHE, nous sollicite car une habitante de la rue de Longtain, propriétaire d'un garage rue des Rentiers est très souvent gênée par des véhicules non riverains qui se stationnent à la limite de celui-ci;

Considérant que notre service a constaté sur place que le stationnement est organisé en partie sur l'accotement en saillie de part et d'autre de la voirie;

Considérant qu'il a été constaté que du côté pair des habitations le stationnement est autorisé face à des garages;

Considérant qu'au vu de la problématique du stationnement, le signal E9f (stationnement obligatoire en partie sur le trottoir) ainsi que les emplacements de stationnement tracés au sol portent à confusion;

Considérant que nous proposons de supprimer le stationnement du côté pair des habitations du n° 18 de la rue des Rentiers jusqu'au carrefour formé avec la rue de Longtain, soit le long des garages et de maintenir le stationnement en partie sur le trottoir du côté des numéros impairs;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Rentiers à La Louvière,

- l'organisation du stationnement en partie sur chaussée et en partie sur trottoir existant du côté pair , entre le n° 18 et l'opposé du pignon du n° 252 de la rue de Longtain est abrogée,
- le stationnement est interdit, du côté pair, entre le n° 18 et la rue de Longtain,

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèche montante;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier;

59.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Châlet à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu les rapports établis par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 mai 2020 et du 1er septembre 2020, références F8/SR/WL/GF/pp/Pa0940.20 et 2079.20;

Vu les décisions du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 29 juin 2020 et du 14 septembre 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 janvier 2021;

Attendu que la rue du Châlet est une voirie communale;

Considérant qu'actuellement, aucun règlement ne régit ni l'organisation de la circulation ni l'organisation du stationnement dans la rue du Châlet à La Louvière;

Considérant qu'il s'agit d'une rue qui fait l'objet de nombreuses plaintes liées essentiellement à la forte pression du stationnement et aux difficultés de circulation qui en découlent (camions bloqués, rétroviseurs arrachés, flancs abîmés).

Considérant que suite à la distribution d'une enquête auprès des riverains, ceux-ci se positionnent majoritairement en défaveur d'une mise en sens unique.

Considérant que le Conseil Communal avait dès lors approuvé le maintien en double sens de circulation avec une organisation bilatérale du stationnement en partie sur les trottoirs en date du 26 février 2019.

Considérant que peu avant la matérialisation, nos Services ont été interpellés pour suspendre la réalisation sur le terrain;

Considérant qu'il a été demandé de présenter un nouveau plan prévoyant la mise en sens unique de circulation de la rue du Châlet et l'organisation du stationnement le long de la bordure d'un côté et d'un stationnement en partie sur le trottoir de l'autre côté ceci afin de tenir compte de la mobilité douce.

Considérant que l'école fondamentale Saint-Antoine à La Louvière exploite un immeuble dans la rue du Châlet au n° 15 aux fins de garderie;

Considérant qu'il s'agit d'un ancien garage dont le volet a été remplacé et que pour assurer la sécurité des enfants, nos services proposent entre autre, la matérialisation d'une traversée piétonne supplémentaire face à la mitoyenneté des n° 13/15 et d'une zone striée de 3 mètres de long en amont de celui-ci, le long des numéros pairs;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Les mesures liées au stationnement dans la rue du Châlet à La Louvière, entre la rue de Saint-Vaast et la place René Pêtre sont abrogées;

Article 2: Dans la rue du Châlet à La Louvière, tronçon compris entre la Grand'Rue de Bouvy et la Place René Pêtre, conformément au plan n° 740:

- la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes,
- le stationnement est organisé,

Article 3: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 4: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier;

60.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'avenue Léopold III à Saint-Vaast

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 14 mai 2020, références F8/SR/WL/GF/pp/Pa1012.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 8 juin 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 janvier 2021;

Attendu que la rue Léopold III à La Louvière (Saint-Vaast) est une voirie communale;

Considérant que l'occupant des n°2 et 4 de l'avenue Léopold III à La Louvière (Saint-Vaast) se plaint régulièrement de véhicules stationnés trop près de son accès carrossable en période de fréquentations du terrain de Hockey sis au bout de la rue;

Considérant les vitesses inadaptées de certains conducteurs et la proximité de véhicules en stationnement dont les conducteurs ne respectent pas les marques routières en place;

Considérant que ce riverain sollicite un marquage de sécurité complémentaire pour lui permettre de bien percevoir les conducteurs venant à sa gauche lorsqu'il sort en véhicule de son accès privé;

Considérant l'avis favorable du service qui précise que lorsqu'une file de véhicules en stationnement est présente aux abords dudit accès carrossable privé, la visibilité des conducteurs circulant en direction de Bois du Luc est quasiment nulle et que le risque d'accident est réel;

Considérant que la zone de stationnement actuelle peut-être légèrement restreinte par le marquage au sol d'une zone striée de 2 mètres de long sur laquelle prendront place deux balises;

Considérant que la vitesse réelle des conducteurs sera objectivée ultérieurement;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans l'avenue Léopold III à La Louvière (Saint-Vaast), dans la zone de stationnement existant du côté pair juste en deça de l'accès carrossable jouxtant les n° 2 et 4, une zone d'évitement striée carrée de 2 X 2 mètres est établie;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier;

61.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Buissière et la Cité Jardin à Saint-Vaast

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 novembre 2020, référence F8/SR/WL/GF/pp/Pa2740.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 14 décembre 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 janvier 2021;

Attendu que la rue de la Buisserie et la Cité Jardin sont des voiries communales;

Considérant que le service environnement de la Ville interpelle le service mobilité en ce qui concerne les points d'apports volontaires de déchets installés dans trois quartiers;

Considérant qu'il conviendrait de placer des interdictions aux abords des PAV qui sont respectivement situés rue de la Buisserie et Cité Jardin car il arrive souvent que des véhicules soient stationnés le long et empêchent la vidange;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Buisserie à La Louvière (Saint-Vaast), le stationnement est interdit, du côté impair, à l'opposé du n° 18 sur une distance de 9 mètres via le tracé d'une ligne jaune discontinue;

Article 2: Dans la Cité Jardin à La Louvière (Saint-Vaast), le stationnement est interdit à l'opposé du n° 14 sur une distance de 10 mètres via le placement d'un signal E1 avec flèche montante "10m";

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier;

62.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Règlementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant les rues des Braconniers et du Moulin à Eau ainsi que le carrefour formé par les rues du Moulin à Eau et Chapelle Langlet à Saint-Vaast

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2020, références F8/SR/WL/GF/pp/Pa1511.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 6 juillet 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 janvier 2021;

Attendu que les rues du Moulin à Eau et des Braconniers sont des voiries communales;

Considérant que des citoyens de la rue du Moulin à Eau se plaignent de la vitesse inadaptée de conducteurs dans leur rue et du fait que dans le sens St-Vaast Haine-St-Paul le trajet via la rue de la Rouge Croix et la rue des Braconniers constitue un raccourci sans devoir passer sur les ralentisseurs de la rue Omer Thiriart;

Considérant que sur le plan 607 le service proposait l'installation de chicanes destinées à gérer la vitesse des conducteurs dans la rue du Moulin à Eau (partie habitée);

Considérant qu'un sens unique de circulation existe dans la rue Chapelle Langlet, que le service proposait l'instauration d'un sens interdit de circulation (excepté vélos) dans la rue des Braconniers, partant du carrefour formé avec la rue de la Rouge Croix, vers et jusqu'au carrefour formé avec la rue Chapelle Langlet;

Considérant que le stationnement était organisé par marquages au sol dans la rue des Braconniers de manière à profiter de l'instauration d'un sens unique pour en augmenter l'offre et réduire l'espace de la chaussée, susciter une adaptation des conducteurs qui, venant de St-Vaast, en direction de Haine-St-Paul, devaient faire un crochet par la rue des Quatres Ruelles et la rue Chapelle Langlet pour retrouver le même itinéraire;

Considérant que l'augmentation de l'offre en stationnement de la rue des Braconniers devait également profiter à l'exploitation d'un funérarium implanté dans la rue;

Considérant que le contresens cycliste était mis en évidence par un marquage au sol;

Considérant qu'en séance du 23 avril 2019 le Collège Communal demandait de reporter le dossier et

de procéder au préalable à un sondage auprès de la population du quartier sur base des propositions émises;

Considérant que les résultats de l'enquête de quartier se révélèrent défavorables à l'instauration d'un sens unique de circulation mais largement favorables à la mise en oeuvre de chicanes;

Considérant qu'en séance du 14/04/2020, le Collège demandait de reporter le dossier afin de s'assurer que la demande n'a pas été faite durant les travaux de la rue Omer Thiriar

Considérant que le relevé des avis riverains a été fait le 29/11/2019, durant la période des travaux, qui a été prolongée. La demande initiale reçue par le service mobilité date d'octobre 2018.

Considérant que sur le plan 607, la gestion du stationnement dans les rues des Braconniers et du Moulin à Eau a été abandonnée ainsi que l'instauration d'un sens unique de circulation et marques routières pour les cyclistes;

Considérant que des zones d'évitement striées équipées de balises et matériaux surélevés préfabriqués sont proposées,

- à l'entrée de la rue des Braconniers proche du carrefour formé avec la rue Rouge Croix,
- à hauteur de l'immeuble n°3 de la rue des Braconniers,
- dans le carrefour formé par les rues des Braconniers, du Moulin à Eau et Chapelle Langlet,
- de part et d'autre du n°2 de la rue Moulin à Eau,
- entre l'immeuble n°6 et la ferme de la rue du Moulin à Eau.

Considérant que les dispositifs de ralentissement sont signalés par une signalisation verticale de danger de type A7 et précédés de divisions axiales de la chaussée permettant de guider les flux;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Moulin à Eau et des Braconniers à La Louvière (Saint-Vaast), conformément au plan n° 607,

- des zones d'évitement striées formant chicanes à proximité du n° 2 et +/- 70 mètres après le n° 6 sont établies,
- des zones d'évitement striées à l'opposé et du côté du n° 30 ainsi qu'à hauteur du n° 3 et à son opposé sont établies,
- la chaussée est divisée en deux bandes de circulation à plusieurs endroits,

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux A7, le tracé d'une ligne blanche discontinue et les marques au sol appropriées,

Article 3: Dans le carrefour formé par les rues du Moulin à Eau et Chapelle Langlet à La Louvière (Saint-Vaast), conformément au plan n° 607, la circulation est organisée via l'établissement d'une zone d'évitement striée et d'une division axiale (interrompue au droit du carrefour);

Article 4: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier;

63.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire

communal sur la police de roulage concernant la rue des Braconniers à Saint-Vaast

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15 octobre, références F8/SR/WL/GF/pp/Pa2398.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 26 octobre 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 janvier 2021;

Attendu que la rue des Braconniers est une voirie communale;

Considérant que l'habitant du n°60 de la rue Chapelle Langlet à Saint-Vaast dispose d'un garage situé dans le fond de sa propriété et dont l'accès s'effectue par la rue des Braconniers;

Considérant que l'orientation de ce garage rend cet accès particulièrement difficile lorsque des véhicules sont stationnés trop près des abords car l'utilisateur doit sortir en oblique;

Considérant l'avis du service qui précise que l'instauration d'une zone striée d'un mètre de large devrait permettre le dégagement optimal de l'accès carrossable conformément au plan annexé;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue des Braconniers à La Louvière (Saint-Vaast), une zone d'évitement striée

carrée de 1 X 2 m est établie dans la zone de stationnement existant, juste en deçà de l'accès carrossable jouxtant l'accès du n° 60 de la rue Chapelle Langlet, conformément au plan ci-joint;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 3: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier;

64.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Saint-Julien à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 juillet 2020, références F8/SR/WL/GF/pp/1617.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 3 août 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 janvier 2021;

Attendu que la rue Saint-Julien est une voirie communale;

Considérant que Messieurs l'échevin des sports et le Directeur de la Maison du Sport avaient interpellé le service quant à l'organisation de la circulation et du stationnement à l'entrée de la salle Omnisports de Strépy-Bracquegnies;

Considérant qu'un premier plan réglementant la circulation a déjà été approuvé mais que le service a travaillé aussi sur l'organisation du stationnement en face des numéros 15 à 21 de la rue Saint-Julien, où s'observe un élargissement de chaussée;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Les mesures antérieures relatives à l'organisation du stationnement dans la rue Saint-Julien à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sont abrogées;

Article 2: Dans la rue Saint-Julien à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 741, ci-joint;

Article 3: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux C1, F19, E9a avec pictogramme des personnes handicapées, E1 avec flèche montante et les marques au sol appropriées;

Article 4: De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier.

65.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la A. Raulier à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 août 2020,

références F8/SR/WL/GF/pp/Pa1995.20;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 31 août 2020;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 janvier 2021;

Attendu que la rue A. Raulier est une voirie communale;

Considérant que des riverains de la rue A Raulier à Strépy-Bracquegnies se plaignent d'une problématique de stationnement illicite avant et après la chicane située le long des numéros d'immeubles 38 à 44;

Considérant que cette chicane intègre deux places de parking réglementées;

Considérant que cette situation provoque des difficultés de manoeuvres aux abords des accès carrossables, ainsi que des problèmes de croisement du fait que ces comportement illicites allongent trop fortement le dispositif;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue A. Raulier à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), une zone d'évitement striée triangulaire de 5x2 m est établie, côté pair, le long des n°46-48;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par les marques au sol appropriées;

Article 3 : De transmettre la présente délibération portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier;

66.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition et l'installation d'un boîtier d'alarme et de trois détecteurs anti-intrusion pour le site de Houdeng

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des

marchés publics ;

Vu la délibération du 09 août 2010 du Collège Communal attribuant le marché de travaux à la société LIXON de Charleroi, rue des Chantiers n°60 à 6000 Charleroi ;

Vu la délibération du 09 août 2012 du Collège Communal approuvant la réception provisoire des travaux ;

Vu la délibération du 23 juin 2014 du le Collège Communal approuvant la réception définitive des travaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 08 février 2021 relative aux sociétés à consulter dans le cadre de l'acquisition et l'installation d'un boîtier d'alarme et d'un trois détecteurs anti-intrusion pour le site de Houdeng ;

Considérant le bâtiment de la Maison de police d'Houdeng situé à 356, Chaussée Paul Houtart - Houdeng-Goegnies ;

Considérant que ce bâtiment accueille le service Proximité du site d'Houdeng et le service d'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière (UMSR) ;

Considérant que le site de Houdeng est pourvu d'un système d'alarme ;

Considérant qu'actuellement le site de Houdeng ne dispose que d'un seul boîtier de désarmement pour cette alarme ;

Considérant qu'en cas de panne de la grille d'entrée ou de sa télécommande, les membres du personnel sont contraints de passer par le sas d'entrée du site ;

Considérant que les membres du personnel déclenchent le détecteur du système d'alarme lorsqu'ils empruntent ce sas d'entrée réservé aux visiteurs ;

Considérant que l'installation d'un deuxième boîtier de désarmement dans le sas d'entrée situé à front de rue évitera tout déclenchement intempestif de l'alarme ;

Considérant qu'au premier étage de la maison de police se trouve une plate-forme permettant d'accéder aux fenêtres des services de l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière et Proximité ;

Considérant que cette plate-forme accroît les risques d'intrusion de personnes malintentionnées à l'intérieur des locaux du site d'Houdeng ;

Considérant qu'actuellement, le couloir du service Proximité et les bureaux du groupe 3 de l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière n'est pas protégé par un capteur d'alarme anti-intrusion;

Considérant que pour remédier à ce manque de sécurité, il est nécessaire d'installer 3 détecteurs à proximité de ladite plate-forme ;

Considérant que deux détecteurs devront être installés dans deux bureaux de l'Unité de l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière et qu'un autre détecteur devra être posé dans le couloir principal du Service Proximité ;

Considérant qu'en sa séance du 9 août 2010, le Collège Communal a attribué le marché de travaux à

la société LIXON de Charleroi, rue des Chantiers n°60 à 6000 Charleroi ;

Considérant que la société Lixon a sous-traité les travaux d'électricité à la société S.T.S. SPRL Techniques Spéciales, située rue de la Hutte 9, 6142 LEERNES ;

Considérant que la société STS est l'installateur du système d'alarme et d'intrusion ;

Considérant dès lors qu'il est le seul à pouvoir intervenir sur ledit système ;

Considérant qu'en sa séance du 08 février 2021, le Collège Communal a décidé de consulter la société S.T.S. SPRL Techniques Spéciales, située rue de la Hutte 9, 6142 LEERNES ;

Considérant que l'estimation totale de la dépense s'élève à 1.322 € HTVA soit, 1.600 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché et que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire ;

Considérant qu'il est proposé de choisir le prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement du marché ;

A l'unanimité,

Article 1

De marquer son accord de principe quant à l'acquisition pour la maison de police d'Houdeng situé à 356, Chaussée Paul Houtart - Houdeng-Goegnies, de ;

- 1 boîtier d'alarme ;
- 3 détecteurs anti-intrusion.

Article 2

De choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché.

Article 3

De choisir de choisir le prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement du marché.

Article 4

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

67.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de 2 véhicules d'occasion destinés au service d'unité de mobilité et de sécurité routière

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de

travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation dans les secteurs classiques;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la délibération du Collège Communal du 08 février 2021 relative aux sociétés à consulter dans le cadre de l'acquisition de 2 véhicules d'occasion destinés au service d'unité de mobilité et de sécurité routière ;

Considérant qu'actuellement, la zone de police loue 2 véhicules de marque Volkswagen type Diesel 2.0 CR TDI Comfortline strippés mis à disposition du service d'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière (UMSR) ;

Considérant que ces deux véhicules affichent au compteur le kilométrage suivant :

- 1KLG621 : 118.871 kms;
- 1KLG675 : 119.241 kms ;

Considérant que la valeur résiduelle de ce type de véhicule s'élève à 9.000 € TVAC soit 18.000 € TVAC pour deux véhicules ;

Considérant qu'il est proposé de faire l'acquisition de véhicules d'occasion similaires pour le service d'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière (UMSR) dont la description de l'équipement exigée au service UMSR est joint à la présente délibération ;

Considérant qu'au vu du montant de l'estimation, il est proposé de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché et que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de passation de marché ;

Considérant qu'en sa séance du 08 février 2021, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés suivantes ;

- D'IETEREN Leuvensesteenweg n°679 B - 3070 KORTENBERG ;
- BELFIUS AUTO-LEASE Place Rogier n°11 B - 1210 Bruxelles ;
- J & T Autolease SA Noordersingel n° 19 - 2140 Anvers.

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/743-52 du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant que ce dossier est soumis pour avis aux membres du Comité de concertation de base ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord de principe sur le marché de fournitures relatif à l'acquisition de 2 véhicules d'occasion destinés au service d'unité de mobilité et de sécurité routière et ce, sous réserve d'un avis favorable du prochain Comité de concertation de base.

Article 2 : De marquer son accord sur la description technique exigée.

Article 3 : De choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché.

Article 4 : De choisir l'emprunt comme de passation de marché.

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

Article 6 : De transmettre le dossier à la tutelle spécifique.

68.- Zone de Police locale de La Louvière – Marché de fournitures relatif à l'acquisition et à l'installation de stores intérieurs déroulants et de films sablés pour la maison de Police de Houdeng

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du collège communal du 08 février 2021 relative aux sociétés à consulter dans le cadre de l'acquisition et l'installation de stores intérieurs déroulant et de films sablés pour la maison de Police de Houdeng.

Considérant le bâtiment de la Maison de police d'Houdeng situé à 356, Chaussée Paul Houtart à Houdeng-Goegnies ;

Considérant que ce bâtiment accueille le service Proximité - Site d'Houdeng et le service d'unité de mobilité et de sécurité routière (UMSR) ;

Considérant que ce bâtiment est d'une part exposé aux rayons du soleil et d'autre part exposé au vis-à-vis du voisinage ;

Considérant que le rayonnement direct est une source d'inconfort perturbant le travail des membres du personnel ;

Considérant que cet inconfort est lié à la fois à l'augmentation des températures et à l'éblouissement ;

Considérant que l'exposition au vis-à-vis du voisinage pose un problème en termes de discrétion et de confidentialité ;

Considérant qu'en sa séance du 23 décembre 2019, le collège communal a passé commande pour l'acquisition de 8 stores déroulant à installer dans 4 locaux de l'étage dudit bâtiment ;

Considérant que les stores installés dans le courant de l'année 2020 remplissent leur office et que les membres du personnel ont exprimé une vive satisfaction matérielle ;

Considérant dès lors qu'il est proposé d'équiper les fenêtres du bâtiment de la Maison de Police d'Houdeng, exposées aux rayons du soleil et au vis-à-vis du voisinage, de 34 stores reprenant les prescriptions identiques à ceux acquis en 2019 ;

Considérant que toutes les fenêtres situées en façade disposent d'un film sablé "décoratif" reprenant le logo type de la Police Intégrée ;

Considérant qu'une fenêtre située à l'étage a été remplacée et que le film sablé n'a pas été posé ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de faire l'acquisition et l'installation d'un film sablé "décoratif" reprenant le logotype de la Police Intégrée afin d'harmoniser la façade du bâtiment ;

Considérant qu'un local est destiné au stockage de matériel et que la baie de ce local est de grande dimension ;

Considérant qu'afin de garantir la discrétion et au vu de la grande dimension de la baie, il est proposé de faire l'acquisition et l'installation d'un film sablé occultant pour la fenêtre dudit local ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour le marché de fournitures s'élève à 10.330,58 € HTVA soit 12.500 € TVAC et que les crédits sont disponibles à l'article 330/724-60 du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant que l'estimation de la dépense est inférieure à 30.000 € HTVA ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de faible montant et que, dès lors, il est proposé de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges ne s'impose pas mais qu'il a été néanmoins rédigé afin de mentionner les caractéristiques dudit marché et qu'il est joint à la présente délibération ;

Considérant qu'en sa séance du 08 février 2021, le collège communal a décidé de consulter les sociétés suivantes, à savoir :

- ETIBAT, rue de l'Espérance 42 à 4000 Liège ;
- ASTB DECORS ET SOLEIL, Chaussée de Lille 479/1 à 7501 Orcq/Tournai ;
- ART ET LUMIERES, Boulevard Dolez 1A à 7000 MONS ;
- CANTINIAUX, rue Joseph Wauters 79 à 7110 Strépy-Bracquegnies ;
- MENUISERIE DELTENRE SPRL, rue sous le bois 177 à 7110 STREPY BRACQUEGNIES

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant que ce dossier est soumis pour avis aux membres du Comité de concertation de base ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord de principe sur le marché de fournitures relatif à l'acquisition et à l'installation de stores intérieurs déroulants et de films sablés pour la maison de Police de Houdeng

Article 2

De choisir la facture acceptée comme mode de financement.

Article 3

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché .

Article 4

De marquer son accord sur le cahier spécial des charges repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 5

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

69.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 10 glock 26 pour l'Unité d'Appui Spécialisée (UAS)

M.Gobert : Nous nous étions prononcés jusque y compris le point 65. Nous passons à présent aux points de la Zone de police, du point 66 au point 76 : différents marchés, des acquisitions, approbation de la MB.

Est-ce qu'il y a des demandes d'intervention ? Monsieur Clément, pour quel point ? Le 69.

Donc, du point 66 au point 76, à l'exception du point 69, c'est l'unanimité. Merci.

Vous aurez certainement pris connaissance d'une modification d'un point, notamment le point 69 où il y a une note explicative qui nous a été distribuée. Cela concerne l'acquisition de Glock mais pas n'importe lesquels, Monsieur Clément, ce sont des Glock 26 ; c'est une question de gabarit.

On vous écoute, Monsieur Clément.

M.Clément : Oui, tout à fait, j'étais en commission, j'ai eu tous les renseignements nécessaires, il n'y a pas de problème. C'était juste pour savoir, on a reçu la feuille, quelle est la différence par rapport au point qui a été émis en commission ?

M.Gobert : Monsieur Maillet ou Monsieur Ankaert ?

M.Maillet : Effectivement, pour la remarque qui a été faite en commission, on a sollicité l'avis auprès de la tutelle puisqu'en fait, Falcone Tactical est l'importateur officiel belge, donc toutes les armes Glock passent par lui. A priori, n'importe quel acheteur doit les acheter chez lui et les vendra

forcément plus cher. Mais après avoir posé la question auprès de la tutelle, on nous a bien confirmé qu'il fallait quand même mettre en concurrence, donc ce sera fait, le Collège consultera deux armuriers complémentaires dont celui de La Louvière. Mais normalement, c'est un peu comme une autre marque de voiture que je ne peux pas citer ici, où chaque vendeur doit passer par cet importateur unique en Belgique, donc j'imagine ici que les résultats, on les connaît quasiment d'avance, mais on va respecter ce principe.

La remarque était tout à fait opportune en commission. On attendra de savoir, par rapport à l'offre qui sera émise, si c'est effectivement l'importateur qui a le prix le plus bas, ce qui devrait en principe être le cas.

M.Gobert : Ca va, Monsieur Clément, vous avez toutes les explications ? C'est l'unanimité pour ce point ?

Le Conseil,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la Circulaire GPI 62, relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 08 février 2021 relative à la consultation de la société FALCON TACTITAL SOLUTIONS dans le cadre de l'acquisition ;

Vu la délibération du Collège Communal du 01 mars 2021 relative à la consultation de 3 sociétés ;

Considérant que la zone de police de La Louvière dispose d'une Unité d'Appui Spécialisée (UAS) au sein de son cadre opérationnel, comptant à terme dix inspecteurs brevetés GPI-81 ;

Considérant que ce groupe d'appui doit répondre à des impératifs tactiques et logistiques spécifiques ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, le groupe UAS dispose de 3 GLOCK 26 prêtés par le service arme de la zone de Police de La Louvière ;

Considérant que cette arme compacte peut être utilisée lors de missions telles que :

- L'arrestation discrète d'un individu sur la voie publique ;
- La reconnaissance en tenue civile ;
- Le déploiement tactique en colonne, assurant ainsi la protection de l'opérateur portant un bouclier et une arme lourde susceptible de s'enrayer lors d'une intervention risquée ;

Considérant que dans le cadre du port d'arme permanent, le GLOCK 26 facilite grandement la discrétion et assure un certain confort ;

Considérant que le port du GLOCK 26 rentre en adéquation avec la circulaire GPI-62 stipulant qu'à la demande du membre du personnel, le Chef de Corps peut -conformément à l'article 13 de l'AR du 3 juin 2007 sur l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux - autoriser le port de l'armement individuel en dehors du service ;

Considérant qu'en date du 29 avril 2020, le groupe UAS a déjà sollicité auprès du Chef de Corps le port d'arme permanent pour 3 opérateurs contactables-rappelables ;

Considérant que le Chef de Corps a donné son autorisation au groupe UAS pour le port d'arme permanent ;

Considérant que le groupe UAS utilise actuellement des GLOCK 17 dans le cadre de ce port d'arme permanent ;

Considérant que le GLOCK 17 ne permet pas le port discret, du fait de son poids et de sa taille ;

Considérant que pour les raisons précitées, la zone de Police de La Louvière souhaiterait acquérir dix GLOCK 26 *génération 5* pour l'ensemble du groupe UAS composé à terme de 10 membres opérationnels ;

Considérant que cette acquisition permettrait de remettre les 3 GLOCK 26 au service armes et ainsi d'en faire disposer d'autres unités opérationnelles ;

Considérant que dans le cadre de ce marché, il est souhaité de commander pour chaque arme :

- Un coffret + kit nettoyage + manuel de l'utilisateur (fournis d'office) ;
- Un chargeur **10 coups** sans talonnette ;
- Un chargeur **12 coups** avec talonnette ;

Considérant que ces deux chargeurs différents assurent une plus grande capacité de munitions et une meilleure ergonomie ;

Considérant que ce dossier a été présenté au Collège Communal en date du 8 février 2021 et qu'il avait été envisagé de ne solliciter que l'importateur, à savoir la société FALCON TACTICAL SOLUTIONS située à Beernem, Industriepark Noord 11;

Considérant qu'afin de respecter les prescrits légaux en matière de marché public, il convient de solliciter une offre d'au moins trois sociétés ;

Considérant dès lors, en sa séance du 01 mars 2021, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés suivantes :

- FALCON TACTICAL SOLUTIONS située à Beernem, Industriepark Noord 11 ;
- ARMURERIE LA LOUVE située à La Louvière, rue du canal 5 ;
- ARMURERIE DEKAISE située à Wavre, avenue Zénobe Gramme 1 ;

Considérant que l'estimation totale de la dépense s'élève à 5.000 € HTVA soit 6.050 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché et que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement de marché ;

Considérant que ce dossier est soumis pour avis aux membres du comité de concertation de base ;

A l'unanimité,

Article 1

De marquer son accord de principe quant à l'acquisition pour les opérateurs de l'Unité d'Appui Spécialisée (UAS) de la zone de police de La Louvière et ce, sous réserve d'absence d'avis défavorable

du prochain Comité de concertation de base de :

- 10 GLOCK 26 Générations 5 ;
- 10 coffrets et 10 kits de nettoyage fournis avec l'arme ;
- 10 chargeurs de 10 coups sans talonnette ;
- 10 chargeurs de 12 coups avec talonnette ;

Article 2

De choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché.

Article 3

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 4

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

Article 5

De transmettre le dossier à la tutelle spécifique.

70.- Zone de Police locale de La Louvière – Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un abri de jardin destiné à être installé à l'Hôtel de Police

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Collège Communal du 08 février 2021 relative aux sociétés à consulter dans le cadre de l'acquisition d'un abri de jardin destiné à être installé à l'Hôtel de Police ;

Considérant la réorganisation de la zone de police, la réaffectation de certains locaux à différents services, les travaux prévus à court et à moyen terme ;

Considérant l'ensemble du matériel dont dispose le service logistique et destiné à l'entretien des bâtiments et des espaces verts ;

Considérant la nécessité de stocker ce matériel de manière optimale et d'en disposer le plus rapidement possible sur le site de l'Hôtel de Police de manière courante ;

Considérant que le hangar loué par la zone de police depuis le 08/10/2020 et ce, auprès de l'intercommunale IDEA et situé dans le zoning d'Houdeng, ne peut donc pas répondre au besoin de stockage dudit matériel ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de faire l'acquisition d'un abri de jardin ;

Considérant que la description technique de l'abri est la suivante :

- Abris en bois en kit ;
- Bois traité ;
- D'une superficie au sol comprise entre 17,00 m² et 19,90 m² ;
- Hauteur maximum de 2,50 m à la gouttière, 3,50 m au faite et, le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère ;
- Muni d'une double porte afin de bénéficier d'une ouverture large ;
- Fourni avec gouttières et descente d'eau ;
- Garanti minimum 2 ans ;
- Livré « à domicile » ;

Considérant que les normes urbanistiques relatives aux abris de jardin et les prescriptions techniques édictées pour cette acquisition, une demande de permis d'urbanisme ne s'impose pas ;

Considérant que la réalisation de la dalle de béton et le montage de l'abri de jardin seront pris en charge par le service Logistique de la zone de police ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour ce matériel s'élève à 2.892,56 € HTVA (3.500 € TVAC) ;

Considérant que l'estimation de la dépense est inférieure à 30.000 € HTVA ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de faible montant et que, dès lors, il est proposé de choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché ;

Considérant qu'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant qu'en sa séance du 08 février 2021, le Collège Communal a décidé de consulter les sociétés suivantes, à savoir :

- BRICO PLAN IT, Rue de la Franco Belge 26 à 7100 LA LOUVIERE ;
- GAMMA, Rue du Gazomètre 25 à 7100 LA LOUVIERE ;
- HUBO, Route de Charleroi 128 à 7130 BINCHE ;
- MR.BRICOLAGE, Chaussée de Mons 320 à 6150 Anderlues ;

- MAKRO, Rue des Aulniats 1 à 6042 Lodelinsart ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 330/723-60 du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord de principe sur le marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un abri de jardin destiné à être installé à l'Hôtel de Police.

Article 2

De choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché.

Article 3

De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.

Article 4

De marquer son accord sur la description technique choisie pour cet abri de jardin .

Article 5

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

71.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition d'un scanner d'empreintes digitales

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux;

Vu la loi sur la fonction de police ;

Vu l'article 2 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 2 7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 juin 2008 relative au marché de fournitures d'acquisition d'un scanner d'empreintes digitales;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 septembre 2008 attribuant ledit marché de fournitures à la société STERIA Benelux - Boulevard du Souverain n°36 - 1170 Bruxelles;

Vu le règlement général (UE-RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;

Considérant qu'en sa séance du 23 juin 2008, le Conseil communal a marqué son accord sur les décisions inhérentes à l'acquisition d'un scanner d'empreintes digitales;

Considérant qu'en sa séance du 29 septembre 2008, le Collège communal a passé commande auprès de la firme STERIA Benelux pour l'acquisition d'un scanner d'empreintes digitales Crossmatch LIVESCAN 1 Lite-Ue, Desktop Dell optilex 745 MT - P4, EPSON Perfection 4990 Photo scanner, Cabinet Fit, rack avec Touch Screen;

Considérant qu'un scanner d'empreintes digitales est un appareil servant à enregistrer les empreintes digitales, à les envoyer vers le système central AFIS – Automated Fingerprint Identification System - et à prendre des photos de personne pour les envoyer vers des adresses mails internet, à l'aide du réseau TCP/IP Hilde local ;

Considérant que l'utilisation d'un scanner d'empreintes digitales est indispensable aux missions de la zone de police de La Louvière ;

Considérant que tous les membres du cadre opérationnel sont amenés à prendre des empreintes digitales et des photos judiciaires et ce, lors d'une arrestation ou lors de l'interpellation d'un suspect d'acte de violence, de vol, de faits de mœurs ou de tout autre fait délictueux;

Considérant que le scanner d'empreintes digitales est utilisé de manière récurrente depuis sa réception ;

Considérant qu'au vu de son obsolescence en cas de panne, il est de plus en plus difficile de trouver des pièces de remplacement ce qui implique notamment, un délai de réparation plus long ;

Considérant de plus que la vétusté de l'appareil peut entraîner des dysfonctionnements de ses composants ou de son interface ;

Considérant qu'il est indispensable que la zone de police dispose d'un matériel fonctionnant de manière optimale ;

Considérant dès lors, qu'il est proposé de faire l'acquisition d'un scanner d'empreintes digitales ;

Considérant qu'il est possible de faire cette acquisition via l'accord-cadre pluriannuel de fournitures de la police fédérale relatif à l'acquisition et l'installation de stations de capture d'images d'empreintes digitales et palmaires, sans papier, ainsi que pour la prise de photos ;

Considérant que cet accord cadre portant la référence N°2017 R3 15, valable jusqu'au 30 juin 2028, est accessible à la police intégrée ;

Considérant que cet accord-cadre permet l'acquisition d'un lot composé comme suit de :

- Poste 1 : livraison, placement et mise en service des remote stations pour la capture d'images d'empreintes digitales et palmaires, sans papier, ainsi que pour la prise des photos SteriaFIT Booking Station (validité du poste : 31 décembre 2021) ;
- Poste 2 : un entretien full omnium on site des remote stations débutant après la période de garantie, (validité du poste : jusqu'au 30 juin ou au 31 décembre de la 10ème année suivant la

réception provisoire complète) ;

- Poste 3 : une formation du personnel avec une partie théorique et une partie pratique, pouvant être donnée à 15 personnes maximum (validité du poste : 31 décembre 2021) ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir et acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant que l'adjudicataire de cet accord-cadre est la société Sopra Steria Benelux, Arnaud Fraiteur Laan 15-23 – 1050 Bruxelles (BE-0474-817-275) ;

Considérant que l'acquisition de cette solution complète comprend :

- La prise d'empreintes digitales de haute qualité, y compris la photo judiciaire selon les normes de la police intégrée;
- Un scanner d'empreintes digitales de 1000 PPI qui peut également être utilisé en 500 PPI;
- La possibilité de numériser les feuilles d'empreintes digitales classiques (encre);
- La prise des photos judiciaires et la prise de la description individuelle;
- La transmission de ces données aux autorités compétentes telles que CIA, AFIS, OE, ...;
- La consultation à distance de ces transactions sur la base du numéro AFIS, du numéro de notice, du nom du suspect, etc...;
- Une formation pour les utilisateurs;
- Un contrat de maintenance avec des accords garantis concernant les délais d'intervention et de réparation;
- Un helpdesk, une assistance téléphonique et on-site en cas de problèmes techniques.

Considérant que le cahier spécial des charges portant la référence 2017 R3 157 se trouve en annexe de la présente délibération;

Considérant que la dépense est détaillée comme suit :

- Poste 1 : livraison, placement et mise en service des remote stations pour la capture d'images d'empreintes digitales et palmaires, sans papier, ainsi que pour la prise des photos SteriaFIT Booking Station : 36.661,44 EUR HTVA – 44.360,34 € TVAC ;
- Poste 2 : un entretien full omnium on site des remote stations débutant après la période de garantie (2 ans à partir de la réception provisoire) : 4.340,73 € HTVA – 5.252,28 € TVAC ;
- Poste 3 : une formation du personnel avec une partie théorique et une partie pratique, pouvant être donnée à 15 personnes maximum : 870 € HTVA – 1052,70 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement pour l'acquisition du scanner d'empreintes digitales ;

Considérant que les crédits nécessaires pour l'acquisition du scanner d'empreintes digitales sont disponibles à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant que les crédits nécessaires pour la dépense liée à l'entretien full omnium on site devront être inscrits à l'article budgétaire 330/124-12 du budget ordinaire 2021 et suivants ;

Considérant dès lors que pour la présente acquisition, le principe, le mode de financement doivent être décidés par le Conseil communal;

Considérant qu'il est proposé de déclasser le scanner d'empreintes digitales actuellement utilisé par

la zone de Police de La Louvière et d'informer le service patrimoine de la Ville ;

Considérant qu'un contact a été pris auprès de Monsieur le Commissaire Hugues Lebedelle, Directeur de l'Académie provinciale de police du Hainaut, quant à l'intérêt de disposer de ce matériel à des fins de formation professionnelle ;

Considérant que Monsieur Lebedelle a répondu par la négative ;

Considérant qu'il est proposé que le scanner d'empreintes digitales actuellement utilisé par la zone de Police soit repris par la société Sopra Steria Benelux pour destruction ;

Considérant toutefois que le disque dur de l'ordinateur lié à ce système sera restitué à la zone de police afin de conserver les données ;

Considérant le règlement général de la protection des données à caractère personnel – Règlement général UE-RGPD 2016/679 entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur du RGPD, il y a lieu de définir le mode d'utilisation et les finalités de l'exploitation des données recueillies par la station de capture d'images d'empreintes digitales et palmaires, sans papier, ainsi que la prise de photos judiciaires ;

Considérant que la zone de police utilise la station de capture d'images d'empreintes digitales et palmaires, sans papier, ainsi que la prise de photos judiciaires et leurs enregistrements dans l'exécution des tâches de police judiciaire, telles que définies dans la LFP ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord de principe quant à l'acquisition d'un scanner d'empreintes digitales pour la zone de police, un entretien full omnium et la formation du personnel

Article 2

De marquer son accord sur l'adhésion à l'accord-cadre pluriannuel de fournitures relatif à l'acquisition et l'installation de stations de captures d'empreintes digitales et palmaires, sans papier, ainsi que pour la prise de photos au profit de la police intégrée, portant la référence 2017 R3, valable jusqu'au 30 juin 2028.

Article 3

De déclasser le scanner d'empreintes digitales actuellement utilisé par la zone de Police de La Louvière et d'informer le service patrimoine de la Ville.

Article 4

De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

Article 5

De transmettre le dossier à la tutelle spécifique pour avis.

Article 6

De prendre acte que les finalités de l'exploitation des données récoltées par la station de capture d'images d'empreintes digitales et palmaires, sans papier, ainsi que la prise de photos judiciaires comme étant l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire.

Article 7

De définir le mode d'utilisation des données récoltées par la station de capture d'images d'empreintes digitales et palmaires, sans papier, ainsi que la prise de photos judiciaires, comme étant la consultation et l'utilisation de ces données par les services de police.

Article 8

De choisir l'emprunt comme mode de financement.

72.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition et d'installation de câblage informatique pour la Zone de Police de La Louvière

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux;

Vu l'article 2 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 2 7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Considérant qu'étant donné que le câblage téléphonique du bloc A de l'hôtel de police et du site d'Haine-Saint-Paul ne sont pas du type structuré (4 paires) mais seulement du câble 1 paire, le placement d'un système de téléphonie VoIP n'est pas possible ;

Considérant que le marché de location de téléphonie actuelle de la zone de police se termine courant 2021 et que la zone souhaite investir dans un système technologique moderne comme le VoIP ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'installer du câblage structuré dans le bloc A de l'hôtel de police et du site d'Haine-Saint-Paul ;

Considérant que l'infrastructure réseau n'a pas été rénovée depuis au moins 20 ans ;

Considérant que l'estimation globale de la dépense s'élève à 60.000 TVAC ;

Considérant qu'il existe à la zone de police d'Anvers un contrat-cadre accessible aux zones de police portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295) : Lokale Politie Antwerpen - Mededingingsprocedure met onderhandeling LPA/2017/295. Beveiliging en onthaalwerking valable jusqu'en 2024 dans lequel l'acquisition et l'installation de câblage informatique est possible ;

Considérant que pour ce type de matériel, c'est le seul marché accessible aux zones de police et qu'il est proposé de s'y rattacher pour cette acquisition et installation ;

Considérant que l'adjudicataire est la société SECURITAS 3 Font Saint-Landry - 1120 Bruxelles (TVA: 0427.388.334) ;

Considérant que l'ensemble des fournitures et de l'installation est disponible dans ce contrat-cadre ;

Considérant que les crédits pour cette dépense sont inscrits à l'article budgétaire 330/723-60 du budget extraordinaire 2021 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur le marché de fournitures et d'installation de câblage informatique pour la Zone de Police de La Louvière.

Article 2 :

D'adhérer au marché de la zone de police d'Anvers, à savoir un contrat-cadre accessible aux zones de police portant le N° de dossier LPA/2017/295 (ID: 295) - Lokale Politie Antwerpen - Mededingingsprocedure met onderhandeling LPA/2017/295. Beveiliging en onthaalwerking.

Article 3 :

De choisir l'emprunt financier comme mode de financement de cette acquisition.

Article 4 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de la commande.

73.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire n°2/2020 - Approbation tutelle - Information

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998, en particulier l'article 72, §2, alinea 3, précisant que l'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province du Hainaut du 01 décembre 2020 notifiant l'arrêté d'approbation de la modification budgétaire n°2/2020 de la zone de police;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 30 novembre 2020 portant approbation de la modification budgétaire n°2/2020 de la zone de police;

Considérant que cet arrêté ne comporte pas de remarque particulière.

Considérant qu'il est proposé au conseil communal de prendre connaissance de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut pour information;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance de l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut portant approbation de la modification budgétaire n°2/2020 de la zone de police.

74.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse ZP - 4ème trimestre 2020

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 34 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vérification de l'encaisse du comptable spécial de la Zone de Police effectuée par Monsieur Laurent Wimlot, Échevin des Finances, en date du 31 décembre 2020 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant que la comptable spéciale n'a formulé aucune remarque;

Considérant la situation de caisse figurant en pièce jointe ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la comptable spéciale pour le 4ème trimestre 2020

75.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget initial 2021 - Approbation tutelle - Information

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998, en particulier l'article 72, §2, alinea 3, précisant que l'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province du Hainaut du 14 janvier 2021 notifiant l'arrêté d'approbation du budget 2021 de la zone de police;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 13 janvier 2021 portant approbation du budget initial 2021 de la zone de police;

Considérant que cet arrêté ne comporte pas de remarques particulières nécessitant une inscription d'office au budget;

Considérant qu'il est proposé au conseil communal de prendre connaissance de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut pour information;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance de l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut portant approbation du budget initial 2021 de la zone de police.

76.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Recrutement externe d'auxiliaires d'entretien pour la Zone de Police - Rapport rectificatif

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 07 décembre 1998, organisant un service de Police intégré et structuré à deux niveaux et plus particulièrement les articles 29 bis, 117, 118 et 119 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (EXODUS) et plus particulièrement ses articles 6, 19, 20, 21, 23, 25, 26 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 novembre 2020 décidant de marquer son accord sur le recrutement de 7 auxiliaires d'entretien, temps plein sous contrat hors cadre à durée indéterminée pour la zone de police ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 décembre 2020 décidant de remplacer l'article 3 de la précédente décision concernant le recrutement de 7 auxiliaires d'entretien, temps plein sous contrat hors cadre à durée indéterminée pour la zone de police ;

Considérant qu'en sa séance du 17 novembre 2020, le Conseil Communal a décidé de marquer son accord sur le recrutement de 7 auxiliaires d'entretien, temps plein sous contrat hors cadre à durée indéterminée ;

Considérant qu'en sa séance du 15 décembre 2020, le Conseil Communal a décidé de remplacer l'article 3 de la précédente décision concernant le recrutement de 7 auxiliaires d'entretien, temps plein sous contrat hors cadre à durée indéterminée pour la zone de police ;

Considérant qu'initialement, il avait été proposé d'engager les auxiliaires d'entretien sous contrat à durée indéterminée ;

Considérant qu'il est souhaitable que ce type de contrat soit proposé aux candidats du personnel de la ville et stagiaires sociaux qui seraient éventuellement retenus à l'issue des sélections ;

Considérant que si à l'issue de la phase susmentionnée, le quota d'engagement ne serait pas atteint, il sera fait appel dans un premier temps, aux candidatures spontanées et dans un second temps, aux

candidatures FOREM ;

Considérant que pour les candidats retenus à l'issue de la deuxième (candidatures spontanées) ou de la troisième phase (candidatures via FOREM) de sélection, il serait préférable de leur offrir un contrat de travail à durée déterminée de 6 mois temps plein prolongeable ;

Considérant que lorsque le contrat de travail à durée déterminée arrivera à échéance et que l'intéressé donnera entière satisfaction à sa hiérarchie, il sera proposé que le candidat soit engagé sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée temps plein ;

Considérant que dans le cas où le membre du personnel ne donnerait pas entière satisfaction, il pourra lui être proposé un nouveau contrat à durée déterminée ou son contrat prendra fin ;

Considérant que l'article 2.2.3. de la Circulaire GPI15 bis relatif aux contrats de remplacements et autres emplois en dehors de la répartition du personnel stipule que pour de tels emplois, la Zone de Police peut procéder à des engagements de manière autonome;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De remplacer l'article 2 de la délibération du Conseil Communal du 17/11/2020 par :

- D'engager les candidats du personnel de la Ville et les stagiaires sociaux sous contrat à durée indéterminée, temps plein , hors cadre,
- D'engager les candidats issus de la deuxième (candidatures spontanées) et/ou de la troisième phase (candidatures via FOREM) de recrutement sous contrat à durée déterminée de 6 mois, temps plein, hors cadre, prolongeable.
- A l'issue du/des contrat(s) de travail à durée déterminée, de procéder à l'engagement des intéressés sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée sous réserve que ceux-ci donnent entière satisfaction à leur hiérarchie.

Premier supplément d'ordre du jour

77.- Patrimoine communal - Application de la tutelle du Conseil communal relative à la décision du CPAS quant à son adhésion à l'intercommunale IGRETEC

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l' article 79 de la Loi organique des CPAS §1er al.2;

Vu l'article 112 quinquies de la Loi organique des CPAS;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale a décidé en date du 27 janvier 2021 :

Article 1 : De marquer son accord quant à l'adhésion du CPAS de La Louvière à l'intercommunale IGRETEC (Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques).

Article 2: De souscrire et de libérer immédiatement une (1) part C1 "autres pouvoirs publics" dans le capital d'IGRETEC au prix de 6,20 €.

Article 3: D'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense sur l'article du budget 2021 en modification budgétaire.

Article 4: D'adresser copie de la présente délibération au Conseil Communal pour approbation, conformément à **l'article 112 quinquies de la Loi organique des CPAS** .

Article 5: De prendre acte que le Conseil devra désigner 5 délégués dont au moins 3 représentants de sa majorités en vue de participer aux Assemblées générales de l'intercommunale IGRETEC

Considérant qu'en effet, en vertu de l' article 79 de la Loi organique des CPAS §1er al.2.; l'art.79 de la Loi organique :

Le conseil peut également employer les capitaux du centre à des participations dans des sociétés poursuivant des buts sociaux en rapport avec les missions du centre public d'action sociale ou favorisant le fonctionnement du centre pour autant que ces sociétés respectent les dispositions des articles 118 à 135 de la loi ou adoptent la forme d'une association intercommunale."

Considérant que Le Conseil de l'Action Sociale est seul compétent pour décider l'association du CPAS à d'autres entités dans le cadre d'une intercommunale, sous réserve de la Tutelle du Conseil Communal.

Considérant qu'en effet, **l'article 112 quinquies de la Loi organique des CPAS qui dispose que les actes des centres publics d'action sociale portant sur la création et la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations visées au chapitre XII, ainsi que dans les associations ou les sociétés de droit public ou de droit privé, autres qu'intercommunales ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal;**

Considérant que l'objectif lié à cette adhésion est de permettre au CPAS de recourir aux facilités du « in house » grâce à une intercommunale;

Considérant que dans le cas de l'espèce, IGRETEC semble un partenaire idéal dès lors que tant la Ville que la Régie Communale Autonome ont pu expérimenter les compétences de cette intercommunale;

Considérant que les statuts actualisés d'IGRETEC démontrent une parfaite conformité à la Loi et notamment aux articles L1511-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation;

Considérant qu' ainsi, en s'associant à cette Société Coopérative, et même à raison d'une seule part, le CPAS bénéficiera d'un certain droit de regard sur et d'une obligation de transparence par IGRETEC.

Considérant qu' à titre informatif, IGRETEC comptait 80 Communes comme associées au 17.12.2020, dont la Ville de La Louvière, ainsi que 28 CPAS.

Considérant qu' IGRETEC propose à ses membres un large panel de services allant d'un service complet (études préalables et conception, maîtrise d'ouvrage, conduite des travaux, gestion et exploitation) pour plus de 20 métiers tarifiés et mis à disposition de ses associés : architecture, stabilité, techniques spéciales, maîtrise d'usage, assistance à maîtrise d'usage, coordination santé/sécurité, surveillance des travaux, géomètre, voirie, égouttage, espaces publics...

Considérant qu' en vertu de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le CPAS peut recourir aux services d'une personne juridique dans le cadre d'une relation dite « in house », et ce moyennant le respect de conditions précises.

Considérant qu' IGRETEC fait partie des ces Intercommunales qui offrent, entre autres services, la possibilité de ces relations légales dites « in house », permettant en totale légalité l'économie d'un recours à des marchés publics ;

Considérant que c'est ainsi qu'une prise de participation par le CPAS dans le capital d'IGRETEC permet à ce dernier de pouvoir aussi bénéficier de l'expertise de l'intercommunale dans le cadre d'une relation "in house" verticale directe (article 30 §1 de la Loi relative aux marchés publics);

Considérant que la relation In House permet une économie de temps puisqu'elle évite de lourdes procédures administratives pour désigner un Auteur de Projet. De plus IGRETEC peut se charger de toute la partie administrative durant l'étude et la réalisation du projet;

Considérant qu' en effet, outre la mission de base, **IGRETEC** se charge de l'assistance administrative et prend en gestion :

- La rédaction des délibérations (Collège/Conseil) pour chaque étape du dossier ;
- L'envoi des documents à la tutelle ;
- La réception des offres ;
- L'analyse des offres ;
- La rédaction du rapport d'attribution.

Considérant qu' en conclusions, en confiant à **IGRETEC** une mission par le biais d'une convention « in house », le partenaire public **ne soit plus** :

- Elaborer de cahier des charges pour désigner un Auteur de Projet ;
- Présenter le cahier des charges à ses instances ;
- Analyser les offres et rédiger un rapport d'attribution ;
- Présenter ce rapport à ses instances afin de désigner l'Auteur de Projet.

Considérant que certaines études ont déjà été confiées par la Ville à IGRETEC. C'est notamment le cas de:

- L'aménagement du parking la place des Fours Bouteilles;

- Le réaménagement de la Gare du centre;
- Le réaménagement du Centre de l'Art et du Design;
- L'étude de faisabilité pour l'aménagement d'un parking en ouvrage à la rue du Temple
- etc...

Considérant qu' au delà de la simplification administrative, l'utilisation de l'In House offre une flexibilité importante dans le suivi des études et dans l'activation de compétences supplémentaires.

Considérant qu' en effet, le bureau d'étude présente des compétences multiples et une expérience importante dans l'étude de projet complexe et multidisciplinaire. Ainsi lorsque qu'une étude nécessite par exemple une analyse plus poussée que prévu au niveau stabilité. cette analyse peut être rapidement effectuée sans recourir à de la sous traitance.

Considérant que cette flexibilité associée à une palette de compétence importante présente des avantages. on peut notamment citer le gain de temps mais surtout la production d'études qualitatives et exhaustives.

Considérant qu' il convenait dès lors de vérifier si les conditions légales sont respectées ;

Considérant que l'article 30 § 1er de la loi du 17 juin 2016 énonce que :

« Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1 : le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services

2 : plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

3 : la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant qu' un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1 er point 1 °, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée;

Considérant que ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur ».

Considérant que le respect des conditions légales a été vérifié par la CMP , sur base d'un dossier très complet communiqué par IGRETEC, lequel dossier est annexé a la présente délibération pour en faire partie intégrante est être transcrit a sa suite au registre des procès-verbaux ;

Considérant qu' il est notamment composé d'un courrier, daté du 16 février 2011, du Ministre des Pouvoirs locaux qui confirme que toutes les conditions sont réunies pour l'application de In House avec l'intercommunale IGRETEC.

Considérant qu' outre le coût de la part fixé à 6.2€, il nous est confirmé au travers d'un mail du responsable de la cellule In House daté du 19/01/2021 que " IGRETEC n'a jamais demandé de

cotisations annuelles à ses associés.

Nous demandons uniquement une cotisation à nos associés du sect II, relevant du développement économique "

Considérant que dans le cas de l'adhésion du CPAS, il n'y aurait donc pas de cotisation annuelle à verser étant donné que nous appartenons pas au secteur II relevant du développement économique,

Considérant que l'article 30 des statuts coordonnés d'IGRETEC précise que:

"

a) Les associés autres que ceux visés à l'article 30.b. peuvent se faire représenter par trois délégués au maximum.

b) Le nombre de délégués de chaque commune, province et CPAS est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal/provincial/de CPAS. Ils sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers communaux, bourgmestre et échevins, par le Conseil provincial en son sein et par le Conseil du CPAS en son sein et ce, proportionnellement à la composition dudit conseil

c) Chaque délégué doit être porteur d'un mandat valable et doit signer, avant d'entrer à l'Assemblée Générale, la liste des présences. Les pouvoirs dont la forme peut être déterminée par le Conseil d'Administration doivent être déposés au siège social cinq jours ouvrables au moins avant la réunion. Le bureau de l'Assemblée peut néanmoins, par décision unanime qui sera la même pour tous, admettre des dérogations aux termes fixés pour le dépôt de ces procurations.

"

Considérant que concrètement, le Conseil de l'Action Sociale devra désigner 5 délégués dont au moins 3 représentent sa majorité. Le Nom de ces délégués devra être transmis pour la fin mai en vue de l'assemblée générale qui aura lieu le 24 juin 2021;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: En application de l'article 112 quinquies de la Loi organique des CPAS qui dispose que les actes des centres publics d'action sociale portant sur la création et la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations visées au chapitre XII, ainsi que dans les associations ou les sociétés de droit public ou de droit privé, autres qu'intercommunales ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal, d'approuver les articles 1 et 2 de la délibération du Conseil de l'Action Social du 27 janvier à savoir:

Article 1 : De marquer son accord quant à l'adhésion du CPAS de La Louvière à l'intercommunale IGRETEC (Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques).

Article 2: De souscrire et de libérer immédiatement une (1) part C1 "autres pouvoirs publics" dans le capital d'IGRETEC au prix de 6,20 €.

78.- Patrimoine communal - Site du Stade du Tivoli - Bail emphytéotique sur une partie du site (Sud-Est) - Appel à projets

M.Gobert : Nous passons au point 78. Une présentation, Madame Lelong, qui est notre échevine en charge du patrimoine.

Mme Lelong : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Il s'agit point Patrimoine relatif au site du Stade du Tivoli et plus particulièrement une partie de ce site qui représente environ un tiers de celui-ci. C'est un appel à projets qui est lancé ici par la Ville mais peut-être avant tout quelques petits mots sur le contexte factuel dans lequel on se situe.

Au point de départ, la Ville avait été approchée – ce n'est pas un secret – par la RAAL qui avait souhaité ériger un nouveau stade à côté du stade actuel du Tivoli. Suite à cela, c'était l'occasion pour la Ville de pouvoir voir plus large et trouver un prestataire qui pourrait dans ce cadre moderniser et redynamiser le site en question. Il s'agit donc bien ici – je l'ai évoqué – d'un appel à projets avec mesures de publicité conformément aux circulaires applicables en la matière, ce qui signifie donc qu'on a visé assez large au niveau des activités sportives qui pourraient voir le jour sur ce site en question.

Je reviendrai ensuite sur la clause « Orban », mais qui signifie donc qu'on pourrait trouver sur ce site un terrain de hockey, de basket, de football, que sais-je, mais en tout cas l'appel à projets se veut relativement large sur ce point.

Ce n'est pas pour rien que je vous parle d'activités sportives sur le site du Tivoli parce qu'il s'agit, pour rappel, de terrains qui nous avaient été légués par feu Monsieur Orban, et donc c'est pour cela évidemment qu'on parle de « clause Orban » en l'espèce.

Que vise finalement cette clause ? Elle comporte deux grands axes, deux grandes limites finalement, aux projets qui pourraient voir le jour sur ces terrains. La première de ces limites est l'affectation du terrain à des fins dites sportives, c'est pour cela que je vous parlais d'activités sportives tout à l'heure, cela fait partie de cette clause dite « Orban ».

Le second axe, lui, consiste dans le fait qu'il est clairement exposé que le site, les infrastructures, devront rester en tout temps accessibles à toutes les sociétés sportives sans distinction. C'est un élément important parce que vous allez retrouver finalement cette clause dans le cadre de nos conditions de recevabilité d'appel à projets, ce qui signifie que tout appel à projets qui ne respecterait pas la clause « Orban » se verrait automatiquement écartée finalement de l'appel. Cela, c'était la clause de recevabilité.

Viennent ensuite toute une série de conditions de fond qui devront être examinées par le Comité, par le jury. Les conditions de fond dans celle-ci, vous allez retrouver plusieurs conditions, à savoir la toute première, la plus cotée finalement, c'est celle de l'attractivité du projet.

Petite remarque non négligeable, c'est que ce projet s'est inscrit dans cet appel et devra présenter une complémentarité avec le projet « Pôle Santé » qui est encore actuellement à l'état de chantier. On a véritablement une vision large, une vision d'avenir par rapport au projet en question.

Le second élément, c'est bien évidemment le plan financier. Il faut un plan financier, il faut une planification tenable et réaliste du projet en question.

Viennent ensuite les qualités urbanistiques et environnementales que l'on attend évidemment de ce projet.

Suite à cela, vient également la question des analyses des offres, comme je vous le disais, par le Comité, par le jury. Evidemment, de qui va-t-il être composé ? Des représentants des différents services de la Ville qui se retrouvent concernés par le projet Stade du Tivoli. Mais vous allez également retrouver, en tant que membre extérieur, le Bureau VIGANO qui n'est autre finalement

que l'auteur de notre projet de ville. C'était important de pouvoir avoir le Bureau VIGANO autour de la table pour pouvoir analyser toutes les offres qui nous parviendront.

Au point de vue de la structure juridique qui va accompagner notre projet dans le futur, c'est le bail emphytéotique qui a été choisi pour une durée de 99 années. Ce choix s'est évidemment fait sur base d'une analyse interne par le service Patrimoine mais également via un avis externe que nous avons sollicité pour être bien certain que nous nous dirigeons vers la meilleure des solutions dans le cadre du projet à venir.

Qui dit bail emphytéotique dit l'imposition de ce qu'on appelle un « canon », donc un loyer qui sera en l'occurrence d'un montant d'un peu plus de 7.000 euros dans le chef de l'emphytéote, donc par an évidemment.

Ce canon a été estimé sur base d'une estimation notariale faite par le Notaire Franeau, et donc aucune surprise à cet égard, c'est quelque chose qui a été complètement objectivé.

Sur le plan des délais, vous avez peut-être déjà pu voir que les offres devront parvenir à la Ville pour le 15 mai prochain et seront ensuite analysées dans le courant du mois qui suit, donc dans le courant du mois de juin.

Toujours au niveau des délais, il y a également une condition résolutoire au projet, c'est qu'à partir du moment où le bail emphytéotique sera signé, les travaux devront avoir été réalisés endéans un délai de six années.

J'attends évidemment vos questions, je suppose que vous en avez, et je tenterai ensuite d'y répondre.

M.Gobert : Monsieur Papier ?

M.Papier : Je voudrais juste dire que n'étant pas dans le Collège et ayant la chance cette fois-ci d'être dans la minorité, on peut mettre un nom sur les choses plus facilement. On sait que le principal candidat pour le terrain en question est la RAAL et que le projet est un stade.

Je voudrais simplement mettre ce nom pour les Louviérois sur le projet, même si votre démarche, qui reste neutre, permettrait à d'autres clubs sportifs de venir y développer un projet. On sait, en y mettant un nom, toute l'importance que cela peut avoir et en conséquence, tout ce que je vais dire maintenant.

On a toute une série de clauses que vous avez établies et elles me font toujours penser à une chose, quand on a un superbe projet comme celui-là qui est censé tirer la Ville vers le haut, j'espère que la Ville ne va pas se présenter simplement en mettant des critères mais aussi en étant à côté du projet comme celui que propose Salvatore Curaba.

Je pense que quand on parle de l'attractivité du projet, on peut regarder le projet en demandant s'il participe, on peut aussi se demander comment la Ville permet l'attractivité.

Sur le plan financier, on ne peut pas travailler simplement en y mettant des conditions par rapport à un club si par exemple on ne lui offre pas les possibilités urbanistiques de pouvoir y développer de l'Horeca. C'est flinguer un club au 21^e siècle que de par exemple réduire ses capacités d'Horeca. Il faut savoir aussi être à ses côtés pour répondre à de l'urbanisme mais à de l'urbanisme proactif vers le futur.

Les qualités au niveau urbanistique, on parle et on aborde les routes, c'est vrai qu'on va réinstaller un stade dans le centre-ville, j'espère aussi que nos projets de routes vont pouvoir s'adapter pour ne pas venir empêcher le club de recevoir d'autres clubs, puisqu'il a quand même des ambitions, et je l'espère, très hautes, et que donc nous serons à ses côtés à ce niveau-là.

Je vous dis ça parce que tout simplement, quand je regarde le Comité de sélection, il y a un élément qui me frappe énormément, il n'y a aucun représentant d'Infrasports qui est prévu, aucun représentant des services Infrastructure de l'ADEPS. Je pense, pour avoir un peu suivi entre autres la relation de la Ville avec le projet à Saint-Julien, que c'est très utile d'avoir des services comme ceux-là parce que tout simplement ils ont une vision des réglementations sportives qui sont à la pointe, donc ils sont capables de vous dire qu'on ne plante pas d'arbres à côté d'un synthétique.

Ils sont aussi des gens qui savent comment maintenant on construit de nouvelles infrastructures sportives, et d'autant plus dans un projet comme celui-là, et donc ils vous diront que la viabilité d'un projet d'infrastructures sportives, ça se base sur de l'Horeca, dont il faut pouvoir vendre des boissons, vendre de la nourriture, parce que c'est ça qui va permettre - ce qui n'apparaît pas spécialement dans votre plan financier que vous exigez du projet sportif - de pouvoir l'entretenir.

Or, c'est un problème majeur pour les infrastructures sportives, ce n'est pas d'avoir l'argent pour les construire, c'est ensuite d'avoir l'argent pour pouvoir les entretenir sur le long terme.

Madame l'Echevine, est-ce qu'il y a moyen de compléter le projet par le fait de s'exprimer sur le fait de soutenir un projet sportif et de ne pas juste poser des conditions, et deuxièmement de pouvoir élargir le comité de suivi avec des gens qui connaissent cet aspect sportif de haut niveau tel que normalement le projet de la RAAL devrait être ? Merci.

M.Gobert : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : A l'opposé, ma question sera plutôt : tiens, quel sera l'avenir de ces petits clubs, clubs de foot, les clubs qu'il y a sur le site pour le moment ? J'entends bien la clause « Orban » mais qui va être là pour vérifier une fois que les agendas de la saison sont mis, une fois que les installations seront occupées, etc ? Qui va garantir qu'il y a encore de la place pour d'autres personnes que le club dont on parle ici ? C'est une question que nous avons.

M.Gobert : Est-ce que Madame Lelong a des éléments de réponse à communiquer ?

Mme Lelong : Je vais me permettre de communiquer quelques éléments de réponse à Monsieur Papier. Attention, parce que vous parlez essentiellement de la RAAL, j'ai l'impression qu'on le désigne déjà comme le lauréat du projet mais ce n'est pas du tout le cas ici dans la présentation qui est faite, d'autant qu'on ne parle pas que d'infrastructure en tant que telle, ça peut être un aménagement du site. On n'est pas forcément obligé d'ériger des constructions sur ce site, que ce soit bien clair dans le cadre de ce projet.

C'est pour cela que je dis qu'on a voulu vraiment ratisser large au niveau des projets qui seront présentés pour quelque part laisser la chance à tout le monde de présenter des projets qui tiennent la route. Vous parliez tout à l'heure d'Infrasports, du fait que des infrastructures sportives sont fort coûteuses, et c'est vrai. C'est pour cela qu'on a justement parlé dans les conditions d'un véritable plan financier qui doit être établi avec un calendrier très précis à la clef et très réaliste même si les services de la Ville, qu'ils soient urbanistiques, qu'ils soient économiques, sont toujours à la disposition de n'importe quel quidam pour conseiller au mieux les auteurs de projets quels qu'ils soient. On n'a aucun problème avec ça.

Sur l'aspect économique, c'est pour cela aussi qu'on s'est dirigé vers un bail emphytéotique de 99 années. Vous vous rendez bien compte qu'on veut aussi permettre aux partenaires de pouvoir amortir

le coût de ces investissements sur le très long terme.

C'est là aussi que le caractère emphytéotique a tout son sens finalement dans le projet qui devra nous être soumis.

Je pense avoir répondu à l'ensemble de vos questions.

M.Gobert : Merci, Madame Lelong.

Quelques précisions complémentaires, je me refuse à faire un débat sur un projet particulier aujourd'hui. Nous lançons un appel, on ne va pas préjuger de qui rentrera un projet, mais pour votre information, préciser que nous avons désigné un bureau d'études pour la rénovation de l'Avenue Max Buset. Ce bureau d'études en est au stade de l'avant-projet, donc c'est clair que ça s'inscrit aussi dans la dynamique du contournement et du boulevard urbain Est. Malgré tout, ça va rallonger le terrain.

Nous viendrons prochainement en Conseil communal avec un cahier des charges pour désigner le bureau d'études qui va être mandaté pour réaménager le stade du Tivoli actuel en centre d'athlétisme puisque finalement, c'est là qu'il va être positionné vu l'infrastructure et la volonté, là ou ailleurs, de toute façon, semble-t-il de la RAAL de faire un nouveau stade.

La réaffectation, effectivement, c'est ce centre d'athlétisme que l'on va aménager là-bas avec un indoor un peu dans la même philosophie que ce qui a été fait au MOHA à Obourg.

L'aménagement ira même plus loin puisque pour votre information, nous négocions actuellement, et on a déjà des accords de principe, pour pouvoir bénéficier d'un droit réel sur les terrains qui se trouvent à l'arrière de la ferme Sars-Longchamps, à l'angle du Boulevard du Tivoli, rue Saint-Maur-des-Fossés, où notre volonté est d'aménager un espace vert pour le quartier à cet endroit-là, y compris avec une reconfiguration de la rue Saint-Maur-des-Fossés qui est prévue dans le cadre de ce marché, donc ça va bien plus loin que les infrastructures auxquelles on a fait référence jusqu'à présent.

Monsieur Papier ?

M.Papier : Madame l'Echevine, quand je parlais d'Infrasports, c'était bien pour participer au comité. Vous ne m'avez pas répondu. Un comité comme celui-ci mériterait d'avoir soit un programmiste, c'est-à-dire des spécialistes techniques. Je vois que vous prenez une société consultante extérieure, c'est peut-être très bien en termes d'urbanisme mais qui n'est pas spécialisée dans les infrastructures ou dans un redéploiement sportif. Il y a des sociétés de programmistes, sportives qui sont spécialisées pour le faire. Je ne vais pas citer de noms pour ne pas faire de la publicité. Mais si vous contactez le Cabinet des Sports à la Région wallonne, ils pourront vous en faire la liste.

Pour prendre plus simple, l'Administration des Sports en Wallonie, Infrasports, a des spécialistes capables de venir participer au jury et à vous aider entre autres sur les caractéristiques urbanistiques d'un ou de plusieurs candidats potentiels à une infrastructure sportive.

Je pense que ce serait vraiment important le mettre dedans et ne pas avoir que des Louviérois.

M.Gobert : Oui, on peut rajouter un membre de l'Administration. On est bien d'accord parce que je ne veux pas de conflit d'intérêt potentiel.

M.Papier : Ne vous inquiétez pas.

Par rapport à l'octroi de permis, la durée, c'est pour avoir une précision. Madame l'Echevine, vous dites, six ans de réalisation à partir de la signature de l'emphytéose, sans conditions par rapport à l'octroi du permis ? Est-ce que c'est lié ? Vous comprenez ma question ?

Si maintenant vous dites que vous avez 6 ans pour réaliser un permis, je ne vais pas dire que je me base sur l'expérience de La Strada, mais je ne voudrais pas qu'un porteur de projet se dise qu'il va se retrouver dans des ennuis potentiels avec l'urbanisme pendant des années, que ce soit au niveau louviérois ou au niveau supérieur, et qu'ensuite, il se retrouve acculé à faire des travaux trop rapidement endéans les six ans.

Est-ce que la clause d'urbanisme pourrait octroyer un délai plus grand ?

M.Gobert : On ne peut pas immobiliser ce terrain-là indéfiniment en fait.

M.Papier : Un porteur de projet qui se dit : « Si je n'ai pas une ville collaborante pour pouvoir avoir un permis d'urbanisme...

M.Gobert : Ce n'est pas nous qui donnons le permis.

M.Papier : Je pense que c'était une notion intéressante et j'aimerais avoir la réponse de notre juriste.

M.Gobert : Il n'y a pas de juriste, il y a l'échevine qui est là, qui est juriste bien sûr mais elle est avant tout échevine.

Mme Lelong : A part, il est bien indiqué dans le cadre de l'appel à projets, mais je pourrais éventuellement demander à Monsieur Ankaert de le confirmer, il est bien demandé d'avoir introduit tous les permis d'urbanisme qui y sont relatifs. Il est d'ailleurs indiqué dans les conditions urbanistiques le fait que « bien qu'il ne sera accordé aucune dispense quelconque relativement aux outils urbanistiques dont la Ville s'est dotés à cet égard ».

M.Gobert : On va procéder au vote de ce point.
Non pour le PTB et oui pour les autres groupes ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016;

Considérant que la Ville a été approchée par la RAAL qui propose le projet de bâtir un nouveau stade, à côté de l'actuel stade du Tivoli;

Considérant que cette demande est l'occasion pour la Ville d'envisager l'identification d'un Partenaire qui, avec ses propres fonds, moderniserait et dynamiserait une partie du site, de façon

autonome vis-à-vis de la Ville;

Considérant que la partie concernée est figurée sur le plan en annexe et constitue approximativement un tiers de la surface totale. Elle est pour le moment occupée par des terrains de sport;

Considérant que la Ville a reçu ces terrains à vocation sportive en 1953, de Feu Monsieur Ivan Orban, ancien Directeur des charbonnages de Mariemont-Bascoup, petit-cousin de Raoul Warocqué mais aussi légataire des biens immobiliers que celui-ci possédait à Houdeng-Goegnies et La Louvière.

L'unique exigence de Mr Orban fut que **la Ville s'engageait "à ne jamais céder tout ou partie du fonds de cette plaine des sports à une société déterminée pas plus qu'à un particulier de manière qu'elle reste en tout temps accessible à toutes les sociétés sportives indistinctement.**" ("clause Orban" ou "condition Orban")

Cette clause Orban va donner à elle seule les deux grandes limites du projet qui pourrait être accepté:

- Affectation du terrain à des fins sportives.
- Le site/les infrastructures devra/devront rester en tout temps accessible(s) à toutes les sociétés sportives, sans distinction.

Actuellement, le site a été ajouté par avenant du 04.01.2013 à la liste des sites et infrastructures dont la Ville a concédé la gestion journalière et la coordination à la Maison du Sport Asbl, selon contrat initial du 11.05.1999.

Au jour d'aujourd'hui, le site du Stade du Tivoli est notamment occupé par:

- La RAAL.
- Le club de jogging 'Les Aclots'.

II. UN BAIL EMPHYTEOTIQUE

Un avis juridique externe a été sollicité, afin d'emprunter une voie contractuelle légale pour encadrer la future occupation des lieux.

Ce long avis figure en annexe.

Il conclut de façon très motivée à la solution du bail emphytéotique qui semble la meilleure solution contractuelle.

III. PUBLICITE

La Circulaire du 23 février 2016 fait une application des principes généraux du droit administratif tels notamment les principes d'égalité, de non-discrimination et de motivation qui doivent être respectés par tous pouvoirs public notamment en cas de constitution d'un bail emphytéotique.

En l'occurrence, à l'instar de ce qui fut mis en place pour l'attribution de la gestion du skatepark et du site bmx de Strépy-Bracquegnies, une publicité via le site internet conjoint de la Ville et du CPAS ainsi que dans des quotidiens devrait rencontrer les exigences de la Circulaire.

La publicité sera lancée après la décision du conseil communal, compétent en la matière.

IV. LE CANON

Comme indiqué par les Conseils de la Ville, un canon (loyer) conforme aux prix du marché et dont la durée permettra au locataire d'amortir son investissement dans l'érection des infrastructures devra

être fixé.

Le notaire Franeau, chargé des ventes immobilières de la Ville par marché, a évalué le 08.02.2021 le montant du canon à 6.000 euros annuellement pour 22.000 mètres carrés.

Approximativement, la parcelle qui sera louée aura une superficie de 26.000m², ce qui donne un canon minimum approximatif annuel de 7.090.9€.

V. L'APPEL A PROJET

1/ Prescriptions minimales (Conditions de Recevabilité)

a) Le site du stade du Tivoli est en quelque sorte grevé d'une servitude: ***il doit rester en tout temps accessible à toutes les sociétés sportives indistinctement.***

Seront automatiquement écartés tous les projets qui n'intégreront pas cette obligation.

b) Accord du candidat quant au principe d'un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans pour un canon annuel approximatif de 7.090.9€ au minimum, acte qui sera dressé par le notaire Franeau, désigné par la Ville et dont les frais seront pris en charge par le lauréat. Ce bail ne sera signé qu'après obtention par le Lauréat du permis urbanistique ou unique ou intégré pour son projet. Cela permettra notamment d'intégrer au bail les éléments spécifiques au projet sélectionné ainsi qu' au permis octroyé.

c) Réalisation des aménagements au plus tard dans les 6 ans suivant la signature du bail.

Les conditions sous a) et c) seront reprises dans le bail emphytéotique à titre de conditions résolutoires expresses en cas de non respect.

2/ Les 4 critères qui seront utilisés pour sélectionner le meilleur projet

a. L'attractivité du projet (40/100)

Le projet devra proposer des installations sportives de qualité.

Il devra contribuer à l'attractivité de la Ville.

Il présentera une complémentarité avec le projet de Pôle Sport-Santé actuellement en chantier et qui vise le développement d'un Centre spécialisé dans les interactions entre la médecine et le sport.

La présentation pourra aborder tous les éléments susceptibles de démontrer l'attractivité du projet; public visé, degré d'ouverture au public, horaires imaginés, activités, implication des associations locales, création d'emploi, originalités...

b. Plan Financier et planification du projet (30/100)

Le candidat y démontrera la solidité économique de son projet.

Le candidat remettra un planning/calendrier des étapes de la réalisation de son projet (étude du projet, introduction du permis, début du chantier...)

c. Qualité du projet au niveau Urbanistique (10/100)

Le projet devra démontrer son intégration urbanistique et architecturale dans son environnement et au regard des voiries existantes.

Le Lauréat sera soumis aux mêmes exigences urbanistiques que quiconque, sans dérogation.

Ainsi, et entre autres, le Lauréat ne sera, par sa désignation et pour son projet, aucunement dispensé de la moindre obligation résultant des outils d'aménagement du territoire et des réglementations en

vigueur en la matière.

d. Qualité du projet au niveau Environnemental (20/100)

Le projet présentera une réflexion durable visant, entre-autres, la performance énergétique, son intégration vis-à-vis des équipements du quartier, la gestion de l'eau, celle des déchets, le respect de la biodiversité, la mobilité douce...

Le Lauréat sera soumis aux mêmes exigences environnementales que quiconque, sans dérogation. Ainsi, et entre autres, le Lauréat ne sera, par sa désignation et pour son projet, aucunement dispensé de la moindre obligation résultant des outils d'aménagement du territoire et des réglementations en vigueur en la matière.

3/ Comité d'analyse des offres

Il est proposé que les offres soient analysées par un comité composé au minimum de trois représentants de la Ville, d'un représentant de la Maison du Sport et d'un représentant extérieur si nécessaire :

- Un représentant du Cadre de Vie.
- Un représentant du Cabinet du Bourgmestre.
- Un représentant du service patrimoine.
- Monsieur Vincent Lorent (ou autre représentant de la Maison du Sport)
- Un représentant d'"Infrasports"
- Un représentant extérieur du choix du Collège Communal, en l'occurrence le bureau d'études VIGANO désigné par le Collège Communal en sa décision du 22.02.2021.

Plus précisément, il est proposé de désigner Mme Silvana RUSSO pour le Cadre de vie, Mr Mehdi MEZHOU pour le Cabinet du Bourgmestre, Mme Adriana DUSEWOIR pour le service Patrimoine et Mr Vincent LORENT pour la Maison du Sport en qualité de membres du comité spécial d'examen des offres.

4/ La présentation des offres de projet

Toute offre sera présentée de la façon suivante:

- 1° Présentation exhaustive du candidat (nom, prénom, raison sociale, n° BCE/TVA, adresse, adresse mail, numéros de téléphone, extrait de casier judiciaire **Modèle 596-2**)
- 2° Présentation globale du projet
- 3° Présentation des prescription minimales
- 4° Présentation de l'attractivité du projet (40/100)
- 5° Plan Financier et planification du projet (30/100)
- 6° Qualité du projet au niveau Urbanistique (10/100)
- 7° Qualité du projet au niveau Environnemental (20/100)

VI. LE PROCESSUS DE L'APPEL A PROJET

1/ La publication de l'appel à projet

L'appel à projet (texte en annexe) sera publié à partir du 15.03.2021 dans des quotidiens francophones ainsi qu'*in extenso* sur le site internet de la Ville et du CPAS.

L'appel à projet publié dans les quotidiens renverra aux détails et explications contenus dans l'offre publiée *in extenso* sur le site internet.

Les points 2/ à 14/ qui suivent constitueront le cahier des charges de l'appel d'offre.

2/ Le calendrier

Le calendrier de la procédure sera le suivant :

Publication:	+ou- le 15 mars 2021
Visite des lieux :	Jusqu'au 30 avril 2021
Date limite estimée pour poser des questions :	08 mai 2021
Date limite de dépôt d'offre :	15 mai 2021
Date limite décision d'attribution :	Juin 2021 (délibération du Collège Communal)
Signature du bail emphytéotique:	Après obtention du/des permis d'urbanisme et après approbation par le Conseil Communal
Aboutissement des travaux	Dans les 6 ans de la signature du bail (condition résolutoire du bail)

3/ Description du bien mis à disposition

Le site dit Stade du Tivoli n'apparaît ni en couleur pêche ni en couleur lavande au plan de la Banque de Données des Sols.

Un certificat d'Urbanisme figure aux annexes de l'appel à projets publié sur le site internet commun à la Ville de La Louvière et au CPAS de La Louvière.

Un plan figure aux annexes de l'appel à projets publié sur le site internet commun à la Ville de La Louvière et au CPAS de La Louvière.

4/ L'identification du disposant

La personne disposant est la Ville de La Louvière, dont le siège est établi à 7100 La Louvière, Place Communale, n° 1, BCE n° 0871.429.489.

Personnes de contact : service Patrimoine – Place Communale n° 1, 7100 La Louvière

- Luc Mottart 064/27.79.43 – lmottart@lalouviere.be
- Adriana Dusewoir 064/27.81.19 – adusewoir@lalouviere.be

Sauf indication contraire du disposant, toute correspondance et toute communication en rapport avec ces mises à disposition devra se faire via ces personnes de contact.

5/ Les visites des lieux

Tout candidat pourra prendre connaissance de la disposition des infrastructures sur demande adressée par mail au service Patrimoine de la Ville de La Louvière (lmottart@lalouviere.be – adusewoir@lalouviere.be) : ce service organisera alors une visite sur place.

Les visites cesseront d'être possibles à dater du 30 avril 2021.

6/ Les Questions-Réponses

Toute question relative aux mises à disposition pourra être adressée par mail aux personnes de contact du Disposant, au plus tard le 08 mai 2021.

Le Disposant se réserve la possibilité d'adresser à l'ensemble des candidats les réponses aux questions posées. Il se réserve également la possibilité d'adopter des *corrigendum* ou des *addendum* au présent cahier des charges.

7/ Le dépôt des offres

Les offres devront parvenir au Disposant au plus tard le 15 mai 2021.

Les offres seront soit déposées par porteur aux heures d'ouverture au public de l'administration communale de La Louvière, Place Communale, n° 1, Nouvelle Cité Administrative, soit par la Poste, sous pli recommandé ou ordinaire, et sous double enveloppe :

- L'enveloppe extérieure portera la mention « OFFRE », l'adresse du Disposant, « à l'attention de Mr Luc Mottart – Service Patrimoine »
- L'enveloppe intérieure portera la mention « Appel à Projet n° ».

8/ Le contenu de l'offre

L'offre sera à peine de nullité signée en original par un représentant identifiable du candidat autorisé à engager celui-ci.

Elle contiendra, dans l'ordre:

1° Présentation exhaustive du candidat (nom, prénom, raison sociale, n° BCE/TVA, adresse, adresse mail, numéros de téléphone, extrait de casier judiciaire **Modèle 596-2**)

2° Présentation globale du projet

3° Présentation des prescriptions minimales

a) Le site du stade du Tivoli est en quelque sorte grevé d'une servitude: ***il doit rester en tout temps accessible à toutes les sociétés sportives indistinctement.***

Seront automatiquement écartés tous les projets qui n'intégreront pas cette obligation.

b) Accord du candidat quant au principe d'un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans pour un canon annuel approximatif de 7.090,9€ au minimum, acte qui sera dressé par le notaire Franeau, désigné par la Ville et dont les frais seront pris en charge par le lauréat. Ce bail ne sera signé qu'après obtention par le Lauréat du permis urbanistique ou unique ou intégré pour son projet. Cela permettra notamment d'intégrer au bail les éléments spécifiques au projet sélectionné ainsi qu' au permis octroyé.

c) Réalisation des aménagements au plus tard dans les 6 ans suivant la signature du bail.

Les conditions sous a) et c) seront reprises dans le bail emphytéotique à titre de conditions résolutoires expresses en cas de non respect.

4° Présentation de l'attractivité du projet (40/100)

Le projet devra proposer des installations sportives de qualité.

Il devra contribuer à l'attractivité de la Ville.

Il présentera une complémentarité avec le projet de Pôle Sport-Santé actuellement en chantier et qui vise le développement d'un Centre spécialisé dans les interactions entre la médecine et le sport.

La présentation pourra aborder tous les éléments susceptibles de démontrer l'attractivité du projet; public visé, degré d'ouverture au public, horaires imaginés, activités, implication des associations locales, création d'emploi, originalités...

5° Plan Financier et planification du projet (30/100)

Le candidat y démontrera la solidité économique de son projet.

Le candidat remettra un planing/calendrier des étapes de la réalisation de son projet (étude du projet, introduction du permis, début du chantier...)

6° Qualité du projet au niveau Urbanistique (10/100)

Le projet devra démontrer son intégration urbanistique et architecturale dans son environnement et au regard des voiries existantes.

Le Lauréat sera soumis aux mêmes exigences urbanistiques que quiconque, sans dérogation.

Ainsi, et entre autres, le Lauréat ne sera, par sa désignation et pour son projet, aucunement dispensé de la moindre obligation résultant des outils d'aménagement du territoire et des réglementations en vigueur en la matière.

7° Qualité du projet au niveau Environnemental (20/100)

Le projet présentera une réflexion durable visant, entre-autres, la performance énergétique, son intégration vis-à-vis des équipements du quartier, la gestion de l'eau, celle des déchets, le respect de la biodiversité, la mobilité douce...

Le Lauréat sera soumis aux mêmes exigences environnementales que quiconque, sans dérogation.

Ainsi, et entre autres, le Lauréat ne sera, par sa désignation et pour son projet, aucunement dispensé de la moindre obligation résultant des outils d'aménagement du territoire et des réglementations en vigueur en la matière.

9/ La validité des offres

Les candidats demeurent liés par leur offre pendant une période de 150 jours calendrier à compter de la date limite de dépôt des offres.

10/ Négociations

Le Disposant se réserve le droit, après l'ouverture des offres, de contacter un ou plusieurs candidats sélectionnés en vue d'obtenir des précisions et, le cas échéant, des améliorations de leur offre initiale. Les négociations pourront notamment porter sur les propositions faites par le candidat dans son offre initiale, sur la manière de finaliser la convention figurant en annexe, etc.

Le Disposant peut également, sans qu'il y soit obligé et dans le respect du principe d'égalité, inviter les candidats à compléter leurs offres, à fournir les précisions souhaitées ou les inviter à répondre à des questions complémentaires.

11/ Critères d'attribution

Le pouvoir disposant analysera les candidatures remises sur base des critères d'attribution repris ci-avant.

12/ Décision d'attribution de la mise à disposition

Sur base des critères d'attribution précités, et le cas échéant après négociation avec un ou plusieurs candidats, le Collège Communal adoptera une décision motivée d'attribution de la mise à disposition au candidat ayant remis l'offre la plus avantageuse.

Cette décision sera communiquée à chacun des candidats ayant remis offre.

La décision interviendra dans le courant du mois de juin 2021.

13/ Finalisation et signature de la convention de mise à disposition

Le notaire Julien Franeau, de résidence à Mons, sera chargé de formaliser les engagements de la Ville et du lauréat par la rédaction d'un bail emphytéotique de 99 ans, en y intégrant au besoin les engagements spécifiques compris dans l'offre du nouvel Occupant (horaires d'ouverture garantis, engagements complémentaires, etc.).

Cette convention sera soumise à l'entérinement du Conseil Communal, seule autorité communale compétente pour engager valablement la Ville de La Louvière.

Ce bail ne sera signé qu'après obtention par le Lauréat du permis urbanistique pour son projet.

14/ Exécution de la convention de mise à disposition

Les droits et obligations des parties pendant la durée de mise à disposition seront fixés par le bail complété sur la base de l'offre remise.

15/ En remettant offre, le candidat reconnaîtra :

- Avoir reçu toutes les informations utiles pour comprendre l'objet de la mise à disposition.
- Avoir compris et approuvé les droits et les obligations de la mise à disposition.
- Se rendre compte de toutes les particularités liées à l'exécution de la mise à disposition.

Considérant que la la Directrice financière a remis l'avis favorable avec remarque suivant :

"Avis n°81/2021 Service demandeur: PATRIMOINE Sollicité en date du 23/02/2021 :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 23/02/21 intitulé: "Patrimoine Communal (dupli) - Site du Stade du Tivoli - Bail emphytéotique sur une partie du site (Sud-Est) - Appel à projets".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération accompagné de l'"estimation à La Louvière – Stade de football" adressée à la Ville le 8 février 2021 par le notaire Julien Franeau.

Le présent avis est sollicité en urgence.

La valorisation au mètre carré des parcelles concernées est estimée par le notaire à 30,00 € dans son courrier précité.

Le projet de délibération faisant état d'une superficie de 26 000 m² approximativement, le canon minimum annuel s'élèverait à 7 878,79 € et non 7090,90 € sur la durée du bail envisagée.

L'AFL est donc favorable avec remarque.

3. La Directrice financière – le 01/03/21 Remis le 02/03/2021"

Considérant que dans un premier temps, le notaire Franeau s'est limité à fournir à la Ville la valeur vénale du terrain (30€/m²): cfr courrier du 08.02.2021 en annexe;

Considérant que le service Patrimoine a ensuite demandé au notaire Franeau de fournir une évaluation dans le cadre d'un bail emphytéotique, à savoir de fournir l'évaluation du canon (loyer)

annuel;

Considérant que par mail du même jour (repris en annexe), le notaire répondait: "6.000 euros annuellement pour 22.000 mètres carrés";

Considérant que ceci donne donc une valeur de canon **annuel** de 0,2727€/m², à savoir 0,2727€/m² X 26.000 m² = 7.090,90€;

Par 32 oui et 5 non,

DECIDE :

Article 1: De prendre la décision de principe de donner à bail emphytéotique d'une durée de 99 ans à une personne à déterminer par appel à projet la partie du site dit "Stade du Tivoli" telle que figurée au plan du géomètre communal, plan qui figure en annexe, pour un canon annuel approximatif de 7.090.9€.

Article 2: D'ouvrir cette mise à disposition à quiconque aura présenté dans les formes et délais prescrits un projet d'infrastructure et d'organisation sportives qui respectera les conditions minimales ci-après énumérées limitativement et aura remporté la meilleure note auprès du comité spécial composé à cet effet et dont état ci-après.

Article 3: D'entériner les termes des points III (publicité), IV (canon), V (appel à projets) et VI (processus d'appel à projets).

Article 4: D'entériner les termes du cahier spécial de l'appel à projet ainsi que les termes du texte des publications prévues en annexe pour les quotidiens francophones, d'une part et, d'autre part, pour le site internet commun à la Ville et au CPAS.

Article 5: De charger le service Patrimoine de la réalisation de l'appel à projets.

Article 6: De désigner le notaire Franeau pour la rédaction et la passation du bail emphytéotique.

Article 7: De dire que les frais de notaires et autres droits seront à charge du lauréat.

Article 8: De retirer la partie du site concernée du contrat de concession convenu avec la Maison du Sport.

Article 9: De désigner Mme Silvana RUSSO pour le Cadre de vie, Mr Mehdi MEZHOUD pour le Cabinet du Bourgmestre, Mme Adriana DUSEWOIR pour le service Patrimoine et Mr Vincent LORENT pour la Maison du Sport en qualité de membres du comité spécial d'examen des offres outre un représentant d'"Infrasports".

Article 10: De désigner le bureau d'études VIGANO en qualité de membre extérieur du comité spécial d'examen des offres.

Article 11: De charger le service Patrimoine de rédiger l'avenant à la convention de concession intervenue entre la Ville et l'Asbl La Maison du Sport qui concrétisera le retrait de la surface louée par bail emphytéotique aux sites confiés à la Maison du Sport.

79.- Patrimoine communal - Lotissement St Julien - Cession d'une parcelle communale sise rue du Mineur à Strépy-Bracquegnies à la RCA pour l'euro symbolique - Approbation des termes de l'acte authentique

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23.02.2016;

Vu la décision du Conseil Communal du 15 décembre 2020 décidant :

- De désaffecter du Domaine public Communal la parcelle de terrain d'approximativement 38m², actuellement non cadastrée et située entre la voirie rue du Mineur de Strépy et la parcelle 481/05 au motif que cette parcelle n'est pas ou n'est plus nécessaire à la Ville ou à la satisfaction d'un besoin public.
- De décider du principe de vendre à la Régie Communale Autonome, pour l'Euro symbolique, la parcelle de terrain ainsi désaffectée, d'approximativement 38m², actuellement non cadastrée et située entre la voirie rue du Mineur de Strépy et la parcelle 481/05.
- De dire que cette vente se fera pour le prix de l'Euro symbolique dès lors que cette transaction n'est que l'accessoire de la transaction principale déjà réalisée par acte de vente.
- De dire que cette vente sera instrumentée par le notaire choisi par la RCA, en l'espèce le notaire Bavier, qui représentera également la Ville.
- De dire que les frais de la vente seront intégralement pris en charge par la RCA.
- De dispenser expressément l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre l'inscription légale d'hypothèque sur le bien vendu.

Vu la décision du Collège Communal du 22 février 2021;

Considérant que le cabinet de géomètres Meunier SPRL de Jurbise, désigné par la RCA a dressé le plan de mesurage et de division le 7 décembre 2020 et a fait réaliser la pré-cadastration de celui-ci;

Considérant que la parcelle communale à céder à la RCA a une contenance de 38 ca, et que celle-ci est reprise sous le Lot 13 C au plan et le numéro parcellaire réservé attribué à celle-ci après la pré-cadastration est le 623/E/P000;

Considérant que le plan et les documents de pré-cadastration sont repris en annexe de la présente décision;

Considérant que le plan a été avalisé par le géomètre communal pour cette cession;

Considérant qu'en date du 16 février 2021, le Notaire Bavier a adressé le projet d'acte à notre Administration et à la RCA;

Considérant que le projet d'acte est repris en annexe et ne fait pas l'objet de conditions particulières;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les termes de l'acte authentique repris en annexe de la présente décision relatif à la cession de la parcelle communale reprise sous le numéro parcellaire 623/E/P000 sise rue du Mineur à Strépy-Bracquegnies d'une contenance de 38m² à la RCA pour l'euro symbolique,

Article 2 : D' approuver le plan de mesurage et de division dressé par le Cabinet de géomètres Meunier de Jurbise en date du 7 décembre 2020 et qui a fait l'objet d'une pré-cadastration, plan qui sera annexé à l'acte authentique.

Deuxième supplément d'ordre du jour

Point inscrit à la demande du « Groupe PS, groupe politique »

80.- Motion - Ramener des activités et assurer la présence de personnel de la SNCB au sein des gares SNCB

M.Gobert :Nous passons au point 80 qui est une motion du groupe PS et déposée par la voie de Madame Leoni et qui concerne la problématique des gares.

Qui prend la parole ? On vous écoute, sachant qu'il y a eu une réunion des chefs de groupes avant le Conseil.

Mme Leoni : Je croyais que ça allait être plus simple cette réunion des chefs de groupes mais ça s'est tenu en longueur, parce que ça me semblait être une problématique qui était commune.

Vous avez, j'imagine, dans l'actualité, vu la décision du Conseil d'Administration de la SNCB du 9 février 2021 qui précisait la fermeture de 44 guichets dans les différentes gares du pays. Pour le moment, La Louvière n'est pas impactée mais en tout cas, nos voisins binchois le sont.

Je vais vous lire la motion parce que tout le monde n'a pas eu le temps de la consulter :

« Considérant que les transports en commun, et en particulier le rail, sont des instruments indispensables pour atteindre les objectifs climatiques que la Belgique s'est fixés ;

Considérant qu'il revient au gouvernement fédéral de donner tous les moyens à la SNCB pour assurer l'attractivité du rail et garantir le confort et la sécurité des passagers ;

Considérant que les gares représentent un point d'accueil et un maillon essentiel pour favoriser l'usage des transports ferroviaires ; (Nous avons à un certain moment eu des débats à ce sujet)

Considérant que les gares doivent être un lieu d'accueil vivant et sécurisé pour les usagers ; (le Collège va déjà dans ce sens)

Considérant qu'une présence humaine dans les gares contribue à la convivialité, à la qualité des services offerts et aussi à la sécurité et au sentiment de sécurité ;

Considérant en outre, que le rôle du guichet dans une gare ne s'arrête pas à la vente de billets, mais aussi de renseigner les usagers, en ce compris sur le tarif le plus avantageux pour eux, et de faciliter les démarches administratives ;

Considérant qu'il en va de l'accessibilité et de l'attractivité des quartiers périphériques et des zones rurales ;

Considérant qu'il en va de l'accès à un service public de qualité pour toutes et tous ;

Considérant l'émoi et les réactions des usagers de la commune, des syndicats, des associations d'usagers ;

Vu le dialogue qui devra se nouer entre les communes concernées et la SNCB pour développer des modèles de gare vivante.

Le Conseil communal de La Louvière :

- s'oppose à la fermeture prévue des guichets des gares et de demander que la présence de personnel dans les gares soit garantie pour offrir des services aux usagers, assurer la sécurité au sein de celles-ci et permettre une aide aux personnes.
- demande la présence permanente d'un agent du personnel de la SNCB dans la gare concernée.
- demande que des mesures d'accompagnement pour les passagers les plus faibles soient mises en place.
- demande que les décisions prises par la SNCB respectent la concertation sociale et permettent d'offrir à tous les travailleurs un emploi de qualité.
- demande qu'une véritable stratégie soit développée pour l'accueil des voyageurs, l'accès à une offre de services pour tous les navetteurs et l'avenir de nos gares.
- s'engage à adopter une convention avec la SNCB pour développer un modèle de gare vivante et moderne. »

Il est évident que depuis longtemps, nous essayons, par le projet de réaménagement de notre gare, que ce soit un lieu sécurisé, que ce soit un lieu accessible à tous, qu'il soit attractif avec de nouveaux projets innovants. Je vois que les villes ont déjà commencé.

Il faut savoir qu'au parlement fédéral, cela a déjà été des sujets, des questions en commission par notre collègue Laurent Zanchetta qui est justement dans la commission Mobilité.

C'est vraiment une problématique difficile.

« De surcroît, le Conseil communal sera attentif au maintien des gares présentes dans la Région du Centre et à l'augmentation de la fréquence » (j'espère que nous serons pas les prochains dans la suppression de ces gares) « et de l'amplitude horaire des trains les desservant, véritable atout

permettant d'améliorer la mobilité dans notre pays et au sein des différents bassins socio-économique. » (à savoir que c'est très important pour la vie touristique de notre ville, à savoir que j'ai été 17 ans navetteuse et donc le retard, le seul train par heure, l'inconfort dans les trains, et j'en passe)

« Il entend également défendre de manière générale le maintien de l'emploi et en particulier celui dévolu aux missions d'accompagnement, d'orientation et d'aide à la mobilité.

Le Conseil communal demande enfin que cette motion soit envoyée à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Vice-Premier ministre et Ministre de la Mobilité, Madame la Vice-Première Ministre et Ministre des Entreprises publiques, à Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie, à Monsieur le Vice-Président et Ministre de la Mobilité wallon, au Comité de Direction et au Conseil d'Administration de la SNCB et, principalement, à sa présidente, Sophie Dutordoir. »

Nous avons fait quelques modifications et trouvé un dénominateur commun avec le PTB, le CDH.

M.Gobert : On est sur les mêmes voies ?

Mme Leoni : Voilà. Franchement, je vous avoue que j'ai persisté car je ne pensais pas que ça allait être aussi long parce que pour moi, ça me semblait être une évidence pour l'offre de nos navetteurs. Le MR va présenter son abstention et va vous en expliquer les causes. Je vous remercie.

M.Gobert : Ce n'est pas l'unanimité alors ?

Mme Leoni : Non.

M.Gobert : Le MR s'abstient, c'est ça en fait ? On prend acte de l'abstention ? Monsieur Siassia et ensuite Monsieur Hermant.

M.Siassia : On s'abstient. On aurait voulu avoir l'avis de Ecolo car à La Louvière, nous avons une échevine de la Mobilité qui est Ecolo, qui a l'opportunité d'avoir le Ministre de la Mobilité qui est également Ecolo, donc on ne comprenait pas très bien cette incompréhension des deux niveaux de pouvoir. On aurait voulu avoir l'avis de Ecolo qu'on a eu tantôt lors de la réunion des chefs de file où Ecolo nous a dit clairement qu'il était pour cette motion et qu'il la suivait.

On se demandait pourquoi il n'y a pas eu de concertation entre collègues du même parti. Souvenez-vous, à l'époque, lorsque la gare du Centre était menacée, cette concertation a eu lieu. Le MR était dans la majorité, à l'époque, c'était un Ministre de la Mobilité MR, François Bellot, qui était aux manettes. On a pris contact avec lui afin qu'il fasse le nécessaire pour conserver cette gare du Centre ; ce fut le cas.

M.Gobert : Parce que la Ville a payé.

M.Siassia : Mais la gare du Centre a quand même été conservée et qui a pu être réinventée avec un super commissariat dans cette gare. Malheureusement, Ecolo nous invite à favoriser une mobilité plus douce, à favoriser les transports en commun mais n'arrive pas à maintenir 44 guichets.

On trouvait cette motion, qui dans le fond est très bonne, mais malheureusement, on ne pouvait pas aller dans ce sens-là parce qu'on espérait que Ecolo fasse quelque chose. Maintenant, on espère que les gares, les villes où les guichets sont fermés, vont pouvoir se

réinventer comme ce fut le cas de La Louvière, on peut prendre l'exemple de Braine-le-Comte qui avait sa gare hennuyère qui était fermée depuis longtemps mais qui va se réinventer. On espère que ces gares ne seront pas laissées à l'abandon. Malheureusement, nous ne pouvons que nous abstenir.

M.Gobert : En fait, vous vous abstenez parce que Ecolo n'a pas pu ne pas faire fermer 44 autres guichets en Belgique ?

M.Siassia : On s'abstient pour deux raisons : la première, c'est que cette motion n'est pas une motion qui vise l'enjeu communal.

M.Gobert : L'enjeu est communal.

M.Siassia : La Louvière n'est pas impactée à ce que je sache.

M.Gobert : Mais demain, potentiellement, elle pourrait l'être.

M.Siassia : J'espère qu'à ce moment-là que Ecolo prendra ses responsabilités, qu'il contactera son ministre afin d'éviter cette fermeture comme le MR l'a fait pour les personnes qui sont derrière moi, comme le MR l'a fait pour la gare du Centre. Voilà la raison de notre abstention. Merci.

M.Gobert : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Comme Leslie Leoni l'a dit, on a eu une discussion qui était franche et vive et je suis assez satisfait du résultat, effectivement.

Je pense que la Ville de La Louvière pose là un acte courageux. C'est quand même une motion qui demande à ce que les guichets restent ouverts. C'est quelque chose pour le PTB qui nous tient à cœur également, donc on ne peut que s'en féliciter.

Cela fait des années que l'on voit quand même toute la SNCB être détricotée. J'ai travaillé comme accompagnateur de train comme mon camarade ici, Marco Puddu, et on a pu constater le rôle important que joue le guichet pour les voyageurs, qu'il y a une fracture numérique de plus en plus grande, les gens qui ont beaucoup de mal à utiliser les appareils numériques.

J'étais l'autre jour avec une guichetière de banque par hasard que j'ai rencontrée à La Louvière, qui expliquait que la situation empirait, qu'il y avait de plus en plus de gens, contrairement à l'idée que je m'en faisais, qui avaient des difficultés pour utiliser les outils numériques et qui avaient besoin d'aide.

On voit aussi, avec l'expérience qu'on a comme qu'accompagnateur de train, qu'on voit des gares où il n'y a plus de personnel, ça devient rapidement des chancre, il y a des destructions, des déchets qui s'accumulent, etc.

On a un patrimoine dans notre région, notamment Binche, qui est très important et qui ne doit pas évoluer dans ce sens-là. Le rôle du guichetier doit évoluer, c'est ce que dit la motion. Le rôle du guichet peut évoluer, doit évoluer, il y a d'autres services qui peuvent être rendus. Nous, on pense par exemple au point poste, récolter son colis quand on revient en train de son boulot, c'est aussi un rôle majeur d'information pour lutter contre le réchauffement climatique.

Cette personne pourrait être le référent mobilité pour la commune, par exemple, et pour changer les habitudes des habitants, encourager par exemple les gens – on peut rêver – à prendre des bus à

hydrogène dans le futur qui ne pollueront plus du tout. On peut vraiment regarder le rôle du guichet de manière très large.

C'était l'intervention qu'on avait et on se félicite de cette motion. On espère vraiment un changement de cap au niveau politique et au niveau du Conseil d'Administration. J'espère que vos partis respectifs

pourront relayer le message à l'intérieur de vos partis pour que ça change et qu'on aille dans une toute autre direction que ce qu'on a été ces dernières dizaines d'années. Je vous remercie.

M.Gobert : Cette motion est adoptée à l'unanimité. Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Saint MR, priez pour nous.

Je n'ai pas très bien compris, Monsieur Merveille, pourquoi vous ne voulez pas soutenir la motion. Monsieur le Bourgmestre vous a reposé la question. Moi, j'ai noté au fur et à mesure de votre intervention.

« Nous, on ne veut pas soutenir la motion, on ne veut pas signer la motion parce que vous n'avez pas eu de concertation au sein de votre parti. »

C'est une affirmation gratuite de votre part. Excusez-moi, mais vous êtes en train d'affirmer des choses sur le fonctionnement interne de nos partis. Vous m'avez demandé, en réunion de présidents, est-ce que vous avez l'avis de Ecolo, vous avez, par rapport à la décision du ministre, etc, tout le battage publicitaire qui a été fait autour de cette histoire.

Je vous ai dit : « L'avis de Ecolo, c'est que nous soutenons la motion, point. La motion, nous sommes d'accord avec. Le PTB est venu avec quelques amendements somme toute assez mineurs, et on a pu trouver un arrangement et une formulation qui nous satisfasse.

Vous avez eu l'avis de l'Echevine Ecolo. Je vous l'ai dit, l'Echevine Ecolo soutient la motion. Le parti Ecolo soutient la motion.

Ce que vous êtes en train de dire, c'est complètement faux. Vous n'avez pas eu l'avis de l'Echevine, mais si, vous l'avez eu par l'intermédiaire de ma présence qui a donné son avis. Si après, vous dites que ce n'est pas l'avis de l'Echevine et que vous demandez l'avis de l'Echevine, elle est là, demandez-lui ce qu'elle en pense. Peut-être qu'elle va me désavouer. Avez-vous voté contre, Madame Castillo ? Non, d'accord.

« Vous n'avez pas demandé l'avis du Ministre . » Justement, mon Echevine a dit : « J'ai rencontré le Ministre ».

Tout cela, c'est une formulation de votre part, Monsieur Merveille, et ça ne correspond pas à la réalité.

La réalité, c'est quoi quand même ? Par rapport à ce problème de la gare, la réalité, c'est quand même qu'à La Louvière, on rencontre un problème de gare depuis longtemps puisque la gare du Centre, malheureusement, est fermée, c'est-à-dire qu'il n'y a plus de services pour les navetteurs organisés par la SNCB. Il y a un point d'arrêt mais c'est tout, on peut acheter des tickets dans un automate.

Il y a eu une motion pour le maintien de la gare du Centre il y a deux ou trois ans et on avait récolté l'unanimité à l'époque. A l'époque, nous avons voté cette motion pour la gare du Centre, nous avions dit que nous étions contre la fermeture des gares.

Il me semble que nous sommes cohérents, aujourd'hui, nous disons : « Nous sommes contre la fermeture des gares ». Notre ministre, Monsieur Gilles Quinet, a bien dit qu'il était contre la fermeture des gares. Vous faites un amalgame entre ce que le Ministre dit et ce que le Conseil d'Administration dit.

La SNCB, en novembre, a décidé la fermeture des 44 gares. C'est le Conseil d'Administration de la SNCB dans lequel il y a des représentants de tous les partis mais pas de Ecolo. Peu importe, aujourd'hui, la SNCB est une entreprise autonome, elle a un contrat de gestion et aujourd'hui, le politique a finalement assez peu de poids dans cette SNCB.

Alors, je suis remonté très loin, le contrat de gestion de la SNCB, c'est 1991. C'est aussi vieux que notre City-Parking. Le passé, il est là, il y a une entreprise autonome, il faudra bien qu'on s'accommode de cette gestion de la SNCB. Il y a un nouveau contrat de gestion qui va arriver en 2022 et là, le Ministre Ecolo va influencer clairement ce nouveau contrat de gestion, et après, on pourra effectivement juger sur pièces.

Jusque là, ce contrat de gestion définit la gestion de la SNCB dans un certain cadre, c'est le Conseil d'Administration qui a décidé la fermeture des gares, ce n'est pas le Ministre qui a décidé la fermeture des gares. Le Ministre s'est opposé et cela a créé un gros problème de conflit et finalement, il y a des avancées qui ont été faites et ces avancées qui ont été obtenues par l'action du Ministre, c'est qu'on arrive dans les gares fermées puisque ça, le Ministre ne peut pas s'y opposer, c'est le Conseil d'Administration qui l'a décidé, que les gares fermées soient l'objet d'une négociation entre la SNCB et les autorités locales pour qu'on puisse quand même maintenir un service.

Clairement, ça ne nous satisfait pas, le Ministre n'était pas preneur de ça, mais bon, après, il y a la légalité, le contexte des décisions qui font qu'à un certain moment, un ministre ne fait pas ce qu'il veut.

Je m'étonne aussi parce que vous avez un fonctionnement de la politique à deux variables, à deux vitesses. Quand on nous parle de la fermeture de l'EPSIS, vous avez une ministre qui est en charge de l'éducation, et quand on rédige la motion, on ne peut pas mentionner le nom de la ministre de l'Enseignement, on doit transmettre la motion au gouvernement, on ne peut pas, en aucun cas, pour le MR, citer la ministre parce que la ministre n'est pas responsable. Elle n'est pas responsable mais c'est quand même elle qui va donner son avis dans ce cas-ci, ce n'est pas une gestion autonome, c'est bien elle qui donnera son avis.

Par contre, ici, évidemment, c'est un ministre Ecolo, c'est lui qui décide de tout. C'est vrai, chez Ecolo, on doit sans doute être pour la dictature, et comme on décide de tout, c'est lui qui décide de la fermeture des gares, c'est lui qui avalise un Conseil d'Administration qui a eu lieu quelques semaines après sa prise de fonction.

Clairement, cette mesure de fermeture des gares, elle était à l'étude, ça ne se décide pas en une semaine, elle était à l'étude bien avant la prise des fonctions du ministre, c'est-à-dire à l'époque d'un ministre qui s'appelait Monsieur Bellot et qui était MR.

Il n'y a pas de contrariété, il n'y a pas de dysfonctionnement au sein de Ecolo comme vous voudriez le faire croire, on a un ministre qui a dit qu'il était contre cette fermeture mais le contexte légal ne lui permet pas de faire plus que ce qu'il a fait. Il a fait pas mal parce qu'il a quand même obtenu une amélioration des fréquences, et le Conseil communal, dans la motion, dit bien qu'on sera attentif à cette augmentation des fréquences pour la région du Centre.

Le ministre a obtenu une présence renforcée, une ouverture plus grande pour les salles d'attente. A La Louvière, puisqu'on était précurseur, il faut quand même le dire, et c'est aussi grâce à vous, le

MR, que cela a pu se réaliser à cette époque, la reprise de la gare du Centre, c'était grâce à l'union des forces de La Louvière qu'on a pu mettre en route ce projet de gare du Centre.

Je trouve que Ecolo est tout à fait cohérent, le Conseil communal de La Louvière est tout à fait cohérent dans sa presque unanimité aujourd'hui quant au fait que les gares, on veut les maintenir, on a un bon projet à La Louvière. Franchement, je ne comprends pas votre abstention sur ce point.

M.Gobert : Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : Je ne vais pas revenir sur le fond de cette motion, mais j'ai entendu ici les arguments des uns et des autres, mais je me pose quand même la question qu'à chaque Conseil communal, on se retrouve avec des motions et finalement quelle en est leur portée parce que comme l'a dit Didier Cremer, le politique, au niveau de la SNCB, n'a pas de poids. Si déjà des ministres, si des députés qui sont d'ailleurs présents dans l'enceinte de notre Conseil aujourd'hui, n'ont pas le poids à leur niveau pour infléchir la décision du Conseil d'Administration, je ne pense pas que ce soit notre petite feuille A4 recto verso qui va faire que les choses vont bouger. On aura bien été contents entre nous, chacun aura dit : « On a défendu la gare, on a fait son job politique », mais je pense qu'actuellement, il y a d'autres enjeux, d'autres débats beaucoup plus importants.

Ma remarque ne portera pas spécialement sur cette motion-ci, mais sur l'utilité encore de faire des motions qui finalement n'intéressent que nous. Je ne suis même pas persuadé que les gens qui regardent en direct s'intéressent à la portée de cette motion. Quand bien même on en ferait encore, ne serait-il pas opportun, à un moment, de trouver un système pour les mettre après les questions d'actualité qui, à mon avis, ces questions-là ont une portée beaucoup plus importante pour les Louviéroises et les Louviérois.

En plus de ça, les questions d'actualité permettraient aussi de dégonfler certains débats sur Facebook. Quand on voit qu'il y a des débats passionnés et passionnants sur les réseaux sociaux sur des problèmes réellement communaux, sur les problèmes quotidiens des Louviérois, gardons à notre assemblée la portée de son action, soutenons des motions quand elles sont portées par des structures un peu plus grandes et arrêtons d'utiliser le temps qui nous est imparti pour faire le bilan des ministres, des députés ou autres au niveau fédéral. Il y a des moments aux élections pour les tirer et qu'on arrête de perdre à chaque fois trois quart d'heure pour des bêtises pareilles.

M.Gobert : Monsieur Christiaens, je suis étonné de votre réaction. J'espère que les navetteurs qui vous ont entendu, des utilisateurs de la gare du Centre à La Louvière, parce que s'il y avait une gare qui était menacée, c'était celle-là par rapport à celle du sud, mais si penser que ce sujet est un sujet qui n'intéresse personne, je vous invite à aller le matin là-bas, rencontrer les navetteurs et voir dans quelles conditions ils doivent aujourd'hui se déplacer et dans quelles conditions, ne serait-ce que de salubrité de la gare. C'est la raison pour laquelle la Ville de La Louvière, vous le savez, nous avons obtenu un bail emphytéotique, que nous avons un projet de rénovation de la gare d'installation de notre police, de l'accueil 24 h/24 de notre Zone de police, conservant grâce à ça aussi la salle des pas perdus, les guichets et tout l'accueil bien sûr vers le passage sous-voie et les voies.

Souvenez-vous qu'en son temps, la SNCB était venue m'annoncer qu'on fallait fermer la gare et mettre des préfabriqués. Alors penser que ça n'intéresse personne et qu'une gare de la cinquième ville de Wallonie ferme ses portes et devienne une maison, un bâtiment fermé par des panneaux, je suis désolé mais je ne peux pas accepter un tel mépris pour les utilisateurs de notre gare et de la SNCB ici à La Louvière.

M.Christiaens : Monsieur le Bourgmestre, vous avez bien compris le sens de ma question. Simplement, je vous dis et je répète qu'on passe trois quart d'heure de discussion, alors qu'ici, ces

motions sont portées par des gens qui sont élus à un niveau beaucoup plus influent que le nôtre. Que l'on soutienne, ce n'est pas le problème, mais qu'on vienne à chaque fois utiliser le temps à des conseillers communaux, alors que vous savez très bien que pour l'instant, ce sont des retransmissions, simplement, pour faire la promotion des uns et des autres. Je vous dis simplement, qu'il y ait des motions, ce n'est pas le problème, mais qu'à chaque Conseil communal, on a des motions sur lesquelles les trois quart du temps, on n'a aucun retour.

M.Gobert : Ce sujet est fondamental.

M.Christiaens : Que ce sujet soit fondamental, je n'en disconviens pas, mais vous savez, on a entendu pendant 25-30 minutes des discussions sur le bilan des uns et des autres à leur niveau de pouvoir.

M.Gobert : C'est le débat politique et c'est le débat démocratique aussi.

M.Christiaens : Oui, c'est de la politique, mais à un certain moment, il y a des enjeux, il y a beaucoup plus de terrain à avoir, et à un certain moment, les Louviéroises et les Louviérois pourraient avoir un peu plus de considération pour les questions d'actualité ou d'autres débats un peu plus longs.

Vous savez, en d'autres lieux, il y a aussi des débats qui s'éternisent jusqu'à 2 ou 3 heures du matin, et finalement ça n'apporte rien au débat démocratique, et encore moins à l'intérêt que peuvent porter les Louviéroises et les Louviérois sur les questions de fonctionnement de leur commune.

M.Gobert : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Merci, Monsieur le Bourgmestre, je ne voudrais pas, absolument pas qu'on se méprenne sur une simple incompréhension. Je ne vois pas à quel titre on devrait démontrer quoi que ce soit sur notre volonté de la sauvegarde des gares de La Louvière. Je pense qu'on ne s'est pas démontré à des blablas ni à des textes déposés. Si – et j'insiste – nous nous abstenons ce soir et on ne s'oppose pas, c'est bien parce que le sujet nous semble bien plus important que cette motion, que le sujet mérite, et j'ai interpellé personnellement l'échevine de la Mobilité pour savoir quel avait été son avis et l'avis du ministre sur le sujet. Nous n'avons pas reçu de réponse.

Je pense que vous avez fait la démonstration, et nous l'avons fait ensemble, que ce genre de problème, ce genre de dossier ne se traite pas simplement avec une motion comme on le fait ce soir.

Leslie, si je puis me permettre, je t'écoute toujours religieusement, mais tu pourrais aussi avoir la gentillesse de m'écouter quand je parle.

Nous avons ensemble travaillé sur ce dossier, on s'est démené pour aller chercher par la peau du dos le ministre, il est venu sur le terrain, et quand je dis « le », je pense que vous vous rappelez, c'était « les » ministres, ils sont venus sur le terrain, ils sont venus visiter la gare du Centre, ils ont vu pourquoi vous souhaitiez, nous souhaitions garder cette gare du Centre. Il y a des promesses qui ont été faites pour des travaux qui devaient être entrepris. Les travaux ont été entrepris.

Notre volonté n'est pas de vous dire aujourd'hui, comme Monsieur Didier Cremer le dit, que son ministre ne sert à rien, parce que c'est bien ce que j'ai compris puisque c'est le Conseil d'Administration qui décide de tout mais pas son ministre, Gilles Quinet.

J'ai eu l'avantage de connaître Gilles Quinet suffisamment pour savoir que c'est un homme de caractère et que quoi qu'il en dise, Monsieur Cremer se trompe, cette décision n'a pas été prise

pendant que Monsieur Bellot était ministre, elle a été prise bien après.

S'il y a eu des discordances entre la patronne de la SNCB et le ministre de la SNCB qui a la tutelle sur la SNCB, c'est bien parce que cette décision était prise durant cette mandature et pas une autre.

Le message que nous voulons faire passer, c'est que si nous ne votons pas oui pour cette motion, c'est que nous ne voulons pas que l'on se limite à un simple texte, une simple motion, c'est simplement de marquer le coup en disant que si on veut que les choses avancent, il faut faire venir le ministre comme on l'a fait et c'est comme ça qu'on aura des résultats parce que vous l'avez dit vous-même, la ville de La Louvière est la cinquième ville de Wallonie, elle a le droit d'avoir des installations ferroviaires, des gares et des fréquences suffisantes que pour pouvoir être desservie de manière digne et correcte.

C'est un combat que nous partageons aussi au même titre que n'importe qui ici dans le Conseil communal.

M.Gobert : On va clôturer là le débat pour cette motion. Je propose de passer au vote.

PS : oui

MR : abstention

CDH : oui

Monsieur Christiaens a annoncé son abstention.

Ecolo : oui

PTB : oui

Le Conseil,

Vu la décision du Conseil d'Administration de la SNCB du 9 février 2021 actant la fermeture des guichets de 44 gares du pays;

Considérant que les transports en commun, et en particulier le rail, sont des instruments indispensables pour atteindre les objectifs climatiques que la Belgique s'est fixés ;

Considérant qu'il revient au gouvernement fédéral de donner tous les moyens à la SNCB pour assurer l'attractivité du rail et garantir le confort et la sécurité des passagers ;

Considérant que les gares représentent un point d'accueil et un maillon essentiel pour favoriser l'usage des transports ferroviaires ;

Considérant que les gares doivent être un lieu d'accueil vivant et sécurisé pour les usagers ;

Considérant qu'une présence humaine dans les gares contribue à la convivialité, à la qualité des services offerts et aussi à la sécurité et au sentiment de sécurité ;

Considérant en outre, que le rôle du guichet dans une gare ne s'arrête pas à la vente de billets, mais aussi de renseigner les usagers, en ce compris sur le tarif le plus avantageux pour eux, et de faciliter les démarches administratives ;

Considérant qu'il en va de l'accessibilité et de l'attractivité des quartiers périphériques et des zones rurales ;

Considérant qu'il en va de l'accès à un service public de qualité pour toutes et tous ;

Considérant l'émoi et les réactions des usagers de la commune, des syndicats, des associations d'usagers ;

Vu le dialogue qui devra se nouer entre les communes concernées et la SNCB pour développer des modèles de gare vivante.

Par 33 oui et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1: de s'opposer à la fermeture prévue des guichets des gares et de demander que la présence de personnel dans les gares soit garantie pour offrir des services aux usagers, assurer la sécurité au sein de celles-ci et permettre une aide aux personnes.

Article 2: de demander la présence permanente d'un agent du personnel de la SNCB dans la gare concernée.

Article 3: de demander que des mesures d'accompagnement pour les passagers les plus faibles soient mises en place.

Article 4: de demander que les décisions prises par la SNCB respectent la concertation sociale et permettent d'offrir à tous les travailleurs un emploi de qualité.

Article 5: de demander qu'une véritable stratégie soit développée pour l'accueil des voyageurs, l'accès à une offre de services pour tous les navetteurs et l'avenir de nos gares.

Article 6: de s'engager à adopter une convention avec la SNCB pour développer un modèle de gare vivante et moderne.

Article 7: d'être attentif au maintien des gares présentes dans la Région du Centre et à l'augmentation de la fréquence et de l'amplitude horaire des trains les desservant, véritable atout permettant d'améliorer la mobilité dans notre pays et au sein des différents bassins socio-économique.

Article 8: de défendre de manière générale le maintien de l'emploi et en particulier celui dévolu aux missions d'accompagnement, d'orientation et d'aide à la mobilité.

Article 9: d'envoyer la présente motion à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Vice-Premier ministre et Ministre de la Mobilité, Madame la Vice-Première Ministre et Ministre des Entreprises publiques, à Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie, à Monsieur le Vice-Président et Ministre de la Mobilité wallon, au Comité de Direction et au Conseil d'Administration de la SNCB et, principalement, à sa présidente, Sophie Dutordoir.

Troisième supplément d'ordre du jour

81.- Questions d'actualités

M.Gobert : Nous passons à présent aux questions d'actualité. Vous ne serez pas surpris si je donne la parole en premier à ceux qui ne se sont pas beaucoup exprimés ce soir.

Madame Dupont ?

Mme Dupont : Merci. Je voudrais revenir sur le cas de maltraitance animale survenu ce dimanche 28 février à Strépy-Bracquegnies. Au vu de la gravité des faits et du nombre d'animaux concernés, plusieurs refuges ont uni leur force avec les Unités vertes de la police pour sauver les animaux pour lesquels il n'était pas encore trop tard.

Une vingtaine d'animaux ont pu être sortis d'un véritable enfer car ils étaient enfermés parmi les cadavres d'autres animaux qui n'ont pas eu la chance d'être sauvés à temps.

La presse a très largement relayé ce sauvetage avec des images des conditions catastrophiques de détention des animaux.

Autant nous pouvons souligner la bonne collaboration entre la police et les refuges ainsi que la décision immédiate du Bourgmestre d'effectuer la saisie des animaux, autant nous pouvons nous étonner qu'une telle situation ait pu perdurer aussi longtemps sans aucune intervention préalable.

La question était de savoir quelles sont les mesures prises par le Collège et la Police pour éviter que de telles atrocités puissent se reproduire sur notre territoire ?

Quid de la sensibilisation pour éviter ce genre de cas ? Des contrôles qui pourraient survenir ? De la vigilance accrue des agents de quartier qui pourraient détecter ce type de problématique en amont ? Quid des poursuites et des sanctions vis-à-vis du propriétaire ? Je sais qu'une plainte a été déposée par les refuges auprès de l'Ordre des Vétérinaires par rapport à un éventuel laxisme de sa part.

Même si ces mesures ne sont pas du ressort de la Ville, la décision finale de confirmer la prise en charge des animaux saisis par les refuges revient au Bourgmestre dans un délai de deux mois.

Nous espérons vivement que ce propriétaire ne pourra jamais récupérer ces animaux-là ni d'autres par la suite. Je voulais savoir si vous aviez des infos complémentaires à ce sujet. Merci.

M.Gobert : Merci. Je laisserai le soin à notre chef de corps de compléter mon propos.

J'ai effectivement été informé par des voisins il y a quelques semaines, nous étions d'ailleurs, Monsieur Gava et moi, dans le quartier pour d'autres choses, et des riverains sont venus vers moi pour m'informer qu'ils suspectaient - parce que de la rue Florian Coppée, on ne voit pas bien car c'est assez distant - que des animaux se trouvaient là-bas et qu'ils étaient un peu abandonnés. Cela se limitait à ça comme information.

J'ai effectivement pris des informations complémentaires, mandaté l'Unité verte de la Police de l'autorisation de saisie si besoin en était. Le dossier s'est construit et l'Unité verte est intervenue ce dimanche en soutien à la SPA et d'autres partenaires.

Je n'ai pas eu besoin de notifier une saisie des animaux parce qu'il y a un abandon volontaire des animaux par le propriétaire.

Ils ont tous été pris en charge par les asbl que j'ai évoquées tout à l'heure.

Sur le plan de la maltraitance animale, il y a effectivement un suivi qui est fait mais je laisserai le soin à Monsieur Maillet de donner des informations complémentaires.

M.Maillet : Désolé mais je n'ai pas bien suivi ce dossier puisque j'ai traité d'autres dossiers qui ont fait aussi la presse ce week-end, donc je n'ai pas eu beaucoup de retour de cette situation-là.

On a à La Louvière une unité composée de trois équivalents temps plein qui travaillent sur les dossiers du bien-être animal. Je ne m'oppose évidemment pas à la priorité qui est réservée aujourd'hui, notamment par la Région wallonne, avec de nouvelles dispositions légales qui nous permettent aujourd'hui d'intervenir, mais il faut quand même constater qu'au niveau communal, on n'a reçu aucun moyen complémentaire pour prendre en charge cette problématique.

On a une Unité de bien-être animal qui, à ma connaissance, pour le Hainaut, est composée de deux personnes pour couvrir l'ensemble de la Province de Hainaut.

La Louvière n'a certainement rien à envier par rapport à d'autres zones de police que je connais par rapport au travail sur le bien-être animal et la réaction qu'on peut y donner.

Par rapport à la situation ici qui est vécue, d'une manière générale, Monsieur le Bourgmestre vient de l'évoquer, ce n'est pas simple, on doit respecter les principes de la vie privée et la police ne peut pas rentrer à l'arrière des habitations.

Si les faits ne sont pas visibles depuis la voie publique – c'est le cas le plus simple – dès lors que les animaux sont enfermés ou autre au sein d'une habitation, c'est parfois encore plus complexe. Le Bourgmestre le sait bien, on est parfois amené à découvrir, une fois qu'on ouvre une porte, des situations avec 80 ou 90 chats et chiens. On s'interroge parfois sur la manière dont les gens ont pu y vivre.

Ce n'est pas simple mais évidemment, dès qu'on a une situation qui nous est signalée, on essaye de s'y intéresser en respectant les limites légales qui sont prévues par notre action.

L'autre problème que la police doit gérer dans ce type de fait, c'est l'aspect logistique. Ce n'est pas le tout d'arriver et de détecter une situation, il faut quand même qu'il y ait une certaine forme de coordination parce que la police ne sait pas reprendre tous ces animaux dans nos locaux. C'est là que par rapport au délai, il y a une coordination, une collaboration avec évidemment des refuges, mais il faut que ces refuges aient aussi de la place pour accueillir ces animaux et aussi pour les déplacer.

Monsieur le Bourgmestre a évoqué un dernier cas de figure, c'est celui où le propriétaire, et c'est souvent la majorité des cas, ne veut pas admettre les faits et veut garder les animaux. Là, évidemment, on a une procédure qui est mise en place et qui nous permet d'avoir un arrêté de Monsieur le Bourgmestre qui permet à ce moment-là la saisie.

Mais dans le cas ici qui est présent, Monsieur le Bourgmestre l'a précisé, la personne a fait un abandon volontaire de ses animaux donc la question ne se posera pas du retour des animaux auprès de l'intéressé.

C'est une problématique qui n'est pas facile, qui nécessite beaucoup de moyens. Je ne connais pas les statistiques, mais depuis deux ans, on consacre pas mal d'énergie et de moyens à cette problématique. Je ne dis pas qu'elle n'a pas d'importance, mais c'est fait au détriment d'autres actions de la police comme les violences intrafamiliales, le cyberharcèlement. J'ai envoyé les chiffres à Monsieur le Bourgmestre, on a une explosion des faits de criminalité informatique au sens large qu'on constate depuis 2019, mais tout ça nécessite des moyens policiers qui ne sont pas nécessairement simples.

Ici, en l'occurrence, au niveau de la Région wallonne, je déplore qu'aucun moyen ne soit donné finalement aux zones de police ou à la police fédérale par rapport à la politique qui est menée.

M.Gobert : Une précision complémentaire : le terrain sur lequel se trouvaient les animaux est un terrain propriété de l'IDEA et le nécessaire a été fait pour résilier la convention de mise à disposition du terrain, donc cette personne ne pourra plus y avoir accès.

XXX

M.Gobert : Madame Lecocq ?

M.Lecocq : Ce 1er mars, la FGTB et la CSC ont appelé leurs militants à rejoindre leur mouvement pour participer aux actions du 8 mars et en participant à la première grève des femmes organisées en Belgique et notamment à La Louvière.

L'appel de la grève invite toutes les femmes à cesser leurs activités afin d'envoyer un message fort à la société : « Si les femmes s'arrêtent, le monde s'arrête ».

Les revendications portées par les syndicats et soutenue par le PTB est d'augmenter leur salaire à minimum 14 euros de l'heure. C'est un minimum pour tous les travailleurs et travailleuses. Les femmes sont en première ligne pendant ce confinement. On a montré l'importance des femmes dans l'économie, dans le secteur des soins de santé, dans la grande distribution parmi les techniciennes de surface, les gardiennes d'enfants dans les crèches, à l'école le midi ou aux garderies.

Les exemples de métiers où il y a un grand taux de femmes sont des métiers où on reçoit souvent un salaire inférieur à 14 euros de l'heure. Je sais de quoi on parle car moi-même et mes collègues techniciennes de surface, on ne gagne pas 14 euros de l'heure en faisant un métier très difficile et lourd physiquement.

Les femmes sont encore et toujours victimes des discriminations professionnelles au niveau salarial. On fait des métiers durs physiquement, il est temps d'être considéré.

La Ville soutient-elle les revendications ? Combien de travailleuses communales ou organismes, asbl, etc, de la Ville se trouvent actuellement sur les 14 heures de l'heure ?

Allez-vous, à l'échelle de la Ville, appliquer le salaire de 14 euros minimum de l'heure pour toutes les travailleuses qui sont en-dessous ? Merci.

M.Gobert : Vous me posez des questions de barèmes. Vous savez, pour une question d'actualité, je peux vous dire qu'on applique les barèmes de ce qu'on appelle la RGB avec des échelles qui sont prévues pour des métiers tels que les techniciennes de surface.

Mme Lecocq : (micro non branché)

M.Gobert : Oui, mais vous me parlez de la Ville, donc.

Mme Lecocq : Pour toutes les femmes qui travaillent dans ce secteur-là, on est toutes en-dessous du barème des 14 euros de l'heure.

M.Gobert : Oui, mais vous ne travaillez pas à la ville de La Louvière, je ne peux pas vous répondre bien sûr.

Mme Lecocq : Non, mais dans les garderies de midi, les ALE, etc, ça fait partie des secteurs féminins.

M.Gobert : Les ALE, c'est un autre statut, ça n'a rien à voir.

Mme Lecocq : On est toutes des femmes qui travaillent quand même, ça fait partie aussi des agents communaux.

M.Gobert : Dans les ALE, il n'y a pas que des femmes.

Mme Lecocq : Non, il y a des hommes aussi, mais je parle de la revendication des femmes.

M.Gobert : Je propose que Madame Ghiot, avec notre Directeur Général, aillent voir.

Mme Lecocq : La Ville peut être pionnière dans cette revendication. Il y a des villes qui ont approuvé ces 14 euros de l'heure.

M.Gobert : Oui, mais ce n'est pas ça qui est en cause, mais il faut être certain que la réponse qu'on vous donne est correcte.

Mme Lecocq : Je comprends. Merci.

XXX

M.Gobert : Monsieur Puddu ?

M.PuDDu : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Aujourd'hui, nous avons reçu une pétition des habitants de la rue Infante Isabelle qui se plaignent des dégradations de leurs habitations.

En face du numéro 74 de la rue, se trouvent deux coussins berlinois qui apparemment en seraient la cause. Les habitants ont constaté des fissures dans leurs maisons au niveau des murs, plafonds et même des canalisations, sans parler des pierres bleues des façades qui se déchaussent.

Cette situation est d'autant plus dramatique que pas mal de camions sont déviés par cette rue. Les habitants ont fait une proposition, c'était de garer leur voiture complètement sur la rue, je ne sais pas si c'est faisable, afin de diminuer la largeur de la voirie et donc de ralentir la circulation.

Nous sommes bien conscients que les casse-vitesse sont utiles pour la sécurité de tout le monde, mais cette solution ne doit pas se faire au détriment des riverains.

Pouvez-vous nous dire ce que vous envisagez comme solution à court terme pour ces habitants, sachant qu'ils n'ont pas eu de réponse à leur première interpellation ?

Je voulais savoir aussi si la rue pourrait faire partie d'un éventuel itinéraire de déviation avec de futurs travaux du Pont Capitte ?

M.Gobert : Madame Castillo ?

Mme Castillo : La question des coussins berlinois, c'est un problème fortement répandu sur l'entité.

Comme vous l'avez dit, la question de base, c'est que très souvent, on installe des coussins berlinois ou on a installé par le passé, à la demande des habitants qui se plaignaient d'une vitesse excessive. Dans la plupart des cas, il y a une demande qui part des habitants qui souffrent d'une vitesse excessive et donc, on a installé par le passé des dispositifs ralentisseurs.

Comme il y a, dans le même temps, des plaintes quant aux vibrations causées, la réponse la plus simple que j'ai d'ailleurs déjà donnée à certains habitants – je ne sais pas si c'est les mêmes – de la rue Infante Isabelle, c'est que quand on constate des dégâts à sa maison, il faut d'abord s'adresser à son assureur parce que seul un service d'assurances est à même d'établir éventuellement un rapport de cause à effet parce que du côté des techniciens de la mobilité, ils me le disent facilement évidemment, jamais aucun coussin berlinois ou autre dispositif ralentisseur n'a provoqué une seule fissure ou vibration.

C'est le fait qu'il y ait des conducteurs qui l'utilisent mal, qui roulent dessus sans ralentir, qui en prennent deux de front, c'est le comportement des usagers qu'on ne parvient pas à ralentir, qui provoquent éventuellement des fissures, des vibrations, et encore ça reste à démontrer.

La première réponse que je dois faire, c'est que quand on constate des dégâts à son habitation, il faut s'adresser à son assurance. C'est la première étape. Après, on est bien conscient du fait qu'il y a un problème. D'ailleurs, nous n'installons plus d'initiative depuis déjà presque un an de nouveaux coussins berlinois à proximité immédiate des habitations.

On cherche un meilleur moyen, d'autres dispositifs, mais évidemment, tout ce qui est déjà installé, on ne va pas forcément le démonter immédiatement, ce serait absurde d'avoir fait des travaux récemment et d'immédiatement les démonter parce qu'il y a suspicion du fait que peut-être il y aurait un rapport de cause à effet.

Nous, on a lancé l'étude de l'ensemble de ces dispositifs ralentisseurs, là où à un moment donné, il s'avérerait que la présence de deux coussins, parce que quand il y en a deux côte à côte, la probabilité que les gens les utilisent mal devient plus importante. Là où il y en a deux côte à côte et que c'est problématique, on va recenser tous ces sites, et au fur et à mesure des possibilités de travaux, on va s'en occuper, mais ça ne saurait pas être une réponse immédiate, et ce serait absurde de dire : « Tous les ralentisseurs que vous nous avez demandés et qu'on a installés, on va les supprimer en un coup ».

C'est ce que je peux indiquer, et les habitants qui vous ont interpellés, dans un premier temps, le premier geste est de les renvoyer à leur assureur. C'est vraiment celui qui pourra de manière impartiale déterminer qui est responsable et quel est le rapport de cause à effet.

XXX

M.Gobert : Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Lors du dernier Conseil communal, nous avons évoqué la question du parc Boël et du futur de ce parc dans le cadre de notre plan de développement territorial.

Il s'est passé plusieurs choses dans l'actualité par rapport à ce parc, notamment la création d'une pétition par un citoyen pour que ce parc puisse, à l'avenir, être accessible au public. Cette pétition, aujourd'hui, a atteint pour le moment 350 signatures, un groupe Facebook en est à 400, je pense que ça peut encore à mon avis augmenter si la population s'y intéresse un petit peu.

On s'est intéressé aussi à pourquoi cette pétition apparaissait soudainement, alors que vous étiez plutôt rassurants dans les projets qui étaient annoncés, et on est effectivement tombé sur une vidéo des Ecuries d'Ecaussinnes qui est un partenaire privé, qui annonce en grandes pompes un scoop d'une installation possible et prévue sur le site de ces activités.

Vous nous annonciez, la dernière fois justement que vous alliez nous annoncer une bonne nouvelle par rapport à ça. Est-ce que c'est en lien ? Est-ce que les Ecuries d'Ecaussinnes sont en contact avec la Ville pour éventuellement envisager une collaboration pour que le parc puisse quand même être accessible au public malgré leur projet ? Merci.

M.Gobert : Je ne vais pas m'étaler beaucoup sur le sujet aujourd'hui, mais je confirme effectivement que les Ecuries d'Ecaussinnes sont en négociation avec Duferco parce que n'oublions que ce site est un site privé, propriété de Duferco.

Quant au projet de création d'un centre équestre, je confirme effectivement que nous en avons été informés et clairement, et il y a accord des parties quant au fait que le parc deviendrait accessible au public.

XXX

M.Gobert : Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Ma question porte sur les manquements, la semaine passée, sur la collecte des déchets.

Une fois de plus, force est de constater que l'intercommunale qui est en charge n'a pas rempli sa mission. Je pense qu'il y a eu une réaction de la Ville, que certains diront tardive, mais qui s'explique aussi par le fait que quand des déchets sont sur la rue et ne sont pas ramassés, des informations circulent, donc d'autres en profitent pour ressortir des déchets même s'ils ne sont pas dans la zone.

Toujours est-il qu'il me semble qu'une société privée a été mandatée pour effectuer le ramassage à la place de l'intercommunale. C'est une société privée puisque j'ai vu des camions qui ne portaient pas le logo « Hygea ».

Il y a ce manquement. On ne va pas ici rappeler les oublis de certaines rues lors de la collecte, le fait que bien souvent, il faille nettoyer ou suivre les camions qu'on peut suivre à la trace parce que les sacs sont éventrés et ne sont pas ramassés.

Notons aussi l'impossibilité, la difficulté de pouvoir joindre l'intercommunale pour avoir des informations.

Je travaille sur un projet sur une autre commune et rassurons les Louviérois, ces problèmes ne sont pas propres à notre commune, à notre ville, mais semble être répétitifs.

Aujourd'hui, nous payons tous des taxes et finalement, on pourrait se poser la question du rapport qualité-prix.

J'ai trois questions :

1) Combien coûte l'appel au privé pour se substituer à l'intercommunale et est-il retiré du coût-vérité lorsque l'on fait le calcul annuel ?

2) Je fais peut-être appel aux groupes qui ont des représentants au sein de l'HYGEA : serait-il possible que le Conseil communal, en tout cas, demande via ses représentants un audit sur l'intercommunale, un audit sur le management, sur l'organisation du travail, sur l'efficacité des études qui sont menées dans une démarche proactive en termes de gestion de déchets ?

3) A mon sens, je vais jeter un pavé dans la marre, je n'en sais rien, mais ne serait-il pas possible d'effectuer une étude sur la faisabilité de lancer un appel d'offres qui mettrait en concurrence cette intercommunale ? Puisque quand on liste les manquements, je pense que si une société privée avait un marché public et réalisait les mêmes manquements que cette intercommunale, je pense qu'il y a bien longtemps que des mesures coercitives auraient été prises.

Est-il possible d'envisager, en tout cas d'établir un coût, de réaliser un cahier des charges ou du moins, de porter la réflexion sur une mise en concurrence de cette intercommunale qui semble être défailante ? Merci.

M.Gobert : Monsieur Clément, c'est la même question ? Monsieur Clément, allez-y comme ça on globalise les questions, Monsieur Destrebecq et Monsieur Papier aussi. C'est un tir groupé.

M.Clément : Merci, Monsieur le Bourgmestre. C'est en effet sur le point de l'intercommunale HYGEA.

Avant d'évoquer ce point, le groupe PTB tenait quand même à remercier les travailleurs qui ont été absolument essentiels pendant cette pandémie avec un service public d'une grande importance justement.

Par contre, une situation qui se détériore au fil des années et de gros points d'interrogation pour le futur.

Tout d'abord, les travailleurs sont sous pression depuis l'introduction du privé. Les problèmes liés à la pandémie ainsi que le nouveau plan de collecte, les nouvelles tournées, c'est un genre de plan géo-route, un peu comme chez B-Post,

Je vais donner comme exemple que certaines personnes effectuent 60 km de tournée par jour, donc ils en ont bien sûr ras-le-bol.

Dernièrement, ils se sont mis en grève pour la non-reconduction d'un collègue sous contrat intérimaire depuis 7 ans, je dis bien 7 ans, mais aussi pour les points évoqués précédemment.

Crainte supplémentaire du personnel : passage vers une société privée comme ce fut le cas à Dour. Cela pourrait avoir un effet boule de neige pour les autres communes, malheureusement.

Revenons au statut du personnel, les intérimaires qui travaillent sur de longues périodes, les articles 60, des contrats de remplacement, etc, tout cela désorganise le bon fonctionnement de l'intercommunale.

Voici l'exemple d'un ancien ouvrier d'HYGEA qui a travaillé de 2014 à 2017, en tant qu'intérimaire également.

Voici ses mots : « Utilisation à outrance du personnel intérimaire. En 2017, HYGEA arrête de collaborer avec Randstadt pour aller chez Manpower, ce qui a eu pour effet des diminutions de salaires et des diminutions de valeur des tickets-repas.

Matériel manquant, matériel vétuste, très mal entretenu. »

Ceci est un des nombreux témoignages de la mauvaise gouvernance de l'intercommunale. Suite à la grève, la Ville a fait procéder, on le sait, au ramassage par la société privée, Renewi, qui engendre un sentiment pour eux de non-respect du droit de grève.

HYGEA, on le sait, appartient à la Ville.

Que comptez-vous faire pour améliorer ce service public plutôt que faire appel au privé car cela coûte très cher à la collectivité ?

C'est à la commune d'exiger un véritable service public de qualité pour les habitants et pour les travailleurs. Je vous remercie, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Merci. Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Sur le même sujet, et de manière très courte, l'essentiel a déjà été dit. Simplement souligner que l'intercommunale n'appartient pas à la ville de La Louvière puisque c'est une intercommunale qui a plusieurs communes.

Il faut quand même reconnaître que ce problème n'est pas une nouveauté, on a déjà connu ce problème et avec la même intercommunale à de nombreuses reprises.

Vous nous aviez répondu que les frais engendrés par des sociétés privées étaient facturés par la suite à l'intercommunale. Je voulais, en complément de ce qui a déjà été demandé, savoir si l'intercommunale a honoré ses factures et si tout est bien en ordre à ce niveau-là.

Je vais répéter ce que Monsieur Christiaens a dit, mais est-ce que vous seriez ouvert à cette mise en concurrence, parce qu'à partir du moment où il y a un système qui est défaillant, je pense qu'à un moment donné, on doit pouvoir oser ce genre de démarche ?

M.Gobert : Monsieur Papier ?

M.Papier : Juste dire que sur le problème de l'HYGEA, avant de rejoindre mes deux collègues, c'est que ça finit par créer un problème et une tension entre le citoyen qui paye ses taxes et en même temps, des éboueurs qui sont des hommes courageux, qui font un job difficile et qui se retrouvent de façon frontale avec les citoyens qui sont en contact et qui se disent : « On paye les taxes et on a une foire totale », c'est ce qu'on a pu voir apparaître ces derniers jours, mais comme le disait Olivier, les problèmes ne sont pas d'aujourd'hui : des rues oubliées, des étiquetages qui sont parfois de refus pour lesquels les citoyens légitimement se demandent quelle est la raison pour laquelle on ne vient pas prendre leurs sacs, et la Ville finit par pallier. Pallier parfois avec des ramassages d'entreprises privées, pallier avec ses propres hommes pour pouvoir ramasser dans les différents villages ou quartiers, ce qui n'a pas été pris, et donc pour pouvoir assurer la salubrité.

Cela nous occasionne des coûts supplémentaires en supplément de ce que nous payons comme taxe. C'est la première des choses, on a un service quand même assez bizarre.

La deuxième, c'est la communication. Ce qui s'est passé ces derniers jours avec le rattrapage qui était une obligation puisque si vous ne ramassez pas, la fois suivante, vous n'avez non pas 15 jours mais vous avez 4 semaines qui se sont accumulées. On a connu ça pendant la première vague du Covid, cela a été désastreux. On sait que ça doit être fait mais ça doit être fait de façon

communiquée. Les gens ici ont rentré leurs poubelles, sorti leurs poubelles, reentré leurs poubelles. A la fin, je comprends qu'ils soient exaspérés par la chose.

Enfin, pour revenir sur la question des coûts pour la Ville, en dehors des ramassages qui ici ont été organisés par l'HYGEA avec des camions-poubelles privés, cela fait déjà depuis deux ans qu'on avait abordé la question avec Toni, de savoir quelles sont les compensations qu'ils peuvent faire entre autres vis-à-vis des ruelles puisque les ruelles dans lesquelles les grands camions ne rentrent pas, l'HYGEA a du matériel, des camions plus petits pour pouvoir y rentrer, donc nous permettre d'éviter ces fameux amoncellements que l'on retrouve aux entrées de certaines ruelles et qui, en définitive, quand il y a un problème, ça n'appartient plus à personne, et qui à la fin ramasse ? C'est la Ville de La Louvière.

Oui, Jonathan, un audit, on a eu cette discussion au sein de l'IDEA, je pense que communément, pour le moment, on essaye de laisser le management et le Conseil d'Administration de l'HYGEA gérer ce conflit social par rapport aux conditions de travail des salariés et l'organisation du travail, de voir si endéans le mois, ils vont réussir à trouver une solution et de nouvelles perspectives. Mais ensuite – tu as raison – il va falloir aborder la question sans tabou et de voir ce que nous sommes en mesure de décider par rapport à cette intercommunale et de soit imposer des solutions, ce que je préférerais, que ça reste un service public, clairement, soit de commencer à envisager toute autre solution complétant le service par le privé ou tout simplement mettant fin au système communal.

Monsieur le Bourgmestre, en complément de ce qui vient d'être dit :

- 1) Comment va-t-on infléchir sur la communication ?
- 2) Est-ce que nous sommes avancés dans la négociation par rapport à l'HYGEA sur le ramassage entre autres des ruelles et des éléments plus particuliers comme ceux-ci en compensation des coûts que nous avons ?

M.Gobert : Quelques éléments d'information puisque la grève fait suite, n'oublions pas, à des conditions climatiques qui avaient déjà perturbé la collecte par HYGEA. Il y a eu un effet cumulatif à la fois de la période de neige et de gel importante et puis, cette grève sauvage – disons-le clairement- pour un intérimaire de 18 mois (c'est bien 18 mois, pas 7 ans) qui avait fait l'objet, me dit-on, déjà de plusieurs réprimandes et des manquements lui avaient été notifiés, mais c'est un autre débat.

Ce qui est important de retenir, c'est que c'était un mouvement de grève, dans un premier temps, non couvert par les organisations syndicales, mais dès le lendemain, les organisations ont couvert le mouvement, et le lundi, ils ont effectivement, après l'Assemblée Générale, repris le travail.

En attendant, le compteur a continué à tourner, les citoyens ont sorti leurs sacs. J'ai longuement eu des contacts dès le premier jour avec le Directeur de HYGEA pour voir quelles alternatives on pouvait mettre en place, on était notamment avec la tournée vespérale dans le centre-ville, le jeudi soir, notamment. HYGEA m'a demandé si j'étais d'accord de faire appel au privé. Oui, effectivement, j'ai marqué mon accord pour que le privé, aux frais de HYGEA ; il faut savoir que c'est aux frais de HYGEA que cela a été fait, il y avait d'ailleurs un accord, semble-t-il, au niveau du bureau exécutif de HYGEA pour la prise en charge de ces prestations par le privé qui se sont déployées dans plusieurs communes. Nous avons finalement pu assurer la collecte partiellement sur l'entité parce que c'est le samedi que tout ça s'est fait. Il y avait deux camions pour le centre-ville et six pour l'entité, mais ce n'était que le samedi, donc ça n'a pas été collecté partout sur l'entité.

Dans la foulée, il est clair que j'ai bien sûr fait part de notre vif mécontentement de ce qui s'est

passé, et en termes de communication, cela a été vraiment en-dessous de tout. J'ai été jusqu'à être en contact avec un chargé de communication de HYGEEA pour lui demander d'enlever des publications où elles disaient : « La collecte est assurée à tel endroit », alors que je me trouvais dans la rue et je voyais les montagnes de sacs. J'ai dit : « Arrêtez, c'est du carnage ». Soit, on ne va pas tirer sur l'ambulance, mais en tout cas, rien n'a fonctionné, c'est le cas de le dire.

On en a tous un peu marre, soyons clairs, et pas qu'à La Louvière. Monsieur Christiaens l'a évoqué également, il y a une fronde qui se construit. Souvenez-vous, en Conseil communal, nous nous étions abstenus sur l'évaluation du plan stratégique parce que déjà nous étions mécontents des services de HYGEEA. Pour tout vous dire, en Conseil d'Administration d'IDEA qui est la « maison mère » de HYGEEA – Xavier en est témoin – je me suis aussi exprimé en disant que je n'étais pas satisfait et je me suis abstenu, et finalement, tous les administrateurs, tous partis confondus, se sont abstenus sur l'évaluation de ce plan stratégique.

Il y a du mécontentement sur tout le territoire de la zone HYGEEA, raison pour laquelle le Conseil d'Administration dernier - ça date de quelques jours – a souhaité adresser un courrier au Président et au Directeur de HYGEEA, courrier que j'ai signé avant-hier, pour inviter le Directeur de HYGEEA à venir en Conseil d'Administration d'IDEA pour qu'il vienne nous faire part des décisions qui auront été prises en HYGEEA pour aboutir rapidement à l'établissement d'un pacte social qui permettrait d'assurer la stabilité et la qualité du service que les communes et leurs citoyens sont en droit d'attendre, bien évidemment.

C'est le sens de votre légitime revendication, Monsieur Clément.

Nous avons voulu privilégier, plutôt que de se lancer dans des audits et finalement perdre encore plus de temps, faire en sorte que les dispositions puissent encore se prendre en interne, mais on s'est donné une échéance d'un mois, puis on évaluera la situation.

Sachez que nous n'avons pas la possibilité de sortir de HYGEEA du jour au lendemain comme ça, c'est une intercommunale, nous avons confié cela à cette intercommunale. Il faudrait sortir d'une intercommunale, c'est un procédure qui n'est pas impossible, mais qui est à mon avis très complexe, et puis seulement relancer des marchés publics pour passer par des entreprises privées, disons-le clairement. Ce n'est pas notre volonté – je tiens à le préciser – l'objectif étant de privilégier bien sûr l'emploi public, mais il est clair qu'il nous faut aussi un service de qualité. Nos citoyens, au même titre que tous les autres d'ailleurs, sont en droit d'obtenir ce service de qualité, et on y travaille, on met la pression sur le management de HYGEEA qui, à sa décharge, est confrontée parfois à des personnes qui ont parfois du mal à gérer.

Ceci étant dit, c'est leur boulot.

XXX

M.Gobert : Il y avait d'autres questions d'actualité. Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : Monsieur le Bourgmestre, Monsieur l'Echevin, dans la nuit du 7 au 8 février, d'importantes chutes de neige se sont abattues sur la Ville. La journée du lundi 8 février fut particulièrement difficile pour la circulation tant motorisée que pedestre.

Les services communaux, il leur a fallu près de 24 heures pour que la situation s'améliore de façon significative. A ces difficultés, suscitant un questionnement de bon aloi sur l'organisation, sont venues s'ajouter des polémiques suite à la publication de vidéos sur les réseaux sociaux et relayées par la suite à la télévision, d'ouvriers répandant du sel à la main depuis un camion en mouvement.

D'emblée, je préfère dire que je n'aime guère cette évolution de société consistant à filmer une situation et à la poster sur les réseaux sociaux sans connaître le contexte.

Mais si je ne suis pas partisan d'un monde où un smartphone...(?), force est d'admettre que la multiplication des vidéos, deux dans le centre-ville, une à Houdeng, ce n'est pas exhaustif, incite à la réflexion de la question de la sécurité au travail.

Le sujet prêtant à controverse, je tiens à clarifier que moi-même, fils d'un peintre en bâtiment, j'ai souvent travaillé sur chantier dans ma jeunesse, et si j'ai une admiration sincère pour les travailleurs qui se donnent sans compter pour accomplir leur travail, chapeau bas d'ailleurs à nos ouvriers communaux, je sais, pour l'avoir vécu, la sensation lorsqu'une froide fatalité vous arrache un membre de la famille ; je ne le souhaite à personne. La sécurité est donc bien primordiale.

Ceci nous amène à vous demander les clarifications suivantes :

- En termes d'organisation tout d'abord, de combien d'épanduses en état de fonctionnement disposons-nous exactement ?

- Nous comprenons la faible rentabilité d'investir dans trop de matériel d'épandage, mais pour combler cela, des partenariats avec des privés existent-ils à La Louvière ?

- Ainsi, dans certaines communes, j'ai entendu l'exemple d'accords avec des fermiers qui utilisaient leurs tracteurs routiers avec une sorte de lame à l'avant pour faire un effet de chasse-neige.

Peut-on penser à un contrat pour garantir l'action complémentaire de moyens privés : tracteurs, épanduses, etc en cas de nécessité ?

En plus des épanduses classiques, a-t-on des outils polyvalents qui peuvent être reconvertis lorsque le besoin s'en fait ressentir ?

- Le jour de ces chutes de neige, à quelle heure les équipes ont-elles quitté la Régie le lundi 8 février ?

Etaient-elles en nombre suffisant dès le début du déneigement ?

- Quels sont les endroits prioritaires à déneiger ? Au vu de leur fréquentation, les écoles et les lieux d'accueil de la petite enfance sont-ils compris dans la liste ? Si oui, le service est-il étendu aux écoles non communales, réseaux libre et provincial ?

- En termes de sécurité des travailleurs – c'est le deuxième volet – comment la communication est-elle faite sur la façon de procéder ? Pourquoi a-t-on vu alors plusieurs ouvriers travailler de la sorte ? Merci.

M.Gobert : Monsieur Gava ?

M.Gava : Avant d'en arriver aux raisons pour lesquelles nous avons connu des difficultés de roulage, je dois d'abord expliquer un petit peu le principe de fonctionnement de la gare de salage. On a un rôle général et un rôle plus particulier. Il faut savoir que chaque hiver, un rôle de garde est mis en œuvre afin de pouvoir répondre aux aléas climatiques que sont la neige et le verglas. Le rôle est fonctionnel de décembre à mars. Les équipes sont composées de deux brigadiers chefs, quatre chauffeurs et quatre ouvriers manœuvres. La Ville possède trois trémis de 6 tonnes et deux trémis de 3,5 tonnes.

Les interventions sont scindées selon des axes prioritaires et des axes secondaires. Au niveau de l'entité, elle est divisée en 4 circuits d'axes prioritaires, un circuit ambulante où là aussi, c'est une priorité, un circuit au centre-ville, donc à l'hypercentre, et nous avons cinq circuits d'axes

secondaires qui sont divisés suivant les anciennes communes.

Nous avons également un GSM de garde qui est actionné uniquement à la demande de la police, des pompiers, du Bourgmestre et du Directeur de l'Infrastructure.

En fonction de l'alerte reçue par l'IRM, nos équipes décident de l'intervention ou pas. Lors d'événements climatiques un peu plus pointus, nos services prônent l'intervention proactive et à ce moment-là, ce sont les épanduses qui sortent.

Les rôles plus particuliers, notamment ce qu'on a connu ces derniers temps, lors de chutes de neige importantes, ce sont d'abord les épanduses qui sortent en premier. Il faut savoir que nous avons 450 km de voiries. Suite à cela, en journée, seulement, on a du renfort et on réquisitionne certaines équipes du service Infrastructure telles que la Salubrité, le service Voiries, les Plantations. Ici, on a appelé 85 hommes en renfort et ils interviennent sur des sites tels que les écoles, les façades des bâtiments, les places publiques et les parkings.

Ce personnel intervient de manière ponctuelle avec des moyens qui sont mis à leur disposition tels que les camions plateaux, on a des pelles, on a des épanduses manuelles, on a des seaux, également des brouettes, bref, il y a toute une série de matériel qui est mis à disposition.

On intervient également à la demande de la police et des riverains qui nous interpellent. Lorsque nos épanduses ont terminé leur parcours, parfois, ils passent plusieurs fois sur des axes prioritaires, mais à ce moment-là, nous les affectons aux cités, aux voiries tertiaires pour lesquelles on n'est pas encore intervenu.

J'en arrive à la journée qu'on a connue où là il y a quand même des explications qui sont réelles, c'est-à-dire qu'en temps normal, le sel doit agir s'il y a un trafic intense. Ici, on a connu des températures négatives allant jusqu'à moins 10 et même en journée, ce qui était inhabituel. En plus de cela, il faut savoir qu'il y avait ce couvre-feu, de 22 h à 6 h du matin, il n'y avait pas de trafic du tout, donc c'était une des principales difficultés qu'on a connues, et forcément, il y a eu cette problématique où à un moment donné, on a dû repasser plusieurs fois avec les trémis, notamment aussi dans les axes principaux.

On a également mis à disposition des bacs à sel, on en a une vingtaine sur le territoire louviérois. Des écoles ont également fait appel à d'autres bacs à sel, mais il faut savoir qu'il y a également du vandalisme ou alors éventuellement des riverains de rues voisines qui viennent se servir, et au moment où on en a besoin, le bac est vide.

On a également trouvé des morceaux de verre dans les bacs à sel, donc la difficulté de rajouter des bacs à sel.

Par rapport à l'ouvrier, il y a des consignes de sécurité que les ouvriers doivent respecter et il y a du matériel. Lorsqu'ils utilisent les camions-plateaux, en fait, le camion-plateau doit s'arrêter, ils ont des seaux, ils ont des pelles, et en fait, ils interviennent sur une surface bien limitée.

Malheureusement, tu as vu sur les réseaux sociaux, c'est le côté négatif des réseaux sociaux, à un moment donné, on a vu un ouvrier qui jetait du sel à la main.

On a rappelé ces consignes de sécurité, il y a eu plusieurs camions notamment, des ouvriers qui suivaient les camions-plateaux avec des ramassettes en fer, des pelles, etc, donc on a quand même mis un point d'orgue à rappeler les consignes de sécurité. Jamais on n'a chargé ces ouvriers parce qu'à un moment donné, je pense qu'ils ont fait le maximum pour rendre la sécurité de la route aux

citoyens.

A un moment donné, il n'y a personne qui est parfait. Il faut parfois rappeler les consignes de sécurité pour ne pas que les ouvriers se blessent. Je pense à la personne, comme tu dis, qui filmait, si ça se trouve, cette personne filmait avec une main sur le volant et l'autre en train de filmer, donc elle mettait elle-même les usagers en danger.

Les ouvriers ont voulu bien faire, certains ouvriers, la majorité a respecté parce qu'il y avait quand même des pelles, il y avait des trémis manuels, etc, puis il y en a quelques-uns qui ont fait défaut, mais pour moi, ce n'est pas une erreur grave, il faut rappeler les consignes de sécurité comme dans tout métier.

Comme tu disais tantôt, à un moment donné, tu as des peintres qui ont travaillé à l'extérieur et qu'il faisait très froid, j'ai vu des ardoisiers qui travaillaient à zéro, à moins 1, etc. Les conditions sont ce qu'elles sont et après, oui, c'est aussi parfois le rôle de la direction, des brigadiers-chefs de rappeler les consignes de sécurité.

Je terminerai par une chose importante, c'est qu'il faut féliciter ces ouvriers qui ont essayé de faire de leur mieux, tout en rappelant toujours les consignes de sécurité parce que sur les réseaux sociaux, on les a invectivés, on les a injuriés, cela a été confirmé par certains ouvriers à cause de la méchanceté sur les réseaux sociaux.

Je voudrais qu'on arrête ce système, ça fait partie d'un phénomène d'une société mais à un moment donné, qu'on les encourage, parce qu'ici, ils ont essayé de faire de leur mieux, encore une fois, il faut rappeler les consignes de sécurité, mais voilà, pour le bien du citoyen.

Certains ouvriers, on les a traités de fainéants, etc, suite à ces interventions au niveau des réseaux sociaux. Voilà un petit peu la donne en fait.

Dernier point, on s'est réunis avec la direction, avec tous les politiques également, pour justement réfléchir à des solutions alternatives. On est en train d'y travailler, notamment au niveau des matériaux, est-ce qu'il existe autre chose que du sel, éventuellement un partenariat avec un privé ? Il y a toute une série de solutions qui vont être proposées afin d'anticiper cette problématique que nous avons connue. Il faut savoir que ces conditions climatiques, on ne les avait plus connues depuis dix ans plus ou moins. L'année passée, ça s'est bien passé, mis à part une ou deux rues, l'année d'avant aussi.

Ici, c'est vraiment exceptionnel parce que même en journée, on était à des températures de moins 6, moins 7. A l'impossible, nul n'est tenu.

XXX

M.Gobert : Je pense n'avoir oublié personne dans les questions d'actualité. Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Merci. Le 5 février dernier, des travailleurs et commerçants de l'Horeca ont manifesté dans les rues de La Louvière. Je me suis fait interpellé en rue, quelqu'un qui me dit qu'il est fâché contre l'échevin de La Louvière. Les commerçants se demandent ce qui est en train de se passer, les promeneurs se font rares dans le centre-ville, bien des commerces sont ouverts mais l'Horeca est fermé, cela n'encourage pas à venir dans le centre-ville, ce qui est bien dommage comme on l'a dit tout à l'heure puisque c'est toujours très agréable.

Selon les commerçants, le dialogue est très difficile avec la Ville. Ici, il est même proposé un plan de relance du centre-ville basé sur des animations dans les rues, dès que la situation sanitaire le permettra, bien sûr, avec des artistes qui pourraient se produire en plein air, par exemple, pour que chaque personne qui vient à La Louvière, trouve agréable le fait de passer du temps dans la Ville, pourquoi pas dans les centres périphériques à Haine-St-Pierre, Houdeng, etc.

Le cadastre des artistes dans la Ville, aux dernières nouvelles, n'a jamais été mis sur pied. Au contraire, la Ville a organisé un concours pour 30 projets, ce qui a fait grincer des dents, on en a parlé tout à l'heure.

M.Gobert : Une question d'actualité, Monsieur Hermant, s'il vous plaît et une question, s'il vous plaît.

M.Hermant : D'accord, je termine ma question.

Le cadastre des artistes pourrait servir à solliciter ces personnes pour leur laisser une place dans la Ville, et donc les aides directes demandées par les commerçants qui ont dû fermer pendant la crise Covid, sont arrivées au compte-goutte par les autres niveaux de pouvoir.

Pourriez-vous nous dire combien de commerçants ont franchi les portes du CPAS pour demander de l'aide organisée par la Ville ?

Quelle était l'ampleur du phénomène ?

Y a-t-il des critères précis pour recevoir de l'aide ou est-ce qu'il s'agit d'une aide au cas par cas ?

Allez-vous enfin écouter les petits commerçants du centre-ville pour éviter des faillites en chaîne qui seraient désastreuses pour notre commune ? Je vous remercie.

M.Gobert : Monsieur Godin ?

M.Godin : Ce sont des aides sociales individuelles. La seule condition, avant de pouvoir étudier la situation de la personne, c'est que la personne réside sur La Louvière pour que le CPAS soit compétent. Ensuite, il y a une analyse de sa situation ainsi que des différentes ressources qu'elle possède, et sur base de ça, le CPAS se positionne sur un octroi ou non, car ça peut arriver en effet, mais on objective la situation.

A l'heure actuelle, je vous dirais qu'on va tourner autour des 60, 70 commerces qui sont venus franchir les portes du CPAS. Je n'irai pas plus loin sur les réponses affirmatives qui ont été données. Il y a parfois des reports parce que ce sont des dossiers assez complexes à monter pour également nos assistantes sociales qui n'ont pas forcément l'habitude de travailler avec ce type de public.

Cela avance petit à petit. Je ne vous cache pas qu'il y a des indépendants ou des commerçants qui sont parfois agréablement surpris de voir les montants pour lesquels le CPAS peut intervenir, des montants qui sont parfois bien plus élevés que ce à quoi ils espéraient pouvoir prétendre à travers un éventuel chèque ou autre.

XXX

M.Gobert : Monsieur Siassia ?

M.Siassia : Merci. En ce qui concerne la transparence, j'ai pu constater que la ville de La Louvière avait activé un module qui permet de mettre en ligne les projets de délibération pour les citoyens avant le Conseil communal, donc c'est un pas de plus vers plus de transparence.

En novembre 2019, j'avais déposé une motion qui allait dans ce sens et ce point y figurait. La motion avait été rejetée mais le Bourgmestre avait proposé aux chefs de groupes des partis de

former un groupe de travail afin de dégager des propositions en termes de transparence et de bonne gouvernance. Peut-on savoir ce qu'il en est ?

Au passage, peut-on également avoir des précisions sur les projets de délibération qui seront mis en ligne avant le Conseil communal, si vous avez déjà des idées ?

Est-ce que tous les points seront publiés avec le texte complet et les annexes indispensables qui permettront aux citoyens d'avoir toutes les informations nécessaires qui faciliteront leur compréhension ? Merci.

M.Gobert : Vous dites que ce sont les chefs de groupes qui devaient se réunir ? C'est ça qui avait été prévu ? Est-ce que vous vous êtes réunis depuis ? Je demanderai au Directeur Général de répondre à l'autre partie de la question.

M.Ankaert : Effectivement, on travaille actuellement avec l'intercommunale IMIO qui a développé un produit qui permet de rendre accessible les notes du Conseil ainsi que les projets de délibération avant la séance aux citoyens, et cela, dans le cadre du décret « Open data » d'accessibilité des documents aux citoyens.

Pour l'instant, on est dans une phase pilote, donc les balises n'ont pas encore été déterminées, mais en sachant qu'il y a quand même des balises légales auxquelles on est bien contraint, qui est déjà que tout ce qui est protection des données à caractère privé devra être respecté. Par exemple, le huis clos n'est évidemment pas accessible aux citoyens, ainsi qu'un certain nombre d'autres éléments qui pourraient apparaître dans les notes explicatives et qui relèvent de la vie privée.

M.Gobert : Merci. Nous clôturons là l'ordre du jour du Conseil communal, nous allons passer au huis clos, en saluant les courageux qui ont peut-être suivi, je l'espère en grand nombre, nos débats de ce soir grâce à la collaboration d'Antenne Centre Télévision que nous saluons ainsi que toute l'équipe de T-Event de notre CPAS. Merci à toutes et à tous !

La séance est levée à 00:20

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Rudy ANKAERT.

Jacques GOBERT.